



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition spéciale du 10 janvier 2023
DRAAF Contrôle des structures – Partie I



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

**RECUEIL DES
ACTES
ADMINISTRATIFS**

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Contrôle des structures – Demandes d'autorisation d'exploiter

Décisions tacites : 103 accusés de réception de dossier complet

Le 9 janvier 2023

Décisions tacites (accusé de réception de dossier complet) : 103

044202207272472	EARL DES COSSERONS TAILLIART	51220315	SCEV MICHEL BAHUCHET PÈRE ET FILS
		51220316	EARL MAILLET DURIN
044202208042565	EARL BOURGEOIS BERNARD	51220317	SCEA DE LA NAVETTE
08220141	EARL HOLLERTT	51220318	JANISSON ANTOINE
08220146	CONTAL ALEXANDRE	51220319	GODOT FLORIAN
08220153	EARL ROUSSEAU	51220322	COURTIER VALENTINE
08220165	VAUDET PATRICE	51220325	MACHET CHANTALE
08220166	CRETEUR OLIVIER	51220328	EARL GAIA
10220159	BOPP STEPHANIE	51220331	SARL DE L'ABBAYE
10220179	EARL FERME MOONRIVER	51220333	CHAMPION THIERRY
10220181	EARL ENFERT	51220378	SCEA DU PAPE
10220183	LIGNIER MARIE	52220054	GAEC CREUX
10220188	SCEA DES VAUBLINS	52220073	GAEC DU COLOMBIER
10220189	SCEA LESAGRI	52220076	EARL DE MONTHONVAL
10220190	MOCQUART SYLVIE	52220077	GOUBLE SYLVAIN
10220192	PUISSANT JULIEN	52220083	GAEC DES ALLEES
51220104	EARL DURDON DUMONT	54220083	SCEA DES GIMEYS
51220166	SC THANETIEN	54220084	EARL DE LA BEAUCETTE
51220167	SC THANETIEN	55220066	BARTH JESSICA
51220249	ROBIN RICHARD	55220076	EARL PAR DESSUS L'AIRE
51220274	THOMAS GUILLAUME	55220087	PIERROT MATTHIEU
51220277	DESTOUCHES MATHIEU	55220090	SCEA DES BLEUETS
51220278	BARNIER NICOLAS	55220091	PIERRE CLOTILDE
51220279	NICLET CHARLENE	55220125	SCEA DES HAIES
51220285	SCEA JAUNET	55220130	GAEC DE LA SCANCE
51220286	SCEV FABRICE AGRAPART	55220132	OESCH BENJAMIN ET PICARD GUILLAUME
51220290	EARL HUBERT PANNET	55220134	CARBILLET LAETITIA
51220291	BAUDET CHRISTOPHER	57220001	EARL DE KRISCHINGEN
51220294	THIEBAULT BASTIEN	57220002	EARL KOCH DAMIEN
51220295	CROCHET XAVIER	57220003	OLLAND CHRISTOPHE
51220296	CHEVALIER GHISLAIN	57220004	SCEA BAUE
51220297	SCEV CARNOT	57220005	GAEC DU SAPIN BLEU
51220299	THOMAS ADRIEN	57220006	TERVER MARC
51220300	BEAUDOUIN FRANCIS	57220007	GAILLOT DOMINIQUE
51220301	EARL CHAMPAGNE A. MARGAINE PÈRE ET FILS	57220008	SCEA DE LA NIED
		57220009	GAEC DE L'EPI
51220302	EARL DAMBRON MAREST	57220011	GROSZ ANNE
51220303	MOUTON LOUIS	57220012	GAEC KLEINOPHE
51220304	RANCE CELINE	57220013	GAEC KLEINOPHE
51220307	SAS MAISON LHEUREUX	57220014	EARL DE SAINT WENDLIN
51220309	SCEA DU CHAILLOT	57220015	KLEIN CEDRIC
51220310	EARL DE BELLE VUE	57220016	EARL ECURIE DES BACHATS
51220311	SCEA DES BERGERIES	57220018	KREMER AURELIE
51220312	EARL LES NAVENNES	57220019	SCEA DU ROND BOIS
51220313	MALTRAIT DAMIEN	57220020	GAEC DU GRAND PATURAL

57220021	HOELLINGER PAUL	57220034	EARL DES PATURAGES
57220022	PALLEZ-BARTHEL MARINE	57220035	LE HAMEAU D'EPONA
57220023	SCEA DES PRES	57220038	SCEA DES LILAS
57220025	ALBERT CLEMENT	67220040	SCEA HUMBERT
57220026	GAEC NANOTTI	67220041	LENTZ CHRISTOPHE
57220030	BAGARD MARION	67220043	RICKLING SEBASTIEN
57220031	SCEA LA FERME DU PETRO	88220078	SCEA DE L'HIRONDELLE
57220033	GAEC DU BOIS D'AMANCE		



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service Économie Agricole et Développement
Rural
Unité structures et économie des exploitations

Dossier suivi par Valerie CLEMENTE-OGER
ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr
Tél. : 03 51 16 50 39

Réf. : 044202207272472-001

LRAR n° :

Le directeur départemental des territoires

à

EARL DES COSSERONS TAILLIART
9 RUE DES ALLIES
08300 TAGNON

CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, le 09/08/2022

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202207272472-001

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 09/08/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 1.6338 ha actuellement mises en valeur par l'EARL BRISSART sur la commune de TAGNON (08300). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

J'accuse réception de votre dossier complet à la date du 9 août 2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202207272472-001 - 2022-149, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de ARDENNES.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 09/12/2022, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,

Le chef du service économie agricole
et développement rural

Anne-Laure DELAPORTE

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : EARL DES COSSERONS TAILLIART demeurant à TAGNON a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 1.6338 ha qui représente une surface pondérée¹ de 1.6338ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
08300 TAGNON	000 ZR 12	1.2540
08300 TAGNON	000 ZR 11	0.3798

¹ Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service Économie Agricole et Développement
Rural

Unité structures et économie des exploitations

Dossier suivi par Valerie CLEMENTE-OGER
ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr
Tél. : 03 51 16 50 39

Réf. : 044202208042565-001

LRAR n° :

Le directeur départemental des territoires

à

EARL BOURGEOIS BERNARD
3 rue de l'Abbé Pierret
08190 BLANZY-LA-SALONNAISE

CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, le 09/08/2022

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202208042565-001

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 09/08/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 0.6350 ha actuellement mises en valeur par ROUGET Annie sur la commune d'AIRE (08190). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe (parcelle : ZA 83 sur la commune d'AIRE).

J'accuse réception de votre dossier complet à la date du 9 août 2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202208042565-001 – 2022/155, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de ARDENNES.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 09/12/2022, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
Le chef du service économie agricole
et développement rural

Anne-Laure DELAPORTE

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : l'EARL BOURGEOIS BERNARD demeurant à BLANZY-LA-SALONNAISE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 0.6350 ha qui représente une surface pondérée¹ de 0.6350ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
08190 AIRE	000 ZA 83	0.6350

¹ Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Charleville-Mézières, le **15 SEP. 2022**

Direction départementale des territoires
Service Économie Agricole et Développement Rural
Unité structures et économie des exploitations
Affaire suivie par : Anaïs INGLEBERT
Tel : 03 51 16 50 17
Fax : 03 24 37 51 17
@ : ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires
à
EARL HOLLERTT
51 route de Rocroi
08260 ETEIGNIERES

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception
article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Vous avez adressé à mes services, le 27 juillet 2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 202,64 hectares sur les communes de Maubert- Fontaine, Eteignières, Regniowez, Neuville les Beaulieu et Taillette. Votre projet est de constituer un GAEC en fusionnant les surfaces actuellement mises en valeur par l'EARL HOLLERTT et par M. Guillaume HOLLERTT, 51 Route de Rocroi 08260 Eteignières.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 2 septembre 2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2022/141, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,

La responsable de l'unité,

Isabelle EGUETHER



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Charleville-Mézières, le 04 Août 2022

Direction départementale des territoires
Service Économie Agricole et Développement Rural
Unité structures et économie des exploitations
Affaire suivie par : Valérie CLEMENTE-OGER
Tel : 03 51 16 50 39
Fax : 03 24 37 51 17
@ : ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires
à
CONTAL Alexandre
Ferme de la Motte Champrose
77220 TOURNAN EN BRIE

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception
article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Vous avez adressé à mes services, le 1 août 2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 124,19 hectares sur les communes de Banogne Recouvrance et Evergnicourt. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par Mme CONTAL Catherine, 12 rue de la Libération 08220 BANOGNE RECOUVRANCE.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 2 août 2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2022/146, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
Le chef du service économie agricole
et développement rural

Anne-Laure DELAPORTE



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

Charleville-Mézières, le 25 août 2022

Direction départementale des territoires
Service Économie Agricole et Développement Rural
Unité structures et économie des exploitations
Affaire suivie par : Valérie CLEMENTE-OGER
Tel : 03 51 16 50 39
Fax : 03 24 37 51 17
@ : ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires
à
EARL ROUSSEAU
20 chemin de la Mécèce
08310 LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception
article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Messieurs,

Vous avez adressé à mes services, le 4 août 2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 11,38 hectares sur la commune de La Neuville en Tourne à Fuy. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par l'EARL LAMUR, 36 rue Paulin Maupinot 08310 LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 11 août 2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2022/153, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
la responsable de l'unité

Isabelle BUETHER



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Charleville-Mézières, le **22 AOUT 2022**

Direction départementale des territoires
Service Économie Agricole et Développement Rural
Unité structures et économie des exploitations
Affaire suivie par : Anaïs INGLEBERT
Tel : 03 51 16 50 17
Fax : 03 24 37 51 17
@ : ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires
à
VAUDET Patrice
45 rue de la Sommevue
08360 CHATEAU-PORCIEN

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception
article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Vous avez adressé à mes services, le 17 août 2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 1,03 hectares sur la commune d'Aubigny-les-Pothées. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par l'EARL DU PRENEAU, 1 rue du Tapeкул 08150 AUBIGNY-LES-POTHEES.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 17 août 2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2022/165, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
la responsable de l'unité

Isabelle EGUETHER

3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex
Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 et 14h00-16h30 - Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17
Courriel : ddt@ardennes.gouv.fr - Site Internet : www.ardennes.gouv.fr



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Charleville-Mézières, le **22 AOUT 2022**

Direction départementale des territoires
Service Économie Agricole et Développement Rural
Unité structures et économie des exploitations
Affaire suivie par : Valérie CLEMENTE-OGER
Tel : 03 51 16 50 39
Fax : 03 24 37 51 17
@ : ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires
à
CRETEUR Olivier
30 route Nationale Chemery sur bar
08450 CHEMERY-CHEHERY

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception
article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Vous avez adressé à mes services, le 18 août 2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 7,92 hectares sur la commune de Mouzon. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par l'EARL BRACONNIER, 90 faubourg Sainte Genevieve 08210 MOUZON.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 19 août 2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2022/166, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
la responsable de l'unité

Isabelle EGUETHER



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service économies agricole et forestière

Dossier suivi par Karine DUMONT

Mel : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

Tél. : +33 3 25 71 18 36

Réf. : 044202206232087 - 10220159

LRAR n° :

**Direction départementale des
territoires de l'Aube**

La Préfète

à

Madame BOPP Stéphanie
6 rue de la Fontaine

10200 SPOY

TROYES, le 23/08/2022

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202206232087 - 10220159
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame,

Vous avez signé dans Logics le 30/06/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 54.6325 ha à DIENVILLE (10500), JUVANZÉ (10140), LA ROTHIERE (10500), UNIENVILLE (10140), actuellement mises en valeur par l'EARL BOPP JULIEN. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202206232087 - 10220159, est complet à la date du 02/08/2022. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 02/12/2022, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,
pour le directeur départemental des territoires,
le chef du service économies agricole et forestière


Laurent BOULLANGER

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : Mme BOPP Stéphanie demeurant à SPOY a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 54.6325 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10140 UNIENVILLE	000 ZL 48	2.4600
10140 UNIENVILLE	000 ZM 130	0.1420
10140 UNIENVILLE	000 ZC 39	0.0620
10140 UNIENVILLE	000 ZM 148	0.1830
10140 UNIENVILLE	000 ZD 23	3.0570
10140 UNIENVILLE	000 ZH 8	3.9700
10140 UNIENVILLE	000 ZD 20	3.3500
10140 UNIENVILLE	000 ZL 6	5.4270
10140 UNIENVILLE	000 ZM 127	0.3830
10140 UNIENVILLE	000 OA 405	0.0636
10140 UNIENVILLE	000 OA 414	0.0367
10140 UNIENVILLE	000 ZC 40	2.0680
10140 UNIENVILLE	000 ZD 19	10.4720
10140 UNIENVILLE	000 ZD 21	1.8720
10500 LA ROTHIERE	000 ZI 75	2.7030
10500 LA ROTHIERE	000 ZI 33	0.0150
10500 LA ROTHIERE	000 ZK 46	3.1770
10500 LA ROTHIERE	000 ZK 47	1.8490
10140 JUVANZÉ	000 ZA 37	2.1010
10140 JUVANZÉ	000 ZA 2	4.5230
10140 JUVANZÉ	000 ZA 33	0.4740
10140 JUVANZÉ	000 ZA 1	2.6090
10140 JUVANZÉ	000 ZA 12	2.4600
10500 DIENVILLE	000 ZK 12	0.5790
10500 DIENVILLE	000 ZD 179	0.2562
10500 DIENVILLE	000 ZK 13	0.3400



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service économies agricole et forestière

Dossier suivi par Karine DUMONT

Mel : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

Tél. : +33 3 25 71 18 36

Réf. : 044202207102291-001 - 10220179

LRAR n° :

**Direction départementale des
territoires de l'Aube**

La Préfète

à

EARL FERME MOONRIVER

6 Grande Rue

10140 UNIENVILLE

TROYES, le 02/09/2022

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202207102291-001 - 10220179
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame,

Vous avez signé dans Logics le 01/08/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 8.5330 ha à UNIENVILLE (10140), actuellement mises en valeur par M. et Mme BOPP Julien et Corinne, l'EARL CLAIR BOIS. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202207102291-001 - 10220179, est complet à la date du 01/08/2022. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 01/12/2022, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,
pour le directeur départemental des territoires,
l'adjointe au chef du service économies agricole et forestière

Sylvette GUBLIN

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : l'EARL FERME MOONRIVER demeurant à UNIENVILLE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 8.5330 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10140 UNIENVILLE	000 ZK 33	0.3510
10140 UNIENVILLE	000 ZK 31	0.6420
10140 UNIENVILLE	000 ZK 30	1.9370
10140 UNIENVILLE	000 ZK 29	1.5400
10140 UNIENVILLE	000 ZK 5	4.0630



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service économies agricole et forestière

Dossier suivi par Karine DUMONT
Mel : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr
Tél. : +33 3 25 71 18 36

Réf. : 044202208012508 - 10220181
LRAR n° :

**Direction départementale des
territoires de l'Aube**

La Préfète

à

EARL ENFERT
8 rue des Anciens d'AFN

10210 MAISONS LÈS CHAOURCE

TROYES, le 23/08/2022

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202208012508 - 10220181
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans Logics le 02/08/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 3.0328 ha à AUXON (10130), actuellement mises en valeur par M. JOSSIER Jean-Paul. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202208012508 - 10220181, est complet à la date du 02/08/2022. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 02/12/2022, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,
pour le directeur départemental des territoires,
le chef du service économies agricole et forestière

Laurent BOULLANGER

Pj : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : l'EARL ENFERT demeurant à MAISONS-LÈS-CHAOURCE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 3.0328 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10130 AUXON	000 ZD 107	2.7328
10130 AUXON	000 ZD 4	0.3000



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service économies agricole et forestière

Dossier suivi par Karine DUMONT
Mel : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr
Tél. : +33 3 25 71 18 36

Réf. : 044202207252426 - 10220183
LRAR n° :

**Direction départementale des
territoires de l'Aube**

La Préfète

à

Madame LIGNIER Marie
42, rue Principale

10140 ARGANÇON

TROYES, le 23/08/2022

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202207252426 - 10220183
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame,

Vous avez signé dans Logics le 04/08/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 7.1632 ha à BAROVILLE (10200), actuellement mises en valeur par Mme LIGNIER Elisabeth. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202207252426 - 10220183, est complet à la date du 04/08/2022. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

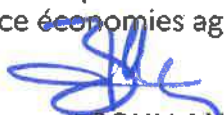
Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 04/12/2022, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,
pour le directeur départemental des territoires,
le chef du service économies agricole et forestière


Laurent BOULLANGER

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : Mme LIGNIER MARIE demeurant à ARGANÇON a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 7.1632 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10200 BAROVILLE	000 ZD 15	0.5350
10200 BAROVILLE	000 AB 185	0.1730
10200 BAROVILLE	000 ZM 48	0.2360
10200 BAROVILLE	000 ZO 73	0.5270
10200 BAROVILLE	000 ZO 74	0.3570
10200 BAROVILLE	000 ZP 19	0.6480
10200 BAROVILLE	000 ZT 5	0.8200
10200 BAROVILLE	000 ZO 107	0.1319
10200 BAROVILLE	000 ZO 140	0.0383
10200 BAROVILLE	000 ZO 13	0.3390
10200 BAROVILLE	000 ZO 14	0.0860
10200 BAROVILLE	000 ZR 30	0.5150
10200 BAROVILLE	000 ZH 25	0.6510
10200 BAROVILLE	000 ZM 47	0.2250
10200 BAROVILLE	000 ZS 72	0.8390
10200 BAROVILLE	000 ZC 69	0.3460
10200 BAROVILLE	000 ZD 7	0.2270
10200 BAROVILLE	000 ZH 17	0.4690



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service économies agricole et forestière

Dossier suivi par Karine DUMONT
Mel : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr
Tél. : +33 3 25 71 18 36

Réf. : 044202208062578 - 10220188
LRAR n° :

**Direction départementale des
territoires de l'Aube**

La Préfète
à

SCEA DES VAUBLINS
6 rue au Gros

10340 BRAGELOGNE BEAUVOIR

TROYES, le 25/08/2022

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202208062578 - 1220188
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans Logics le 06/08/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 0.1570 ha à BRAGELOGNE-BEAUVOIR (10340), actuellement mises en valeur par M. GAUTIER DANIEL. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202208062578 - 10220188, est complet à la date du 06/08/2022. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.


Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 06/12/2022, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,
pour le directeur départemental des territoires,
le chef du service économies agricole et forestière


Laurent BOULLANGER

Pj : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : la SCEA DES VAUBLINS demeurant à BRAGELOGNE-BEAUVOIR a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 0.1570 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10340 BRAGELOGNE-BEAUVOIR	000 ZI 70	0.1570



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires de l'Aube**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service économies agricole et forestière

Dossier suivi par Karine DUMONT

Mel : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

Tél. : +33 3 25 71 18 36

Réf. : 021202107218188 - 10220189

LRAR n° :

La Préfète

à

SCEA LESAGRI

3 chemin des Vignes

10500 YÈVRES LE PETIT

TROYES, le 25/08/2022

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 021202107218188 - 10220189
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans Logics le 08/08/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 11.4406 ha à ARREMBÉCOURT (10330), DROSNAY (51290), JONCREUIL (10330), actuellement mises en valeur par l'EARL DU BREUIL. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 021202107218188 - 10220189, est complet à la date du 08/08/2022. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 08/12/2022, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,
pour le directeur départemental des territoires,
le chef du service économies agricole et forestière


Laurent BOULLANGER

Pj : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : la SCEA LESAGRI demeurant à YÈVRES-LE-PETIT a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 11.4406 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10330 ARREMBÉCOURT	000 ZE 36	1.8960
10330 JONCREUIL	000 ZE 4	1.7810
51290 DROSNAY	000 OD 411	1.6129
51290 DROSNAY	000 ZN 4	0.7975
10330 ARREMBÉCOURT	000 ZD 28	5.3532



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service économies agricole et forestière

Dossier suivi par Karine DUMONT
Mel : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr
Tél. : +33 3 25 71 18 36

Réf. : 044202208092597 - 10220190
LRAR n° :

**Direction départementale des
territoires de l'Aube**

La Préfète

à

Madame MOCQUART Sylvie
10 Ancienne Route

10200 LIGNOL-LE-CHÂTEAU

TROYES, le 25/08/2022

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202208092597 - 10220190
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame,

Vous avez signé dans Logics le 09/08/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 2.2376 ha à COLOMBÉ-LE-SEC (10200), FONTAINE (10200), LIGNOL-LE-CHÂTEAU (10200), actuellement mises en valeur par l'EARL CHAMPAGNE MOCQUART-COURAGEOT. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202208092597 - 10220190, est complet à la date du 09/08/2022. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 09/12/2022, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,
pour le directeur départemental des territoires,
le chef du service économies agricole et forestière


Laurent BOULLANGER

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : Mme MOCQUART Sylvie demeurant à LIGNOL-LE-CHÂTEAU a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 2.2376 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10200 LIGNOL-LE-CHÂTEAU	000 ZD 32	0.1515
10200 LIGNOL-LE-CHÂTEAU	000 ZC 58	0.6008
10200 COLOMBÉ-LE-SEC	000 ZN 25	0.5285
10200 COLOMBÉ-LE-SEC	000 ZN 26	0.1000
10200 FONTAINE	000 AO 835	0.0145
10200 FONTAINE	000 AO 838	0.0802
10200 LIGNOL-LE-CHÂTEAU	000 ZB 42	0.0583
10200 LIGNOL-LE-CHÂTEAU	000 ZB 43	0.4839
10200 LIGNOL-LE-CHÂTEAU	000 ZC 7	0.1251
10200 LIGNOL-LE-CHÂTEAU	000 ZC 12	0.0583
10200 LIGNOL-LE-CHÂTEAU	000 ZM 14	0.0365



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service économies agricole et forestière

Dossier suivi par Karine DUMONT

Mel : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

Tél. : +33 3 25 71 18 36

Réf. : 044202208032537 - 10220192

LRAR n° :

**Direction départementale des
territoires de l'Aube**

La Préfète

à

Monsieur PUISSANT Julien
20 Rue Patton

10110 BOURGUIGNONS

TROYES, le 25/08/2022

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202208032537 - 10220192
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans Logics le 12/08/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 182.8252 ha à BAR-SUR-SEINE (10110), BOURGUIGNONS (10110), COURTENOT (10260), FRALIGNES (10110), MAROLLES-LÈS-BAILLY (10110), actuellement mises en valeur par M. PUISSANT Denis. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202208032537 - 10220192, est complet à la date du 12/08/2022. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.


Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 12/12/2022, **vous bénéficiez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,
pour le directeur départemental des territoires,
le chef du service économies agricole et forestière


Laurent BOULLANGER

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : M. PUISSANT Julien demeurant à BOURGUIGNONS a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 182.8252 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10110 BAR-SUR-SEINE	000 ZI 142	10.3199
10110 BAR-SUR-SEINE	000 ZI 47	7.3680
10110 BAR-SUR-SEINE	000 ZI 30 (J)	1.3730
10110 BAR-SUR-SEINE	000 ZI 30 (K)	1.3730
10110 BAR-SUR-SEINE	000 ZI 50 (J)	0.7400
10110 BAR-SUR-SEINE	000 ZI 50 (K)	0.7400
10110 BAR-SUR-SEINE	000 AC 165 (J)	1.1160
10110 BAR-SUR-SEINE	000 AC 165 (K)	0.5580
10110 BAR-SUR-SEINE	000 AC 383	2.6433
10110 BAR-SUR-SEINE	000 ZH 22 (AJ)	6.6114
10110 BAR-SUR-SEINE	000 ZH 22 (AK)	6.6114
10110 BAR-SUR-SEINE	000 ZH 22 (AL)	6.6114
10110 BAR-SUR-SEINE	000 ZM 2	2.1235
10110 BOURGUIGNONS	000 ZA 25	3.0720
10110 BOURGUIGNONS	000 ZA 33	0.2740
10110 BOURGUIGNONS	000 ZA 26 (J)	9.0010
10110 BOURGUIGNONS	000 ZA 26 (K)	2.2500
10110 BOURGUIGNONS	000 ZA 27 (J)	5.0635
10110 BOURGUIGNONS	000 ZA 27 (K)	5.0635
10110 BOURGUIGNONS	000 ZA 27 (L)	5.0635
10110 BOURGUIGNONS	000 ZA 27 (M)	10.1275
10110 BOURGUIGNONS	000 ZA 29 (A)	3.1870
10110 BOURGUIGNONS	000 ZA 40 (J)	1.4075
10110 BOURGUIGNONS	000 ZA 40 (K)	1.4075
10110 BOURGUIGNONS	000 ZA 40 (L)	2.8150
10110 BOURGUIGNONS	000 ZA 41 (J)	0.4125
10110 BOURGUIGNONS	000 ZA 41 (K)	0.8250
10110 BOURGUIGNONS	000 ZA 41 (L)	0.4125
10110 BOURGUIGNONS	000 ZB 1 (J)	1.7660
10110 BOURGUIGNONS	000 ZB 1 (K)	0.8830
10110 BOURGUIGNONS	000 ZB 10 (J)	2.5810
10110 BOURGUIGNONS	000 ZB 10 (K)	2.5810
10110 BOURGUIGNONS	000 ZB 10 (L)	2.5800
10110 BOURGUIGNONS	000 ZB 32 (J)	1.4810
10110 BOURGUIGNONS	000 ZB 32 (K)	0.7410
10110 BOURGUIGNONS	000 ZB 34 (J)	1.2540
10110 BOURGUIGNONS	000 ZB 34 (K)	0.7780

10110 BOURGUIGNONS	000 ZB 35 (J)	0.8470
10110 BOURGUIGNONS	000 ZB 35 (K)	0.4230
10110 BOURGUIGNONS	000 ZB 36 (J)	0.7070
10110 BOURGUIGNONS	000 ZB 36 (K)	0.3530
10110 BOURGUIGNONS	000 ZB 37	0.0135
10110 BOURGUIGNONS	000 ZB 38 (J)	1.8145
10110 BOURGUIGNONS	000 ZB 38 (K)	0.9070
10110 BOURGUIGNONS	000 ZB 39	2.3840
10110 BOURGUIGNONS	000 ZC 14 (AJ)	3.1875
10110 BOURGUIGNONS	000 ZC 14 (AK)	6.3750
10110 BOURGUIGNONS	000 ZD 9 (AJ)	2.4900
10110 BOURGUIGNONS	000 ZD 9 (AK)	0.8300
10110 BOURGUIGNONS	000 ZD 20 (J)	3.7870
10110 BOURGUIGNONS	000 ZD 20 (K)	1.8930
10110 BOURGUIGNONS	000 ZD 22 (J)	0.3150
10110 BOURGUIGNONS	000 ZD 22 (K)	0.1570
10110 BOURGUIGNONS	000 ZE 1	0.1950
10110 BOURGUIGNONS	000 ZE 23 (J)	0.7760
10110 BOURGUIGNONS	000 ZE 23 (K)	0.7760
10110 BOURGUIGNONS	000 ZE 18 (J)	0.3350
10110 BOURGUIGNONS	000 ZE 18 (K)	0.3350
10110 BOURGUIGNONS	000 ZE 21 (J)	0.3370
10110 BOURGUIGNONS	000 ZE 21 (K)	0.1680
10110 BOURGUIGNONS	000 ZE 32	0.5000
10110 BOURGUIGNONS	000 ZE 47 (J)	3.7275
10110 BOURGUIGNONS	000 ZE 47 (K)	7.4555
10110 BOURGUIGNONS	000 ZE 77	5.8327
10110 BOURGUIGNONS	000 ZE 79	0.0403
10110 BOURGUIGNONS	000 ZE 2	0.1410
10110 BOURGUIGNONS	000 ZH 29 (J)	0.1205
10110 BOURGUIGNONS	000 ZH 29 (K)	0.0605
10110 BOURGUIGNONS	000 ZH 30	0.0860
10110 BOURGUIGNONS	000 ZH 31 (J)	1.0295
10110 BOURGUIGNONS	000 ZH 31 (K)	1.0295
10110 BOURGUIGNONS	000 ZH 44	1.3560
10110 BOURGUIGNONS	000 ZH 62 (J)	4.0561
10110 BOURGUIGNONS	000 ZH 62 (K)	4.0561
10110 BOURGUIGNONS	000 OC 749	0.2883
10110 BOURGUIGNONS	000 OC 834	3.5403
10110 BOURGUIGNONS	000 OA 892	0.5740
10260 COURTENOT	000 ZE 69 (A)	0.4040
10260 COURTENOT	000 ZE 69 (B)	0.5000

10110 FRALIGNES	000 ZD 16 (A)	1.0260
10110 FRALIGNES	000 ZD 16 (B)	1.9990
10110 MAROLLES-LÈS-BAILLY	000 ZC 27 (J)	1.5874
10110 MAROLLES-LÈS-BAILLY	000 ZC 27 (K)	0.7936

Châlons-en-Champagne, le **16 AOUT 2022**

réf. : 51 22 104

Affaire suivie par : cellule CDS

Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

La directrice départementale des Territoires,

à

EARL DURDON DUMONT
9 RUE FONTAINE GILLAIN
51700 VANDIERES

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 15/03/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :
-0ha 63a 26ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de VERNEUIL (51) ; VANDIERES (51)

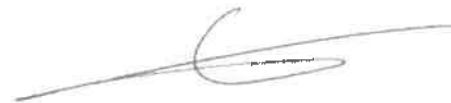
J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **01/08/2022**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 104**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 01/12/2022). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées:

Le Chef du service économie agricole
et développement rural,



Landry VILLIERE



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Service Économie Agricole et Développement Rural
Cellule Foncier et Projets des Exploitations*

COPIE

Direction départementale des territoires

Châlons-en-Champagne, le 29/07/2022

réf. : 51 22 166

Affaire suivie par : cellule CDS

Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

La directrice départementale des Territoires,

à

SC THANETIEN
31 RUE DU GLUTEN
51500 CHAMERY

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 22/04/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne la transformation du GFA THANETIEN en la SC THANETIEN afin d'exploiter ses vignes sur :
-0ha 13a 41ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de CUIS (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **12/07/2022**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 166**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 12/11/2022). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint au Chef du service économie agricole
et développement rural,


Yann TRONCHET



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Service Économie Agricole et Développement Rural
Cellule Foncier et Projets des Exploitations*

COPIE

Direction départementale des territoires

Châlons-en-Champagne, le 29/07/2022

La directrice départementale des Territoires,

à

SC THANETIEN
31 RUE DU GLUTEN
51500 CHAMERY

réf. : 51 22 167

Affaire suivie par : cellule CDS

Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 22/04/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :
-Oha 17a 09ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de CHAMERY (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **12/07/2022**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 167**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 12/11/2022). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint au Chef du service économie agricole
et développement rural,

Yann TRONCHET

*Service Économie Agricole et Développement Rural
Cellule Foncier et Projets des Exploitations*

Châlons-en-Champagne, le 29/07/2022

réf. : 51 22 249

Affaire suivie par : cellule CDS

Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

La directrice départementale des Territoires,

à

ROBIN RICHARD
8 RUE DU PRE DE L'ÉTANG
51480 DAMERY

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé le 16/06/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation à titre individuel sur :
-0ha 07a 69ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de VENTEUIL (51) ; DAMERY (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **20/07/2022**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 249**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 20/11/2022). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint au Chef du service économie agricole
et développement rural,


Yann TRONCHET

Service Économie Agricole et Développement Rural
Cellule Foncier et Projets des Exploitations

Châlons-en-Champagne, le 29/07/2022

réf. : 51 22 274
Affaire suivie par : cellule CDS
Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr
Téléphone - de 9h00 à 17h30 : 03 26 70 81 44

La directrice départementale des Territoires,

à

THOMAS GUILLAUME
29 RUE VIGNE L'ABBESSE
51270 VILLEVENARD

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé le 28/06/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre entrée sans apport de surface, en tant qu'associé-exploitant, au sein de la SCEV JEAN-PIERRE THOMAS, qui met en valeur :

-3ha 79a 08ca de vignes

situées sur la (les) commune(s) de VILLEVENARD (51) ; BLIGNY (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **12/07/2022**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 274**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 12/11/2022). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint au Chef du service économie agricole
et développement rural,


Yann TRONCHET



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Service Économie Agricole et Développement Rural
Cellule Foncier et Projets des Exploitations*

COPIE

Direction départementale des territoires

Châlons-en-Champagne, le 11/07/2022

réf. : 51 22 277

Affaire suivie par : cellule CDS

Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

La directrice départementale des Territoires,

à

DESTOUCHES MATHIEU
1 RUE DE LA HUTTE
51210 LE BREUIL

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 30/06/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :
-Oha 28a 78ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de VINCELLES (51)

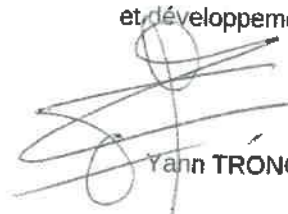
J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **10/07/2022**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 277**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 10/11/2022). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjoint au Chef du service économie agricole
et développement rural,



Yann TRONCHET



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Service Économie Agricole et Développement Rural
Cellule Foncier et Projets des Exploitations*

COPIE

Direction départementale des territoires

Châlons-en-Champagne, le 29/07/2022

La directrice départementale des Territoires,

à

BARNIER NICOLAS
11 RUE DES SABLONS
51120 SEZANNE

réf. : 51 22 278

Affaire suivie par : cellule CDS

Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé le 01/07/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre participation à l'exploitation EARL NOBLOT, qui met en valeur :
-68ha 45a 06ca de terres
situées sur la (les) commune(s) de VERT TOULON (51) ; VAL DES MARAIS (51) ; COIZARD JOCHES (51)


J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **13/07/2022**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 278**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 13/11/2022). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint au Chef du service économie agricole
et développement rural,


Yann TRONCHET



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Service Économie Agricole et Développement Rural
Cellule Foncier et Projets des Exploitations*

COPIE

Direction départementale des territoires

Châlons-en-Champagne, le 29/07/2022

La directrice départementale des Territoires,

à

NICLET CHARLENE
239 RUE DE NEUFCHATEL
51100 REIMS

réf. : 51 22 279

Affaire suivie par : cellule CDS

Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé le 01/07/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :
-0ha 91a 63ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de VILLEVENARD (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **16/07/2022**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 279**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 16/11/2022). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint au Chef du service économie agricole
et développement rural,


Yann TRONCHET



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Service Économie Agricole et Développement Rural
Cellule Foncier et Projets des Exploitations*

COPIE

Direction départementale des territoires

Châlons-en-Champagne, le 29/07/2022

La directrice départementale des Territoires,

à

SCEA JAUNET
5 RUE DU GUE
51800 HANS

réf. : 51 22 285

Affaire suivie par : cellule CDS

Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 05/07/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :
-0ha 95a 54ca de terres
situées sur la (les) commune(s) de HANS (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **25/07/2022**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 285**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 25/11/2022). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint au Chef du service économie agricole
et développement rural.


Yann TRONCHET

Châlons-en-Champagne, le 29/07/2022

La directrice départementale des Territoires,

à

SCEV FABRICE AGRAPART
385 AVENUE JEAN JAURES
51190 AVIZE

réf. : 51 22 286

Affaire suivie par : cellule CDS

Courriel : ddt-cds@mame.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 05/07/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne la constitution de la société SCEV FABRICE AGRAPART sur :
-1ha 00a 61ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de BLANCS COTEAUX (51) ; AVIZE (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **18/07/2022**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 286**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 18/11/2022). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint au Chef du service économie agricole
et développement rural


Yann TRONCHET



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Service Économie Agricole et Développement Rural
Cellule Foncier et Projets des Exploitations*

COPIE

Direction départementale des territoires

Châlons-en-Champagne, le 29/07/2022

réf. : 51 22 290

Affaire suivie par : cellule CDS

Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

La directrice départementale des Territoires,

à

**EARL HUBERT PANNET
11 RUE DE TAHURE
51600 SOUAIN-PERTHES-LES-HURLUS**

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 07/07/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :

-12ha 02a 17ca de terres

situées sur la (les) commune(s) de SOUAIN PERTHES LES HURLUS (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **27/07/2022**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 290**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 27/11/2022). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint au Chef du service économie agricole
et développement rural


Yann TRONCHET



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Service Économie Agricole et Développement Rural
Cellule Foncier et Projets des Exploitations*

COPIE

Direction départementale des territoires

Châlons-en-Champagne, le 29/07/2022

réf. : 51 22 291

Affaire suivie par : cellule CDS

Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

La directrice départementale des Territoires,

à

**BAUDET CHRISTOPHER
VAUDANCOURT - LES CRAYONS
51530 BRUGNY VAUDANCOURT**

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé le 09/07/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation à titre individuel sur :
-8ha 20a 00ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de BRUGNY VAUDANCOURT (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **09/07/2022**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 291**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 9/11/2022). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint au Chef du service économie agricole
et développement rural,


Yann TRONCHET



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Service Économie Agricole et Développement Rural
Cellule Foncier et Projets des Exploitations*



Direction départementale des territoires

Châlons-en-Champagne, le 29/07/2022

réf. : 51 22 294

Affaire suivie par : cellule CDS

Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

La directrice départementale des Territoires,

à

THIEBAULT BASTIEN
4 RUE SAINT LEGER
51460 SAINT ETIENNE AU TEMPLE

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé le 13/07/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre participation à l'EARL BOUVET, qui met en valeur :
-96ha 67a 89ca de terres
situées sur la (les) commune(s) de ST SOUPLET SUR PY (51) ; STE MARIE A PY (51) ; ST HILAIRE LE GRAND (51) ; LA CHEPPE (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **13/07/2022**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 294**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 13/11/2022). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint au Chef du service économie agricole
et développement rural,


Yann TRONCHET



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Économie Agricole et Développement Rural
Cellule Foncier et Projets des Exploitations

réf. : 51 22 295

Affaire suivie par : cellule CDS

Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

 **COPIE**

Direction départementale des territoires

Châlons-en-Champagne, le **16 AOUT 2022**

La directrice départementale des Territoires,

à

CROCHET XAVIER
10 RUE DU CHATEAU, L'ECHELLE LE FRANC
51210 MONTMIRAIL

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 13/07/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :
-Oha 13a 11ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de CUIS (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **10/08/2022**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 295**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 10/12/2022). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole
et développement rural,



Landry VILLIERE



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Service Économie Agricole et Développement Rural
Cellule Foncier et Projets des Exploitations*

COPIE

Direction départementale des territoires

Châlons-en-Champagne, le 29/07/2022

La directrice départementale des Territoires,

à

**CHEVALIER GHISLAIN
7 VOIE DE VITRY
51320 FAUX VESIGNEUL**

réf. : 51 22 296

Affaire suivie par : cellule CDS

Courriel : ddt-cds@mame.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé le 13/07/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :
-103ha 28a 00ca de terres
situées sur la (les) commune(s) de FAUX VESIGNEUL (51) ; COOLE (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **13/07/2022**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 296**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 13/11/2022). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint au Chef du service économie agricole
et développement rural


Yann TRONCHET



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Économie Agricole et Développement Rural
Cellule Foncier et Projets des Exploitations

COPIE

Direction départementale des territoires

Châlons-en-Champagne, le 29/07/2022

La directrice départementale des Territoires,

à

SCEV CARNOT
20 BD CARNOT
51130 BLANCS COTEAUX

réf. : 51 22 297

Affaire suivie par : cellule CDS

Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 12/07/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :

-0ha 10a 34ca de vignes

situées sur la (les) commune(s) de BLANCS COTEAUX (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **12/07/2022**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 297**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 12/11/2022). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint au Chef du service économie agricole
et développement rural,


Yann TRONCHET



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Service Économie Agricole et Développement Rural
Cellule Foncier et Projets des Exploitations*

COPIE

Direction départementale des territoires

Châlons-en-Champagne, le 29/07/2022

La directrice départementale des Territoires,

à

THOMAS ADRIEN
72 RUE DES ORMEAUX
51270 CHAMPAUBERT

réf. : 51 22 299

Affaire suivie par : cellule CDS

Courriel : ddt-cds@mame.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé le 12/07/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre entrée sans apport de surface, en tant qu'associé exploitant, au sein de la SCEV JEAN-PIERRE THOMAS qui met en valeur :

-3ha 79a 08ca de vignes

situées sur la (les) commune(s) de VILLEVENARD (51) ; BLIGNY (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **12/07/2022**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 299**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 12/11/2022). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint au Chef du service économie agricole
et développement rural,


Yann TRONCHET



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Économie Agricole et Développement Rural
Cellule Foncier et Projets des Exploitations

réf. : 51 22 300

Affaire suivie par : cellule CDS

Courriel : ddt-cds@mame.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

 **COPIE**

Direction départementale des territoires

Châlons-en-Champagne, le **16 AOUT 2022**

La directrice départementale des Territoires,

à

BEAUDOUIN FRANCIS
220 RUE DE DERRIERE L'ABBAYE
51420 NOGENT L'ABBESSE

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 19/07/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :

-Oha 31a 01ca de vignes

situées sur la (les) commune(s) de CHENAY (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **04/08/2022**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 300**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 04/12/2022). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole
et développement rural,



Landry VILLIERE

Châlons-en-Champagne, le **16 AOUT 2022**

réf. : 51 22 301

Affaire suivie par : cellule CDS

Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

La directrice départementale des Territoires,

à

EARL CHAMPAGNE A. MARGAINE PERE ET FILS
3 AVENUE DE CHAMPAGNE
51380 VILLERS MARMERY

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 19/07/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :
-3ha 44a 66ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de VILLERS MARMERY (51) ; VERZY (51) ; TREPAIL (51)

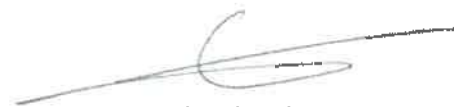
J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **01/08/2022**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 301**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 01/12/2022). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole
et développement rural,



Landry VILLIERE



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Service Économie Agricole et Développement Rural
Cellule Foncier et Projets des Exploitations*

COPIE

Direction départementale des territoires

Châlons-en-Champagne, le 29/07/2022

réf. : 51 22 302

Affaire suivie par : cellule CDS

Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

La directrice départementale des Territoires,

à

**EARL DAMBRON MAREST
13 RUE D'EPERNAY
51190 GRAUVES**

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 20/07/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :
-0ha 08a 73ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de MOUSSY (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **20/07/2022**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 302**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 20/11/2022). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint au Chef du service économie agricole
et développement rural


Yann TRONCHET



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Service Économie Agricole et Développement Rural
Cellule Foncier et Projets des Exploitations*

COPIE

Direction départementale des territoires

Châlons-en-Champagne, le 29/07/2022

La directrice départementale des Territoires,

à

MOUTON LOUIS
7 RUE VICTOR HUGO
02850 TRELOU SUR MARNE

réf. : 51 22 303

Affaire suivie par : cellule CDS

Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé le 20/07/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation à titre individuel sur :
-0ha 07a 21ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de VINCELLES (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **28/07/2022**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 303**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 28/11/2022). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint au Chef du service économie agricole
et développement rural,

Yann TRONCHET



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Service Économie Agricole et Développement Rural
Cellule Foncier et Projets des Exploitations*

réf. : 51 22 304

Affaire suivie par : cellule CDS

Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

COPIE

Direction départementale des territoires

Châlons-en-Champagne, le 29/07/2022

La directrice départementale des Territoires,

à

RANCE CELINE
186 RUE DES CRAVERES
51230 FERRE CHAMPENOISE

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé le 21/07/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre entrée sans apport de surface, en tant qu'associée-exploitante, au sein de la SCEA SERGENT qui met en valeur :

-91ha 25a 56ca de terres

situées sur la (les) commune(s) de LENHARREE (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **21/07/2022**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 304**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 21/11/2022). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint au Chef du service économie agricole
et développement rural,


Yann TRONCHET



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Service Économie Agricole et Développement Rural
Cellule Foncier et Projets des Exploitations*

réf. : 51 22 307

Affaire suivie par : cellule CDS

Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

 **COPIE**

Direction départementale des territoires

Châlons-en-Champagne, le **16 AOUT 2022**

La directrice départementale des Territoires,

à

SAS MAISON LHEUREUX
MANOIR DE MONTFLAMBERT
51160 MUTIGNY

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 22/07/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :
-Oha 13a 74ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de AY CHAMPAGNE (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **22/07/2022**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 307**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 22/11/2022). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole
et développement rural,



Landry VILLIERE



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Économie Agricole et Développement Rural
Cellule Foncier et Projets des Exploitations

Direction départementale des territoires



Châlons-en-Champagne, le **16 AOUT 2022**

réf. : **51 22 309**

Affaire suivie par : cellule CDS

Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

La directrice départementale des Territoires,

à

SCEA DU CHAILLOT
2 RUE DU CHAILLOT
51240 FRANCHEVILLE

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 22/07/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :

-78ha 75a 65ca de terres

situées sur la (les) commune(s) de ST JEAN SUR MOIVRE (51) ; POGNY (51) ; MARSON (51) ; FRANCHEVILLE (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **22/07/2022**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 309**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 22/11/2022). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole
et développement rural,

Landry VILLIERE



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Service Économie Agricole et Développement Rural
Cellule Foncier et Projets des Exploitations*

réf. : 51 22 310

Affaire suivie par : cellule CDS

Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

 **COPIE**

Direction départementale des territoires

Châlons-en-Champagne, le **16 AOUT 2022**

La directrice départementale des Territoires,

à

EARL DE BELLE VUE
4 RUE DE LA PLACE
51120 FONTAINE-DENIS-NUISY

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 22/07/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :
-42ha 70a 75ca de terres
situées sur la (les) commune(s) de OYES (51) ; GAYE (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **04/08/2022**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 310**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 04/12/2022). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole
et développement rural,



Landry VILLIERE



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Économie Agricole et Développement Rural
Cellule Foncier et Projets des Exploitations

réf. : 51 22 311

Affaire suivie par : cellule CDS

Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44



Direction départementale des territoires

Châlons-en-Champagne, le **16 AOUT 2022**

La directrice départementale des Territoires,

à

SCEA DES BERGERIES
1 CHEMIN DE CLAMANGES
51230 LENHARREE

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 25/07/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :
-68ha 74a 90ca de terres
situées sur la (les) commune(s) de FERE CHAMPENOISE (51) ; CONNANTRAY VAUREFROY (51)

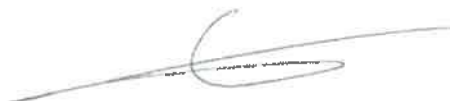
J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **25/07/2022**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 311**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 25/11/2022). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole
et développement rural,



Landry VILLIERE



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Économie Agricole et Développement Rural
Cellule Foncier et Projets des Exploitations

Direction départementale des territoires

COPIE

Châlons-en-Champagne, le **16 AOUT 2022**

réf. : 51 22 312

Affaire suivie par : cellule CDS

Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

La directrice départementale des Territoires,

à

EARL LES NAVENNES
2 RUE D'AMBONNAY
51380 VAUDEMANGE

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 05/02/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :
-Oha 16a 64ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de VILLERS MARMERY (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **08/08/2022**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 312**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 08/12/2022). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole
et développement rural,

Landry VILLIERE



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Économie Agricole et Développement Rural
Cellule Foncier et Projets des Exploitations

réf. : 51 22 313

Affaire suivie par : cellule CDS

Courriel : ddt-cds@mame.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

 **COPIE**

Direction départementale des territoires

Châlons-en-Champagne, le **16 AOUT 2022**

La directrice départementale des Territoires,

à

MALTRAIT DAMIEN
15 RUE DU CLAIR LOGIS
51000 CHALONS EN CHAMPAGNE

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 27/07/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre entrée sans apport de surface, en tant qu'associé-exploitant, au sein de l'EARL MALTRAIT-MILLON, qui met en valeur :

-100ha 57a 88ca de terres

situées sur la (les) commune(s) de ST QUENTIN SUR COOLE (51) ; NUISEMENT SUR COOLE (51) ; ECURY SUR COOLE (51) ; BUSSY LETTREE (51) ; BREUVERY SUR COOLE (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **27/07/2022**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 313**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 27/11/2022). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole
et développement rural,



Landry VILLIERE



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Économie Agricole et Développement Rural
Cellule Foncier et Projets des Exploitations

COPIE

Direction départementale des territoires

Châlons-en-Champagne, le **16 AOUT 2022**

réf. : 51 22 315

Affaire suivie par : cellule CDS

Courriel : ddt-cds@mame.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

La directrice départementale des Territoires,

à

SCEV MICHEL BAHUCHET PERE ET FILS
23-28 RUE RENE BAUDET
51160 CHAMPILLON

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 28/07/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :
-1ha 23a 30ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de HAUTVILLERS (51) ; DIZY (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **28/07/2022**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 315**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 28/11/2022). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole
et développement rural,

Landry VILLIERE



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Économie Agricole et Développement Rural
Cellule Foncier et Projets des Exploitations

réf. : 51 22 316

Affaire suivie par ; cellule CDS

Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

 **COPIE**

Direction départementale des territoires

Châlons-en-Champagne, le **16 AOUT 2022**

La directrice départementale des Territoires,

à

EARL MAILLET DURIN
LE CHATEAU
51520 SARRY

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 28/07/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :
-69ha 39a 13ca de terres
situées sur la (les) commune(s) de SARRY (51) ; CHEPY (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **10/08/2022**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 316**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 10/12/2022). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole
et développement rural,



Landry VILLIERE



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Économie Agricole et Développement Rural
Cellule Foncier et Projets des Exploitations

Direction départementale des territoires

COPIE

Châlons-en-Champagne, le **16 AOUT 2022**

réf. : 51 22 317

Affaire suivie par : cellule CDS

Courriel : ddt-cds@mame.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

La directrice départementale des Territoires,

à

SCEA DE LA NAVETTE
LA NAVETTE - ROUTE DEPARTEMENTALE 11
51270 MAREUIL EN BRIE

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 28/07/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne la constitution de la SCEA DE LA NAVETTE sur :

-392ha 33a 00ca de terres

situées sur la (les) commune(s) de SUIZY LE FRANC (51) ; ORBAIS L ABBAYE (51) ; MONTMIRAIL (51) ; MAREUIL EN BRIE (51) ; MARDEUIL (51) ; HAUTVILLERS (51) ; DAMERY (51) ; CUMIÈRES (51) ; CORROBERT (51) ; LA CHAPELLE SOUS ORBAIS (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **28/07/2022**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 317**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 28/11/2022). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole
et développement rural,

Landry VILLIERE



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Économie Agricole et Développement Rural
Cellule Foncier et Projets des Exploitations

Direction départementale des territoires

COPIE

Châlons-en-Champagne, le **16 AOUT 2022**

réf. : 51 22 318

Affaire suivie par : cellule CDS

Courriel : ddt-cds@mame.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

La directrice départementale des Territoires,

à

JANISSON ANTOINE
17 RUE OCTAVE GOUGELET
51500 CHIGNY LES ROSES

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 28/07/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :

-0ha 53a 41ca de vignes

situées sur la (les) commune(s) de VERZENAY (51) ; MAILLY CHAMPAGNE (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **28/07/2022**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 318**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 28/11/2022). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole
et développement rural,

Landry VILLIERE



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Économie Agricole et Développement Rural
Cellule Foncier et Projets des Exploitations

Direction départementale des territoires

COPIE

Châlons-en-Champagne, le **16 AOUT 2022**

réf. : 51 22 319

Affaire suivie par : cellule CDS

Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

La directrice départementale des Territoires,

à

GODOT FLORIAN
4 ROUTE DE SEZANNE
51260 MARCILLY SUR SEINE

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 28/07/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre entrée sans apport de surface, en tant qu'associé-exploitant, au sein de la SCEA DES SABLONS, qui met en valeur :

-151ha 48a 55ca de terres

-3ha 16a 04ca de vignes

situées sur la (les) commune(s) de VILLENEUVE ST VISTRE ET VILLEVOTTE (51) ; ST QUENTIN LE VERGER (51) ; FONTAINE DENIS NUISY (51) ; CHANTEMERLE (51) ; LA CELLE SOUS CHANTEMERLE (51) ; BARBONNE FAYEL (51) ; LA VILLENEUVE AU CHATELOT (10) ; ESSOYES (10)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **10/08/2022**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 319**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 10/12/2022). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole
et développement rural


Landry VILLIERE



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Économie Agricole et Développement Rural
Cellule Foncier et Projets des Exploitations

Direction départementale des territoires

COPIE

Châlons-en-Champagne, le **16 AOUT 2022**

réf. : 51 22 322

Affaire suivie par : cellule CDS

Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

La directrice départementale des Territoires,

à

COURTIER VALENTINE
13 RUE ANDRÉ MAURICE
77165 GESVRES LE CHAPITRE

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 01/08/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre entrée sans apport de surface, en tant qu'associée-exploitante, au sein de l'EARL DE MARSIN, qui met en valeur :
-249ha 50a 21ca de terres
situées sur la (les) commune(s) de GOURGANCON (51) ; FAUX FRESNAY (51) ; ANGLUZELLES ET COURCELLES (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **01/08/2022**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 322**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 01/12/2022). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole
et développement rural,

Landry VILLIERE



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Économie Agricole et Développement Rural
Cellule Foncier et Projets des Exploitations



Direction départementale des territoires

Châlons-en-Champagne, le **21 SEP. 2022**

réf. : 51 22 325

Affaire suivie par : cellule CDS

Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

La directrice départementale des Territoires,

à

MACHET CHANTALE
42 RUE DES TEMPLIERS
51400 DAMPIERRE-AU-TEMPLE

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 01/08/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre entrée sans apport de surface, en tant qu'associée-exploitante, au sein de la SCEA MACHET BLANCKAERT, qui met en valeur :
-86ha 00a 20ca de terres
situées sur la (les) commune(s) de DAMPIERRE AU TEMPLE (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **15/08/2022**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 325**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 15/12/2022). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole
et développement rural,



Landry VILLIERE



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Économie Agricole et Développement Rural
Cellule Foncier et Projets des Exploitations

réf. : 51 22 328

Affaire suivie par : cellule CDS

Courriel : ddt-cds@mame.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

 **COPIE**

Direction départementale des territoires

Châlons-en-Champagne, le **1 6 AOUT 2022**

La directrice départementale des Territoires,

à

EARL GAIA
3 RUE SAINTE MARGUERITE
51140 CHALONS SUR VESLE

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 04/08/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne la constitution de l'EARL GAIA sur :
-143ha 08a 75ca de terres
situées sur la (les) commune(s) de LOIVRE (51) ; COURCY (51) ; BERMERICOURT (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **04/08/2022**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 328**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 04/12/2022). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole
et développement rural,



Landry VILLIERE



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Économie Agricole et Développement Rural
Cellule Foncier et Projets des Exploitations

Direction départementale des territoires

Châlons-en-Champagne, le **16 AOUT 2022**

réf. : 51 22 331
Affaire suivie par : cellule CDS
Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr
Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

La directrice départementale des Territoires,

à

SARL DE L'ABBAYE
220 RUE DE DERRIERE L'ABBAYE
51420 NOGENT L'ABBESSE

Objet : **contrôle des structures des exploitations agricoles**

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 05/08/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :
-0ha 31a 23ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de CHENAY (51)


J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **05/08/2022**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 331**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 05/12/2022). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole
et développement rural,



Landry VILLIERE



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Service Économie Agricole et Développement Rural
Cellule Foncier et Projets des Exploitations*

COPIE

Direction départementale des territoires

Châlons-en-Champagne, le **21 SEP. 2022**

réf. : 51 22 333

Affaire suivie par : cellule CDS

Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

La directrice départementale des Territoires,

à

**CHAMPION THIERRY
31 CHEMIN DES HAUTS
51320 SOUDRON**

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 08/08/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre participation à la SCEA LES CHANVIES qui met en valeur :
-126ha 98a 05ca de terres
situées sur la (les) commune(s) de SOUDRON (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **08/08/2022**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 333**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 8/12/2022). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole
et développement rural,

Landry VILLIERE



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Service Économie Agricole et Développement Rural
Cellule Foncier et Projets des Exploitations*

Direction départementale des territoires

Châlons-en-Champagne, le

29 SEP. 2022

réf. : 51 22 378

Affaire suivie par : cellule CDS

Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

La directrice départementale des Territoires,

à

SCEA DU PAPE

LE CLOS DE LA NOUE - 16 RUE DES BRUYERES
51700 CHATILLON SUR MARNE

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 08/07/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :

-92ha 90a 36ca de terres

situées sur la (les) commune(s) de OLIZY (51) ; ANTHENAY (51) ; VILLERS AGRON AIGUIZY (02)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **08/07/2022**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 378**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 8/11/2022). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole
et développement rural,



Landry VILLIERE



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Le directeur départemental,
à
GAEC CREUX
11 Rue de La Quarte

52500 PRESSIGNY

**SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE
BUREAU DES STRUCTURES**

Chaumont, le 9 août 2022

Affaire suivie par : Karine Sauer-Guyot
Tél. : 03 25 30 69 87
ddt-structures@haute-marne.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures agricoles (schéma régional) – demande d'autorisation préalable d'exploiter

Réf : N ° 52220054

ACCUSE de RÉCEPTION

Date de réception du dossier complet : le 28/07/2022 pour la demande d'autorisation d'exploiter la superficie de **338,8687 ha** sises à :

Anrosey:

- (parcelle ZD 19 en partie), propriété de la Commune d'Anrosey
- (parcelles ZC 53, ZC 54, ZD 15 En partie, ZD 16, ZD 17 et ZD 18), propriété du GAEC CREUX
- (parcelle ZC 56), propriété des Héritiers CHENEAUX

Celsoy :

- (parcelle ZD 41), propriété de la Commune de Celsoy
- (parcelles ZD 42 et ZD 43), propriété de Mme BONADEI Marie-Louise

Direction départementale des territoires
82 rue du commandant Hugueny
CS 92087
52 903 CHAUMONT Cedex 9
Tél. 03.25.30.79.79 – Télécopie 03.25.30.79.80
Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

1 / 5

Chaudenay :

- (parcelle ZA 100), propriété de M. ROUGEUX Frères
- (parcelles ZA 101, ZA 102, ZA 103, ZA 104, ZA 105, ZA 108, ZA 109, ZC 26, ZC 27, ZC 28, ZC 29, ZC 30, ZC 32, ZC 34, ZC 42, ZC 46, ZC 47, ZC 48 et ZC 50),
- (parcelle ZC 74), propriété de la Commune de Chaudenay
- (parcelle ZC 77), propriété de M. BAILLY Jean-Claude

Fayl-Billot :

- (parcelle 77 ZC 02), propriété de M. AUGÉ Bernard
- (parcelle 77 ZB 02), propriété de M. BERRA Yves Jean
- (parcelle 77 ZC 36), propriété de Mme CREUX Murie
- (parcelles 77 ZC 23, 77 ZC 78, 77 ZC 79, 77 ZD 23, 77 ZD 34, 77 ZE 28 77 ZE 35 et 77 ZC 24), propriété de M. THIERIOT François
- (parcelles 77 ZA 60 et 0C 610), propriété de Mme THIERIOT Michelle
- (parcelles 77 ZA 05, 77 ZE 39, 77 ZE 45), propriété de M. VINCENT Gilles
- (parcelles 77 ZA 46 et 77 ZB 01), propriété du GAEC CREUX
- (parcelle 77 ZC 03), propriété des Héritiers THIEROT
- (parcelles 77 ZB 01, 77 ZB 04, 77 ZC 34 et ZA 06), propriété de la Commune de Broncourt
- (parcelle 77 ZB 03), propriété de Mme BERRA Fabienne
- (parcelles 77 AD 30, AD 260 et AD 274), propriété de Mme RAISIN Huguette
- (parcelles 77 AD 259 et AD 271),

Genevrières :

- (parcelles ZM 07 et ZM 08), propriété de M. GUERRET Daniel
- (parcelles ZB 34, ZB 35, ZB 36 et ZB 37), propriété de M. ROMANO Marcel

Haute-Amance :

- (parcelles 333 AD 348, 333 AD 349 et 333 AD 350), propriété de M. SALTEGER
- (parcelles 333 ZB 03, 333 ZB 04, 333 ZB 05, 333 ZB 06, 333 ZB 07, 333 ZB 09 et 333 ZA 90), propriété de M. FAUREL
- (parcelle ZO 06), propriété de M. BAILLY Jean-Claude
- (parcelles 333 ZA 43, 333 ZB 01, 333 ZB 19 et 333 ZH 03), propriété de Mme BONADEI Marie-Louise
- (parcelles OG 312 et OG 324), propriété de Mme MUGNIER Colette

- (parcelle 333 ZB 11), propriété de Mme MONGIN Andree

Pierremont Sur Amance :

- (parcelles ZH 18 et ZH 19), propriété de Mme CHAPPUY Gilberte
- (parcelle ZE 65), propriété de M. VINCENT Gilles

Poinson Les Fayl :

- (parcelles ZH 40 et ZH 41), propriété de M. CREUX Michel
- (parcelle ZH 11), propriété de Mme GOBLET Sylvie
- (parcelles ZA 12 et ZE 15), propriété de M. VOINCHET Michel
- (parcelle ZI 08), propriété de Mme VOINCHET Monique
-

Pressigny

- (parcelles ZH 44, ZN 35, ZO 10, ZO 11, ZK 21 et ZD 06 en partie), propriété de la Commune de Pressigny
- (parcelle ZH 02),
- (parcelle ZH 03), propriété de M. ROGER Loius
- (parcelle ZH 04), propriété de Mme MEUNIER Roberte
- (parcelle ZH 09 En Partie), propriété des conjoints GUERIN
- (parcelle ZH 10), propriété de Mme COEURDASSIER Michèle
- (parcelle ZH 11 En partie), propriété de M. LABAS
- (parcelle ZH 12), propriété de M. LABAS Jany
- (parcelle ZH 13), propriété de M. VINCENT Gilles
- (parcelle ZH 14), propriété de M. ROGER Jean Claude
- (parcelle ZC 50), propriété de M. CREUX Michel
- (parcelles ZC 51 et ZC 54 en partie), propriété de M. BOURGEOIS Jeremy
- (parcelle ZC 56), propriété de Mme Lorraine AMIRI
- (parcelle AC 280),
- (parcelle ZC 07), propriété de M. CREUX Michel
- (parcelle ZC 09), propriété des héritiers THIERIOT
- (parcelles ZC 36 et ZC 37), propriété des héritiers de M. ROGER Alain
- (parcelle ZC 02), propriété de la Commune de Pressigny
- (parcelle ZN 24), propriété de M. ROUSSELOT Bertrand
- (parcelle ZN 25), propriété de M. GARDIENNET Pascal

- (parcelle ZN 34 en partie), propriété de M.ROGER Louis
- (parcelle ZN 48), propriété de Mme COTTET Alexandrie
- (parcelles ZN 49 et ZN 50), propriété de M. FARRE Gavino
- (parcelle ZN 52), propriété de la Commune de Pressigny
- (parcelle ZN 54), propriété de l' AF Pressigny
- (parcelles ZN 62 et ZN 63), propriété de M. MORONI Jacky
- (parcelle AC 184 En partie), propriété du GAEC CREUX
- (parcelles AD 189 En partie, ZN 06 et ZN 07), propriété de M. ROUSSELOT Philippe
- (parcelle ZC 20), propriété de M. ROYER Jacky
- (parcelle ZC 66), propriété de Mme BLOUET Paulette
- (parcelle ZH 60), propriété de M. VINCENT Gilles
- (parcelles ZH 15, ZH 16 ZH 19 et ZH 20), propriété de M. CHEMENT Jean-Miche
- (parcelle ZH 17), propriété de M. ROGER Jean Claude
- (parcelles ZD 50, ZD 51 et ZD 52), propriété de M. ROYER Jacky
- (parcelles ZC 03, ZC 23, ZC 25, ZC 31, ZC 33, ZD 53, ZC 35 et ZK 02), propriété du GAEC CREUX
- (parcelles ZC 45 et ZE 01), propriété de Mme BOLOPION Paulette
- (parcelle ZH 52), propriété de Mme BROUILLARD Michelle
- (parcelles AC 284, ZC 26, ZC 27, ZC 28, ZC 41, ZC 55, ZC 65, ZD 54, ZD 55, ZD 57 En partie, ZH 01 et ZI 14), propriété de M. CREUX Michel
 - (parcelle ZI 19), propriété de M. CREUX Sébastien
 - (parcelle ZI 18), propriété de M. CHEMENT Jean-Michel
 - (parcelle ZH 08 En partie), propriété de M. GAUTHIER Stéphane
 - (parcelle ZH 59), propriété de M. HUENS Emmanuel
 - (parcelles ZN 21 et ZN 22), propriété de Mme MORONI Nelly
 - (parcelle ZI 17), propriété de M. MAILLARBAUX Marc
 - (parcelles ZH 54 et ZH 55), propriété de M. MAILLARBAUX Manuel
 - (parcelles ZB 17, ZB 24, ZB 25, ZB 40, ZC 08, ZC 10, ZC 12 et ZC 30), propriété de M. THIERIOT François
 - (parcelles ZH 57, ZH 58, ZI 16, ZN 53 et ZN 55), propriété de M. VINCENT Gilles
 - (parcelle ZH 56), propriété de Mme VINCENT GILLETTE Henriette

Torcenay :

- (parcelle 0B 777), propriété de la Commune Torcenay

Charmes St Valbert : (70120)

- (parcelles ZA 18, ZE 31, ZE 32 et ZE 41), propriété de M. MAILLARBAUX Marc

Bussières Les Belmont (Champsevraine) :

- (parcelle OG 491), propriété de M. RICHOUX Nicolas
- (parcelles OC 973, OC 1101, ZI 26, ZI 27, ZI 32 et ZI 62), propriété de la Commune de Champsevraine
- (parcelle OG 481), propriété de M. RICHOUX Nicolas

L'opération prévue est une installation avec agrandissement,

Conformément aux articles R 331-4 et R 331-5 du Code rural, je vous informe que le préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande.

Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires notamment en cas de concurrence. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires, et par délégation
La Cheffe de Bureau,



Karine SAUER-GUYOT



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Le directeur départemental,
à
GAEC DU COLOMBIER
4 Place de la Mairie

52400 FRESNOY EN BASSIGNY

**SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE
BUREAU DES STRUCTURES**

Chaumont, le 10 août 2022

Affaire suivie par : Karine Sauer-Guyot
Tél. : 03 25 30 69 87
ddt-structures@haute-marne.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures agricoles (schéma régional) – demande d'autorisation préalable d'exploiter

Réf : N ° 52220073

ACCUSE de RÉCEPTION

Date de réception du dossier complet : le 25/07/2022 pour la demande d'autorisation d'exploiter la superficie de **357,2863 ha** sises à :

Choiseul :

- (parcelles ZH 04 et ZH 03), propriété de M. BABLON Fabrice

Fayl-Billot :

- (parcelles 112 ZK 07, 112 ZK 08 et 112 ZK 30), propriété de M. BABLON Michel
- (parcelle 112 ZK 06), propriété de Mme MAGNIEN ODILE

Val de Meuse :

- (parcelle 417 ZD 44), propriété de M. BABLON Marcel
- (parcelle 417 ZD 43), propriété de M. BABLON Maurice

Direction départementale des territoires
82 rue du commandant Hugueny
CS 92087
52 903 CHAUMONT Cedex 9
Tél. 03.25.30.79.79 – Télécopie 03.25.30.79.80
Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

Parnoy en Bassigny :

- (parcelles 209 ZA 06, 209 ZA 08 et 209 ZM 14), propriété de l'ancienne commune de Fresnoy
- (parcelles 209 ZI 02, 209 ZI 04, 209 ZI 06 et 209 ZI 05), propriété de Mme BRAUEN Marie
- (parcelle 209 ZD 13, ZV 01, 209 ZC 05, 209 ZC 06, 209 ZC 08, 209 ZD 24, 209 ZM 03 et 209 ZD 40), propriété de M. BABLON Maurice
- (parcelles ZV 18, 209 ZH 27, 209 OE 371, 209 ZI 43, 209 ZE 21, 209 ZH 30, 209 ZI 56, 209 ZD 10, ZV 10, ZV 16, ZV 18, 209 ZI 03), propriété de M. BABLON Michel
- (parcelle 209 ZE 23, 209 ZH 31 et 209 ZH 33), propriété de M. BABLON Fabrice
- (parcelles ZB 29, ZB 30, ZB 32, ZE 17, ZI 19 et ZI 20), propriété de M. BABLON Arnaud
- (parcelle 209 ZD 12), propriété de M. BABLON Marcel
- (parcelles 209 ZA 21, 209 ZA 22, 209 ZA 27 et 209 ZB 04), propriété de Famille PHILIPPE (CHILLON Simone)
 - (parcelle ZB 13), propriété de Mme FLAGEY Renée
 - (parcelles 209 ZA 20 et 209 ZI 07), propriété de Mme ORBILLOT Monique
 - (parcelles 209 ZB 42 et 209 ZI 17), propriété de Mme PHILIPPE Régine
 - (parcelle 209 ZK 46), propriété de M. TETEVUIDE Claude
 - (parcelle ZM 23), propriété de Mme THIEBAUT Michele
 - (parcelle ZE 69), propriété de M. THYEBault Hervé
 - (parcelles 209 ZK 29, 209 ZK 30, 209 ZK 31 et 209 ZM 16), propriété de Mme TETARD Liliane
 - (parcelles ZE 15 et ZE 16), propriété de M. VENDANGEOT Christian

Rançonnières :

- (parcelles ZE 32, ZH 15, ZH 16, ZH 17), propriété de Mme MARTIN Laurence

Serqueux :

- (parcelles 0D 1308, 0D 1309, 0D 1310, 0D 1311, 0D 1312 et 0D 1313), propriété de Mme TETARD Liliane

L'opération prévue est une Installation

Conformément aux articles R 331-4 et R 331-5 du Code rural, je vous informe que le préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande.

Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires notamment en cas de concurrence. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires, et par délégation
La Cheffe de Bureau,



Karine SAUER-GUYOT



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Le directeur départemental,
à
EARL DE MONTHONVAL
M. LARDIN Antonin
Ferme de la Planchotte

52330 RIZAUCOURT BUCHEY

**SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE
BUREAU DES STRUCTURES**

Chaumont, le 8 août 2022

Affaire suivie par : Karine Sauer-Guyot
Tél. : 03 25 30 69 87
ddt-structures@haute-marne.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures agricoles (schéma régional) – demande d'autorisation préalable d'exploiter

Réf : N ° 52220076

ACCUSE de RÉCEPTION

Date de réception du dossier complet : le 29/07/2022 pour la demande d'autorisation d'exploiter la superficie de **54,0381 ha** sises à :

BEURVILLE :

➤ (parcelles 0B 287, 0B 288, 0B 306, 0C 287, 0C 288, 0C 292 et 0C 294), propriété de M. POVROZNIK Jacques

L'opération prévue est un agrandissement,

Conformément aux articles R 331-4 et R 331-5 du Code rural, je vous informe que le préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande.

Direction départementale des territoires
82 rue du commandant Hugueny
CS 92087
52 903 CHAUMONT Cedex 9
Tél. 03.25.30.79.79 – Télécopie 03.25.30.79.80
Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

1 / 2

Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires notamment en cas de concurrence. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires, et par délégation
La Cheffe de Bureau,



Karine SAUER-GUYOT



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Le directeur départemental,
à
Monsieur GOUBLE Sylvain
2 rue des Vergers

08400 MONT-SAINT-MARTIN

**SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE
BUREAU DES STRUCTURES**

Chaumont, le 5 juillet 2022

Affaire suivie par : Karine Sauer-Guyot
Tél. : 03 25 30 69 87
ddt-structures@haute-marne.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures agricoles (schéma régional) – demande d'autorisation préalable d'exploiter

Réf : N ° 52220077

ACCUSE de RÉCEPTION

Date de réception du dossier complet : le 01/07/022 pour la demande d'autorisation d'exploiter la superficie de **88,1031 ha** sises à :

Heiltz-Hutier 51300 :

- (parcelle 0D 241), propriété de M. GOUBLE François

Vouillers 51340 :

- (parcelles ZE 16, ZE 19 et ZE 20), propriété de M. GOUBLE François

Perthes 52100 :

- (parcelles 0C 389, 0C 390, ZA 13, ZA 14, ZA 03 et ZA 32) propriété de M. GOUBLE François
- (parcelle ZB 18) propriété de Mme BAREILLE Nicole
- (parcelles ZB 19, ZB 22, ZB 76, ZC 32, ZD 20, ZD 26 et ZD 27) propriété de M. GOUBLE François
- (parcelle ZD 28) propriété de Mme BARBERET Josette
- (parcelles ZD 30, ZD 31 et ZD 32), propriété de M. ROBIN Michel
- (parcelles ZD 33, ZD 66, ZD 75, ZD 79, ZE 03, ZE 04, ZE 49 et ZH 11), propriété de M. GOUBLE

Direction départementale des territoires
82 rue du commandant Hugueny
CS 92087
52 903 CHAUMONT Cedex 9
Tél. 03.25.30.79.79 – Télécopie 03.25.30.79.80
Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

Saint-Eulien 52100 :

- (parcelles ZA 48, ZA 49, ZA 06 et ZA 07), propriété de M. M. GOUBLE

L'opération prévue est un agrandissement.

Conformément aux articles R 331-4 et R 331-5 du Code rural, je vous informe que le préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande.

Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires notamment en cas de concurrence. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires, et par délégation
La Cheffe de Bureau,



Karine SAUER-GUYOT



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Le directeur départemental,
à
GAEC DES ALLEES
1 rue de la Fontaine
Sarcicourt

52140 DAMMARTIN SUR MEUSE

**SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE
BUREAU DES STRUCTURES**

Affaire suivie par : Karine Sauer-Guyot

Tél. : 03 25 30 69 87

ddt-structures@haute-marne.gouv.fr

Chaumont, le 29 août 2022

Objet : Contrôle des structures agricoles (schéma régional) – demande d'autorisation préalable d'exploiter

Réf : N ° 52220083

ACCUSE de RÉCEPTION

Date de réception du dossier complet : le **27/07/2022** pour la demande d'autorisation d'exploiter la superficie de **70,0987 ha** sises à :

Avrecourt :

- (parcelles ZA 16, ZE 12, ZE 13, ZE 15, ZE 16, ZH 29, ZH 31 et ZH 32), propriété de M. FLAMMARION Eric
- (parcelles ZE 17 et ZE 18), propriété de Mme MORLOT Chatal
- (parcelle ZE 19), propriété de M. DUPUY Michel

Dammartin Sur Meuse :

- (parcelle YA 23), propriété de M. DUPUY Michel
- (parcelles ZO 19 et ZO 20), propriété de M. FLAMMARION Eric

Direction départementale des territoires
82 rue du commandant Hugueny
CS 92087
52 903 CHAUMONT Cedex 9
Tél. 03.25.30.79.79 – Télécopie 03.25.30.79.80
Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

Rançonnères :

- (parcelles YA 01 et YA 02), propriété de M. DUPUY Michel
- (parcelles ZA 01, ZA 02, ZA 03 et ZA 04), propriété de M. FLAMMARION Eric

L'opération prévue est une constitution de société,

Conformément aux articles R 331-4 et R 331-5 du Code rural, je vous informe que le préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande.

Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires notamment en cas de concurrence. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires, et par délégation
La Cheffe de Bureau,



Karine SAUER-GUYOT



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Nancy, le 29 juillet 2022

Le directeur départemental
à

Messieurs BIDON Jean-Maurice et Marien
SCEA DES GIMEYS

Ferme des Gimeys

54550 SEXEY AUX FORGES

Service Agriculture Biodiversité Espace Rural

Affaire suivie par : Clémentine PAYEN

tél : 03 83 91 40 77

clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr

LR avec AR n° 1A 189 736 7917 2

Objet : Accusé de réception dossier complet n° 54-22-0083

ACCUSE de RÉCEPTION de DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé le 28 juillet 2022 auprès de mes services, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, article L 331-1 et suivants.

Votre demande concerne l'agrandissement de votre exploitation sociétaire SCEA DES GIMEYS, d'une surface de 169 ha 85 a 78 ca de terres situées sur les communes de PONT SAINT VINCENT-54550 (parcelles A 022-023 – B 002-777) et SEXEY AUX FORGES-54550 (parcelles A 017-018-019-020-022-026-027-028-029-030-031 – AE 192-193-194) et exploitées antérieurement par la SCEA DE LA FERME SAINTE ANNE – SCHLEGEL Claude – Ferme Sainte Anne à SEXEY AUX FORGES-54550.

Votre dossier a été enregistré complet au 28 juillet 2022, sous le n° 54-22-0083.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R. 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 28 novembre 2022, vous bénéficierez d'une décision implicite d'exploiter. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L. 123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental et par subdélégation
Le chef de l'unité Aides et Structures Agricoles


Christophe COFFIGNY

Adresse postale :
DDT de Meurthe-et-Moselle
C.O. n° 60025 – 54035 NANCY Cedex

Accueil du public :
du lundi au vendredi
de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
et sur rendez-vous

Localisation du service :
Place des Ducs de Bar à Nancy
Tél : 03.83.91.40.00



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Nancy, le 05 août 2022

Le directeur départemental
à
Monsieur Madame BAROTTIN Christophe et
Francine
EARL DE LA BEAUCETTE
33 rue de l'église
54370 RAVILLE SUR SANON

Service Agriculture Biodiversité Espace Rural

Affaire suivie par : Clémentine PAYEN
tél : 03 83 91 40 77
clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr

LR avec AR n° 1A 189 738 7914 1

Objet : Accusé de réception dossier complet n° 54-22-0084

ACCUSE de RÉCEPTION de DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 29 juillet 2022 auprès de mes services, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, article L 331-1 et suivants.

Votre demande concerne l'agrandissement de votre exploitation sociétaire l'EARL DE LA BEAUCETTE, d'une surface de **50 ha 93 a 60 ca** de terres situées sur la commune de **BONVILLER-54300** (parcelles ZE 029-031-032-034 – ZH 018-026-027-047-048-182-187(partie) – ZI 003(partie)-007(partie) – ZK 002(partie)-003 – ZM 010-011(partie)) et exploitées antérieurement par Madame DEMANGE Corinne – 5 Grande rue à BONVILLER-54300.

Votre dossier a été enregistré complet au 04 août 2022, sous le n° 54-22-0084.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R. 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 04 décembre 2022, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L. 123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental et par subdélégation
Le chef de l'unité Aides et Structures Agricoles


Christophe COEFFIGNY

Adresse postale :
DDT de Meurthe-et-Moselle
C.O. n° 60025 – 54035 NANCY Cedex

Accueil de public :
du lundi au vendredi
de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
et sur rendez-vous

Localisation du service :
Place des Ducs de Bar à Nancy
Tél : 03.83.91.40.00



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Nathalie BESTEL
Service Economie Agricole

Bar-le-Duc, le 01 août 2022

Le Directeur départemental des territoires
à

Madame BARTH Jessica
EARL DES FRATIS

5Bis Route de Vigneulles

55210 NONSARD LAMARCHE

LR avec AR n° : 1A 125 185 8948 9

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 55220066

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé, auprès de mes services le 28/03/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 735 ha 39 a 83 ca situées sur les communes de FROMEREVILLE LES VALLONS 213 ha 06 a 89 ca (parcelles C50-502p-593p-596p-597-598-600p-601-639p - D227p-228p-303p-474p - E560-561-639-683p-749-751p - ZM06-27p), HAGEVILLE/DOMMARTIN LA CHAUSSEE (54) 18 ha 18 a (parcelles A294p-295p-299p-300p - V41p-42p - X45p-48p-51p-52p-57p-58p), NONSARD LAMARCHE 90 ha 89 a 54 ca (parcelles 273B62 - AA05-25-26-29-32p-78-110-112-141 - AB05-08-120-121 - ZI91-92-101p - ZL07p-08-09-13-19p-20 - ZM02p-11-13-14-16-17-20-21-22-23-24-25 - ZR40-41-42-43-44-45-46 - ZS01-03-04-05-06-07-09-66p-67p), SIVRY LA PERCHE 133 ha 41 a 05 ca (parcelles B1417-1428 - ZE20-21-22-54-55 - ZH93-94), THIERVILLE SUR MEUSE 111 ha 36 a 33 ca (parcelles AE01p-03-04p-07-08p-11p - ZE01p-10 - ZH01p), VERDUN 128 ha 53 a 65 ca (parcelles ZA01-03p-04-06-07 - ZB01-02-03-05-06 - ZC01-05-46p-48p-49p - ZE69) et VIGNEULLES LES HATTONCHATEL (et CREUE) 39 ha 94 a 37 ca (parcelles 136C541-542 - 136ZD09p-20 - 233ZC147-149p - D534-535-536) actuellement mises en valeur par l'EARL DES FRATIS.

Votre demande est dans le cadre de votre installation, sans capacité professionnelle, au sein de l'EARL DES FRATIS qui sera transformée en GAEC.

Votre dossier, enregistré complet au 27/07/2022 sous le numéro 55220066, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de MEUSE.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

.../...

Tél : 03.29.79.92.33

Mél : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Meuse

14 rue Antoine Durenne CS 10501 - 55012 Bar-le-Duc Cedex

Journal des actes administratifs du 10 janvier 2023

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 27/11/2022, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
La Responsable de l'Unité
Politique Foncière et Installation



Gabrielle OSTYN



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Nathalie BESTEL
Service Economie Agricole

Bar-le-Duc, le 08 août 2022

Le Directeur départemental des territoires
à
EARL PAR DESSUS L'AIRE
Monsieur WACHET Romain
9 Grande Rue
55270 VERY

LR avec AR n° : 1A 125 185 8918 2

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 55220076

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé, auprès de mes services le 04/05/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 101 ha 41 a 04 ca situées sur les communes de EPINONVILLE 5 ha 31 a 60 ca (parcelles ZA01-02), EXERMONT (08) 82 ha 26 a 78 ca (parcelles B47-48-49-50-52-53-54-55-60-598-599-612) et VERY 13 ha 82 a 66 ca (parcelles ZB21-23-24) actuellement mises en valeur par l'EARL PAR DESSUS L'AIRE.

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation, régularisation suite sortie d'un associé.

Votre dossier, enregistré complet au **03/08/2022** sous le numéro **55220076**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de MEUSE.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 03/12/2022, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
La Responsable de l'Unité
Politique Foncière et Installation


Gabrielle OSTYN

Tél : 03.29.79.92.33
Mél : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr
Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne - CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Nathalie BESTEL
Service Economie Agricole

Bar-le-Duc, le 01 août 2022

Le Directeur départemental des territoires
à
Monsieur PIERROT Matthieu
31 Rue de Moscou
55150 MANGIENNES

LR avec AR n° : 1A 125 185 8931 1

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 55220087

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé, auprès de mes services le 19/05/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 43 ha 56 a 15 ca situées sur la commune de MANGIENNES (parcelles C07p-17p - Y68-111-113-159-171-177-196-197-219-229-237p-268-288-383-385p-387-389-395-397-399 - Z70-71-73-79) actuellement mises en valeur par Madame PIERROT Nadine.

Votre demande est dans le cadre de votre installation individuelle, sans capacité professionnelle en reprenant l'exploitation de Madame PIERROT Nadine (mère).

Votre dossier, enregistré complet au **22/07/2022** sous le numéro **55220087**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de MEUSE.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 22/11/2022, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
La Responsable de l'Unité
Politique Foncière et Installation


Gabrielle OSTYN

Tél : 03.29.79.92.33
Mél : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr
Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durene - CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Nathalie BESTEL
Service Economie Agricole

Bar-le-Duc, le 01 août 2022

Le Directeur départemental des territoires
à
SCEA DES BLEUETS
Ancienne Voie de Chemin de Fer
55250 REMBERCOURT SOMMAISNE

LR avec AR n° : 2C 162 632 8453 8

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 55220090

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé, auprès de mes services le 25/05/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 90 ha 62 a 66 ca situées sur les communes de IPPECOURT 49 ha 63 a 12 ca (parcelles ZA08-09-11 - ZB04 - ZI14 - ZM26 - ZN01-02-03-06-16p), JULVECOURT 2 ha 74 a 80 ca (parcelles ZK27-29-30 - ZL12), LAVOYE 12 ha 18 a 30 ca (parcelles ZH39-40) et NUBECOURT 26 ha 06 a 44 ca (parcelles 086YC09-10-12-21 - 086YD18 - 190ZE35) actuellement mises en valeur par Madame FLOSSE Anne.

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation.

Votre dossier, enregistré complet au **20/07/2022** sous le numéro **55220090**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de MEUSE.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 20/11/2022, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
La Responsable de l'Unité
Politique Foncière et Installation


Gabrielle OSTYN

Tél : 03.29.79.92.33

Mél : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Meuse

14 rue Antoine Durenne - CS 10501 - 55012 Bar-le-Duc Cedex

Reçu en préfecture de la Meuse le 01/08/2022 à 10h00. Réception des actes administratifs du 10 janvier 2023



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Nathalie BESTEL
Service Economie Agricole

Bar-le-Duc, le 22 août 2022

Le Directeur départemental des territoires
à
Madame PIERRE Clotilde
1 Rue de la Petite Chardogne
55000 CHARDOGNE

LR avec AR n° : 2C 162 632 8452 1

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 55220091

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé, auprès de mes services le 25/05/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 80 ha 64 a 17 ca situées sur les communes de CHARDOGNE 63 ha 15 a 87 ca (parcelles ZA02-04p-18-20-21p – ZB06 – ZC44p-45-48p-105 – ZD59p – ZH01 – ZI09 – ZK28), CHAUMONT SUR AIRE 17 ha 08 a 10 ca (parcelles ZH12-13p) et LONGCHAMPS SUR AIRE 0 ha 40 a 20 ca (parcelles ZB01-02) actuellement mises en valeur par Madame PIERRE Béatrice.

Votre demande est dans le cadre de votre installation individuelle, sans capacité professionnelle en reprenant l'exploitation de Madame PIERRE Béatrice (mère).

Votre dossier, enregistré complet au **08/08/2022** sous le numéro **55220091**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de MEUSE.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 08/12/2022, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
La Responsable de l'Unité
Politique Foncière et Installation

Gabrielle OSTYN

Tél : 03.29.79.92.33
Mél : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr
Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne - CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Nathalie BESTEL

Service Economie Agricole

Bar-le-Duc, le 04 octobre 2022

Le Directeur départemental des territoires
à

SCEA DES HAIES
Monsieur RENAUX Jérémy
Monsieur RENAUX Fabrice
3 Rue des Haies

55100 CHAMPNEUVILLE

LR avec AR n° : 2C 162 926 2924 9

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 55220125

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé, auprès de mes services le 22/07/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 122 ha 90 a 48 ca situées sur les communes de CHAMPNEUVILLE 95 ha 94 a 51 ca (parcelles AD18-59 - AE04 - ZB26-27 - ZC06-31-32-33-34-36-37-38-41-42 - ZE49 - ZH24-25-26-27-28p-30 - ZI18-19-20-21), CHATTANCOURT 3 ha 60 a 15 ca (parcelles ZA45 - ZC66) et SAMOGNEUX 23 ha 35 a 82 ca (parcelles A04 - YA01-02-09-11) actuellement mises en valeur par Madame RENAUX Andrée.

Votre demande est dans le cadre de la création de la SCEA DES HAIES, l'intégration de Messieurs RENAUX Jérémy et RENAUX Fabrice au sein de celle-ci.

Votre dossier, enregistré complet au 22/07/2022 sous le numéro 55220125, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de MEUSE.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 22/11/2022, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

.../...

Tél : 03.29.79.92.33

Mél : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Meuse

14 rue Antoine Durenne - CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
La Responsable de l'Unité
Politique Foncière et Installation



Gabrielle OSTYN



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Nathalie BESTEL
Service Economie Agricole

Bar-le-Duc, le 28 septembre 2022

Le Directeur départemental des territoires
à
GAEC DE LA SCANCE
21 Rue de l'Abreuvoir – REGRET
55100 VERDUN

LR avec AR n° : 2C 162 926 2916 4

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 55220130

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé, auprès de mes services le 28/07/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 37 ha 47 a 22 ca situées sur les communes de FOUCAUCOURT SUR THABAS 29 ha 87 a 68 ca (parcelles ZN05p – ZO04-05p-13 – ZP15) et SEUIL D'ARGONNE 7 ha 59 a 54 ca (parcelle YN04) actuellement mises en valeur par Monsieur GEMINEL Jean Marie.

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation, l'installation de Monsieur THILLEMENT Damien, avec capacité professionnelle et apport de foncier.

Votre dossier, enregistré complet au 28/07/2022 sous le numéro 55220130, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de MEUSE.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 28/11/2022, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
La Responsable de l'Unité
Politique Foncière et Installation


Gabrielle OSTYN

Tél : 03.29.79.92.33
Mél : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr
Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Nathalie BESTEL
Service Economie Agricole

Bar-le-Duc, le 28 septembre 2022

Le Directeur départemental des territoires
à
Messieurs OESCH Benjamin et PICARD Guillaume
(SCEA DE BROUSSEY)
7 Rue R. Poincaré
54770 AGINCOURT

LR avec AR n° : 2C 162 926 2938 6

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 55220132

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé, auprès de mes services le 03/08/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 76 ha 10 a 74 ca situées sur les communes de BOUCONVILLE SUR MADT 1 ha 06 a 09 ca (parcelles Y45-46) et BROUSSEY RAULECOURT 75 ha 04 a 65 ca (parcelles ZA56 – ZB22-23-24-28-49 – ZE19-22-23-24-25-26-27 – ZI02-07-08) actuellement mises en valeur par la SCEA DE BROUSSEY.

Votre demande est dans le cadre de votre passage au statut d'associé exploitant au sein de la SCEA DE BROUSSEY.

Votre dossier, enregistré complet au **11/08/2022** sous le numéro **55220132**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de MEUSE.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 11/12/2022, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
La Responsable de l'Unité
Politique Foncière et Installation


Gabrielle OSTYN

Tél : 03.29.79.92.33

Méi : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Meuse

14 rue Antoine Durenne - CS 10501 - 55012 Bar-le-Duc Cedex - Bureau des actes administratifs du 10 janvier 2023



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Nathalie BESTEL
Service Economie Agricole

Bar-le-Duc, le 04 octobre 2022

Le Directeur départemental des territoires
à
Madame CARBILLET Laëtitia
30 Rue André Maginot
55800 REVIGNY SUR ORNAIN

LR avec AR n° : 2C 162 926 2953 9

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 55220134

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé, auprès de mes services le 04/08/2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code Rural et de la Pêche Maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande est dans le cadre de votre installation individuelle, sans surface, sans capacité professionnelle avec la création d'un atelier hors sol.

Votre dossier, enregistré complet au 04/08/2022 sous le numéro 55220134, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de MEUSE.

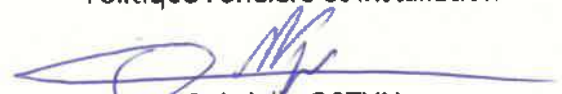
Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 04/12/2022, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
La Responsable de l'Unité
Politique Foncière et Installation


Gabrielle OSTYN

Tél : 03.29.79.92.33
Mél : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr
Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne - CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Metz, le 4 mars 2022

Direction Départementale des Territoires
Service d'Économie Rurale, Agricole et Forestière (SERAF)
Unité Structures, Installation et Modernisation
des Exploitations Agricoles (USIMEA)

Dossier suivi par Christine BITZER
@ : ddt-contrôle-structures@moselle.gouv.fr
Tél. : 03 87 34 82 72

Réf. : DAE n° 57220001

Envoi en recommandé avec AR

**EARL de KRISCHINGEN
(M. COUTURIER Fabrice)**

16 route de Tragny

57580 LUPPY

ACCUSÉ DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 1^{er} mars 2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne l'agrandissement de votre exploitation sur des terres d'une superficie de **2ha76a36**, situées sur la commune de **LUPPY** (S.62 p.8), terres actuellement exploitées par M. SURLUTTE Eric au sein de l'EARL FANTINETTE, domiciliée 1 rue Principale à 57580 Adaincourt.

Votre dossier, enregistré complet le **1^{er} mars 2022** sous le numéro **57220001**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction et sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie de Luppy et sur le site internet de la préfecture de Moselle du **7 mars au 7 avril 2022**.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le **1^{er} juillet 2022**, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, par écrit, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Cheffe du Service Économie Rurale,
Agricole et Forestière


Anne GAUTIER



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Metz, le 4 mars 2022

Direction Départementale des Territoires
Service d'Économie Rurale, Agricole et Forestière (SERAF)
Unité Structures, Installation et Modernisation
des Exploitations Agricoles (USIMEA)

Dossier suivi par Christine BITZER
@ : ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr
Tél. : 03 87 34 82 72

EARL KOCH Damien
18 Rue du Moulin
57920 METZERESCHE

Réf. : DAE n° 57220002

Envoi en recommandé avec AR

ACCUSÉ DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 6 janvier 2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne l'agrandissement de votre exploitation sur des terres d'une superficie de **7ha48a71**, situées sur la commune de **METZERESCHE** (S.03 p.143f+144c+147a ; S.04 p.97a99+101a104+243 ; S.47 p.15 ; S.49 p.26), terres actuellement libres de bail.

Votre dossier, enregistré complet le **2 mars 2022** sous le numéro **57220002**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction et sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie de Metzeresche et sur le site internet de la préfecture de Moselle du **7 mars au 7 avril 2022**.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le **2 juillet 2022**, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, par écrit, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Cheffe du Service Économie Rurale,
Agricole et Forestière

Anne GAUTIER

Metz, le 28 mars 2022

Direction Départementale des Territoires
Service d'Économie Rurale, Agricole et Forestière (SERAF)
Unité Structures, Installation et Modernisation
des Exploitations Agricoles (USIMEA)

Dossier suivi par Marie-Pierre POILPRET
@ : ddt-control-structures@moselle.gouv.fr
Tél. : 03 87 34 83 11

Réf. : DAE n° 57220003

Envoi en recommandé avec AR

M. OLLAND Christophe
28 rue de Lorraine
57130 ANCY-DORNOT

ACCUSÉ DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé le 16 mars 2022 auprès de mes services, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation sur des terres actuellement libres de bail. Elle porte sur une superficie de **4ha31a18ca** situées sur la commune d'**ANCY-DORNOT** (S.16 p.345+350à358+361à363+365à371+374à385+387+389à390+393à394+397+399+418à422+425à427+429à430+435+439+441+443à447+449à450+456+459à462+465à466+468à470+472à474+485+488à489+544à553).

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **24 mars 2022**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **57220003**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction et sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie d'Ancy-Dornot et sur le site internet de la préfecture de Moselle.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le **24 juillet 2022**, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, par écrit, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Cheffe du Service Économie Rurale
Agricole et Forestière


Anne GAUTIER



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Metz, le 14 avril 2022

Direction Départementale des Territoires
Service d'Économie Rurale, Agricole et Forestière (SERAF)
Unité Structures, Installation et Modernisation
des Exploitations Agricoles (USIMEA)

Dossier suivi par Marie-Pierre POILPRET
@ : ddt-contrôle-structures@moselle.gouv.fr
Tél. : 03 87 34 83 11

Réf. : DAE n° 57220004

Envoi en recommandé avec AR

SCEA BAUE
M. ROLLIN Régis
13 rue des Prés
57840 OTTANGE

ACCUSÉ DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé le 30 mars 2022 auprès de mes services, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation sur des terres précédemment exploitées par M. HINCKER Jean-Marie. Elle porte sur une superficie de **1ha45a61ca** situés sur la commune de LOMMERANGE (S.06 p.98).

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **30 mars 2022**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **57220004**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction et sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie de Lommerange et sur le site internet de la préfecture de Moselle.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le **30 juillet 2022**, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, par écrit, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Cheffe du Service Économie Rurale
Agricole et Forestière


Anne GAUTIER



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Metz, le 21 avril 2022

Direction Départementale des Territoires
Service d'Économie Rurale, Agricole et Forestière (SERAF)
Unité Structures, Installation et Modernisation
des Exploitations Agricoles (USIMEA)

Dossier suivi par Christine BITZER
@ : ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr
Tél. : 03 87 34 82 72

Réf. : DAE n° 57220005

Envoi en recommandé avec AR

GAEC DU SAPIN BLEU
(M. et Mme DESFRERES Olivier et Murielle)
22bis route de St-Georges
57790 HATTIGNY

ACCUSÉ DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 24 janvier 2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne l'agrandissement de votre exploitation sur des terres d'une superficie totale de **50ha44a76**, dont :

- **1ha48a27** sur la commune de **GONDREXANGE** (S.56 p.6),
 - **10ha54a70** sur la commune de **IBIGNY** (S.07 p.19à21+25à28+32à34+79à86),
 - **38ha41a79** sur la commune de **SAINT-GEORGES** (S.01 p.74+129 ; S.02 p.32+33+41+47+74à80 ; S.05 p.13+14+48+75à82 ; S.06 p.18 ; S.08 p.224+225),
- terres actuellement mises en valeur par M. DESFRERES Xavier domicilié 50 rue Haute des Ecoles à 57830 Saint-Georges.

Votre dossier, enregistré complet au **12 avril 2022** sous le numéro **57220005**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction et sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité dans les mairies concernées et sur le site internet de la préfecture de Moselle.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le **12 août 2022**, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, par écrit, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Cheffe du Service Économie Rurale,
Agricole et Forestière

Anne GAUTIER



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Metz, le 18 mai 2022

Direction Départementale des Territoires
Service d'Économie Rurale, Agricole et Forestière (SERAF)
Unité Structures, Installation et Modernisation
des Exploitations Agricoles (USIMEA)

Dossier suivi par Christine BITZER
@ : ddt-control-structures@moselle.gouv.fr
Tél. : 03 87 34 82 72

Monsieur TERVER Marc
85 rue de Meilbourg
57100 THIONVILLE

Réf. : DAE n° 57220006

Envoi en recommandé avec AR

ACCUSÉ DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 3 février 2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation à titre individuel sur des terres d'une superficie de **5ha17a83** sur la commune de **THIONVILLE** (S.DI p.20+21+51+52+89+90 ; S.DM p.44 ; S.DY p.30+53+54+78+88+92à95+116 ; S.EC p.118 ; S.ED p.154+180+184 ; S.EN p.42 ; S.EP p.163), terres précédemment mises en valeur par votre grand-mère, Mme Yvette TERVER.

Votre dossier, enregistré complet au **3 mars 2022** sous le numéro **57220006**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction et sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en Mairie de THIONVILLE et sur le site internet de la préfecture de Moselle.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le **3 juillet 2022**, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, par écrit, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Cheffe du Service Économie Rurale,
Agricole et Forestière


Anne GAUTIER



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Metz, le 2 mai 2022

Direction Départementale des Territoires
Service d'Économie Rurale, Agricole et Forestière (SERAF)
Unité Structures, Installation et Modernisation
des Exploitations Agricoles (USIMEA)

Dossier suivi par Marie-Pierre Polpret
@ : ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr
Tél. : 03 87 34 83 11

Réf. : DAE n° 57220007

Envoi en recommandé avec AR

Mme GAILLOT Dominique

28 Route de Dieuze
57260 LINDRE-HAUTE

ACCUSÉ DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 25 avril 2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation au sein de la SCEA de la Sablonnière qui exploite actuellement des terres d'une superficie totale de **154ha18a35**, dont :

- **152ha71a21** sur la commune de **VERGAVILLE** (S.14 p.25à29 ; S.15 p.27+35+37 ; S.16 p.110à111+159à160 +187+193+340 ; S.22 p.20 ; S.23 p.27 ; S.24 p.1+2+4à6+9+14à17+37+39+40 ; S.26 p.57).
- **1ha47a14** sur la commune de **GUEBESTROFF** (S.05 p.68).

Votre dossier, enregistré complet au **29 avril 2022** sous le numéro **57220007**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction et sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité dans les mairies concernées et sur le site internet de la préfecture de Moselle.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le **29 août 2022**, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, par écrit, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Cheffe du Service Économie Rurale,
Agricole et Forestière

Anne GAUTIER

Metz, le 10 mai 2022

Direction Départementale des Territoires
Service d'Économie Rurale, Agricole et Forestière (SERAF)
Unité Structures, Installation et Modernisation
des Exploitations Agricoles (USIMEA)
Dossier suivi par Marie-Pierre Poilpret
@ : ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr
Tél. : 03 87 34 83 11

SCEA de la NIED
(Messieurs CHONE Jean-Marc, Vincent, et
Martin)
6 Rue Principale
57590 ORON

Réf. : DAE n° 57220008

Envoi en recommandé avec AR

ACCUSÉ DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 25 avril 2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne l'agrandissement de votre exploitation avec l'installation de Martin, qui apporte des terres d'une superficie de 8ha33a34, et l'entrée dans la SCEA de Myriam Brulfer qui apporte les terres qu'elle exploite actuellement au sein de l'EARL de la Pierre, soit une superficie totale de **137ha70a60**, dont :

- **8ha31a28** sur la commune de **BARONVILLE**,
- **10ha59a50** sur la commune de **CHATEAU BREHAIN**,
- **83ha73a49** sur la commune de **CHICOURT**,
- **3ha77a01** sur la commune de **DALHAIN**,
- **2ha92a61** sur la commune de **FREMERY**,
- **20ha03a37** sur la commune de **ORON**,
- **8ha33a34** sur la commune de **FONTENY**,

Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Votre dossier enregistré complet au **26 avril 2022** sous le numéro **57220008**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction et sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité dans les mairies concernées et sur le site internet de la préfecture de Moselle.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le **26 août 2022**, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, par écrit, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Cheffe du Service Économie Rurale
Agricole et Forestière

Anne GAUTIER

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 57220008
déposée par la SCEA de la NIED**

ANNEXE à l'accusé de réception de dossier complet (ARDC)

Localisation des biens objets de la demande	Superficies	Références cadastrales
BARONVILLE	8ha31a28	S.06 p.154
CHATEAU BREHAIN	10ha59a50	S.07 p.20pp
CHICOURT	83ha73a49	S.02 p.20+30+107ppà109 ; S.03 p.18+19+21pp+42+71+81 ; S.04 p.1+2+5+10+13+34à36+37ppà46+92 ; S.05 p.16pp ; S.06 p.40+59+65+69+71+72+75+80à82+84+89
DALHAIN	3ha77a01	S.23 p.90
FONTENY	8ha33a34	S.05 p.76
FREMERY	2ha92a61	S.04 p.57+59à62
ORON	20ha03a37	S.02 p.34à38 ; S.03 p.26 S.04 p.23pp
TOTAL	137ha70a60	

Metz, le 5 mai 2022

Direction Départementale des Territoires
Service d'Économie Rurale, Agricole et Forestière (SERAF)
Unité Structures, Installation et Modernisation
des Exploitations Agricoles (USIMEA)

Dossier suivi par Marie-Pierre Poilpret
@ : ddt-contrôle-structures@moselle.gouv.fr
Tél. : 03 87 34 83 11

Réf. : DAE n° 57220009

Envoi en recommandé avec AR

GAEC DE L'EPI
14 Route du Château d'eau
Evendorff
57480 KIRSCHNAUMEN

ACCUSÉ DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 25 mars 2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne l'agrandissement de votre exploitation sur des terres d'une superficie de **11ha55a51**, situées sur la commune de **LAUMESFELD** (S.06 p.11+46 ; S.07 p.75+76 ; S.08 p.4 ; S.B p.248+249), terres précédemment mises en valeur par Mme HILD Marie-Laurence.

Votre dossier, enregistré complet le **3 mai 2022** sous le numéro **57220009**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction et sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie de Laumesfeld et sur le site internet de la préfecture de Moselle.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le **3 septembre 2022**, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, par écrit, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Cheffe du Service Économie Rurale,
Agricole et Forestière


Anne GAUTIER

Metz, le 18 mai 2022

Direction Départementale des Territoires
Service d'Économie Rurale, Agricole et Forestière (SERAF)
Unité Structures, Installation et Modernisation
des Exploitations Agricoles (USIMEA)

Dossier suivi par Christine BITZER
@ : ddt-contrôle-structures@moselle.gouv.fr
Tél. : 03 87 34 82 72

Madame GROSZ Anne
21 rue du Hackenberg
57970 BUDLING

Réf. : DAE n° 57220011

Envoi en recommandé avec AR

ACCUSÉ DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 14 février 2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation sur des terres d'une superficie totale de **22ha64a37**, dont :

- **9ha28a43** sur la commune de **BUDLING** (S.15 p.13+17+18 ; S.30 p.19 ; S.34 p.60+67+126à128),
- **1ha09a93** sur la commune de **KOENIGSMACKER** (S.61 p.86+88),
- **12ha26a01** sur la commune de **LOUDRENNES** (S.09 p.80 ; S.10 p.28à36+39+40 ; S.17 p.72+73 ; S.26 p.134+135+137 ; S.29 p.76à81+159+161+163+165+167+169+171+173+175+177+179 ; S.37 p.41+66+67+77à80+141+173+174+193 ; S.39 p.57à64+72+167à174+214à221 ; S.40 p.59à62 ; S.41 p.8+14à19+27+37+39à42 ; S.42 p.136 ; S.43 p.56),

terres pour partie mises en valeur par M. BORR Gérard domicilié 1 impasse des Jardins à 57970 Budling.

Votre dossier, enregistré complet au **21 février 2022** sous le numéro **57220011**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction et sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité dans les mairies concernées et sur le site internet de la préfecture de Moselle.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le **21 juin 2022**, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, par écrit, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Cheffe du Service Économie Rurale,
Agricole et Forestière


Anne GAUTIER

Metz, le 18 mai 2022

Direction Départementale des Territoires
Service d'Économie Rurale, Agricole et Forestière (SERAF)
Unité Structures, Installation et Modernisation
des Exploitations Agricoles (USIMEA)

Dossier suivi par Christine BITZER
@ : ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr
Tél. : 03 87 34 82 72

Réf. : DAE n° 57220012

Envoi en recommandé avec AR

GAEC KLEINOPHE
MM. KLEIN Christophe et Jacky
22 rue de l'École
57720 EPPING

ACCUSÉ DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 23 février 2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne l'agrandissement de votre exploitation sur des terres d'une superficie de **1ha04a91** sur la commune de **EPPING** (S.E p.546+548+549+550+551), terres précédemment mises en valeur par M. HOUTH Louis domicilié 1 rue de Bettvillier à URBACH 57720 EPPING.

Votre dossier, enregistré complet au **23 février 2022** sous le numéro **57220012**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction et sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en Mairie d'Epping et sur le site internet de la préfecture de Moselle.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le **23 juin 2022**, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, par écrit, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Cheffe du Service Économie Rurale,
Agricole et Forestière


Anne GAUTIER

Metz, le 18 mai 2022

Direction Départementale des Territoires
Service d'Économie Rurale, Agricole et Forestière (SERAF)
Unité Structures, Installation et Modernisation
des Exploitations Agricoles (USIMEA)

Dossier suivi par Christine BITZER
@ : ddt-control-structures@moselle.gouv.fr
Tél. : 03 87 34 82 72

Réf. : DAE n° 57220013

Envoi en recommandé avec AR

GAEC KLEINOPHE
MM. KLEIN Christophe et Jacky
22 rue de l'École
57720 EPPING

ACCUSÉ DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 5 mai 2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne l'agrandissement de votre exploitation sur des terres d'une superficie de **1ha33a52** sur la commune de **EPPING** (S.E p.520), terres précédemment mises en valeur par M. HOUTH Louis domicilié 1 rue de Bettviller à URBACH 57720 EPPING.

Votre dossier, enregistré complet au **5 mai 2022** sous le numéro **57220013**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction et sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en Mairie d'Epping et sur le site internet de la préfecture de Moselle.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le **5 septembre 2022**, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, par écrit, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Cheffe du Service Économie Rurale,
Agricole et Forestière


Anne GAUTIER



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Metz, le 18 mai 2022

Direction Départementale des Territoires
Service d'Économie Rurale, Agricole et Forestière (SERAF)
Unité Structures, Installation et Modernisation
des Exploitations Agricoles (USIMEA)

Dossier suivi par Christine BITZER
@ : ddt-contrôle-structures@moselle.gouv.fr
Tél. : 03 87 34 82 72

Réf. : DAE n° 57220014

Envoi en recommandé avec AR

EARL DE SAINT WENDLIN
M. KREBS Vianney
14 route de Dieuze
57260 BOURGALTROFF

ACCUSÉ DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 8 février 2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L.331-1 et suivants.

Votre demande concerne l'agrandissement de votre exploitation sur des terres d'une superficie totale de **108ha08a17**, dont :

- **40ha95a65** sur la commune de **BASSING** (S.01 p.47 ; S.04 p.18),
- **34ha16a46** sur la commune de **BOURGALTROFF** (S.18 p.4+6+8+13à16),
- **26ha10a27** sur la commune de **DIEUZE** (S.01 p.57+59à61+76à80+160),
- **6ha85a79** sur la commune de **VAL-DE-BRIDE** (S.363-15 P;82+89),

terres actuellement mises en valeur par la SCEA des LONGS CHAMPS dans laquelle vous êtes associé exploitant avec M. Guy THILL.

Votre dossier, enregistré complet au **4 mai 2022** sous le numéro **57220014**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction et sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité dans les mairies concernées et sur le site internet de la préfecture de Moselle.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le **4 septembre 2022**, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, par écrit, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Cheffe du Service Économie Rurale,
Agricole et Forestière


Anne GAUTIER

Metz, le 18 mai 2022

Direction Départementale des Territoires
Service d'Économie Rurale, Agricole et Forestière (SERAF)
Unité Structures, Installation et Modernisation
des Exploitations Agricoles (USIMEA)

Dossier suivi par Christine BITZER
@ : ddt-control-structures@moselle.gouv.fr
Tél. : 03 87 34 82 72

Monsieur KLEIN Cédric
34 route d'Elzange
57970 INGLANGE

Réf. : DAE n° 57220015

Envoi en recommandé avec AR

ACCUSÉ DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 17 janvier 2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation sur une superficie totale de **107ha99a79**, dont :

- **11ha20a07** sur la commune de **BUDING**,
- **3ha52a11** sur la commune d'**ELZANGE**,
- **9ha85a83** sur la commune de **HOMBOURG-BUDANGE**,
- **69ha34a46** sur la commune d'**INGLANGE**,
- **5ha50a00** sur la commune de **KEDANGE-SUR-CANNER**,
- **8ha57a32** sur la commune de **LOUDRENY**,

terres actuellement mise en valeur par votre père, M. Christian KLEIN, domicilié 34 route d'Elzange à 57970 Inglande

Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Votre dossier enregistré complet au **11 mai 2022** sous le numéro **57220015**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction et sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité dans les mairies concernées et sur le site internet de la préfecture de Moselle.

Le délai d'instruction de votre demande est de **4 mois**, susceptible d'être prolongé à **6 mois**, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le **11 septembre 2022**, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, par écrit, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Cheffe du Service Économie Rurale
Agricole et Forestière


Anne SAUTIER

Demande d'autorisation d'exploiter n° 57220015
déposée par M. KLEIN Cédric

ANNEXE à l'accusé de réception de dossier complet (ARDC)

Localisation des biens objets de la demande	Superficies	Références cadastrales
BUDING	11ha20a07	S.05 p.7+8 ; S.05 p.7+8 ; S.07 p.26à30+36à48 ; S.08 p.7+62+65à67+71 ; S.09 p.6+7 ; S.10 p.88à92+125 ; S.11 p.57+134à137 ; S.13 p.18+19+31+36
ELZANGE	3ha52a11	S.07 p.129à136+139+141+142+144à146+ 189+191
HOMBOURG-BUDANGE	9ha85a83	S.32 p.94
INGLANGE	69ha34a46	S.08 p.33+48à52+54+55+58+59+61à65+67+ 70+71+74+82+84à97+101+102+104à108+ 113à116+164à169+172+174+177à180+182à 184+186à190+192à195+197à204+206à220+ 222à227+229à233+240+241+243à246+271à 276 ; S.09 p.82+83+283à285 ; S.12 p.105+106 ; S.23 p.2+3+7 ; S.24 p.5+94+95+107+111+113+116 ; S.26 p.53à56+60+130+132+134 ; S.27 p.28à33+44+46+55à59+95 ; S.29 p.23
KEDANGE-SUR-CANNER	5ha50a00	S.13 p.6pp
LOUDRENNES	8ha57a32	S.04 p.1à5+14à17+125à142 ; S.17 p.112à120+123à137+141+146+147 ; S.18 p.1pp+7à10 ; S.48 p.160à167+169+171
Total	107ha99a79	



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Metz, le 16 juin 2022

Direction Départementale des Territoires
Service d'Économie Rurale, Agricole et Forestière (SERAF)
Unité Structures, Installation et Modernisation
des Exploitations Agricoles (USIMEA)

Dossier suivi par Christine BITZER
@ : ddt-contrôle-structures@moselle.gouv.fr
Tél. : 03 87 34 82 72

Réf. : DAE n° 57220016

Envoi en recommandé avec AR

EARL ÉCURIE DES BACHATS
Mme SINGER Dorothee
224 A rue de la Charmille
57560 SAINT-QUIRIN

ACCUSÉ DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 16 janvier 2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne l'agrandissement de votre exploitation sur des terres d'une superficie de **29ha86a62** sur la commune de **RHODES** (Section 02, parcelles 6+9+11+12+27+28+30+31+32+37), terres précédemment mises en valeur par la SARL Parc Animalier de Ste-Croix, domiciliée Domaine de Ste-Croix à 57810 Rhodes.

Votre dossier, enregistré complet au **8 avril 2022** sous le numéro **57220016**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction et sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en Mairie de Rhodes et sur le site internet de la préfecture de Moselle.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le **8 août 2022**, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, par écrit, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Cheffe du Service Économie Rurale,
Agricole et Forestière


Anne GAUTIER



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Metz, le 16 juin 2022

Direction Départementale des Territoires
Service d'Économie Rurale, Agricole et Forestière (SERAF)
Unité Structures, Installation et Modernisation
des Exploitations Agricoles (USIMEA)

Dossier suivi par Christine BITZER
@ : ddt-contrôle-structures@moselle.gouv.fr
Tél. : 03 87 34 82 72

Mme Aurélie KREMER
20 rue des Lilas
57340 EINCHEVILLE

Réf. : DAE n° 57220018

Envoi en recommandé avec AR

ACCUSÉ DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 16 janvier 2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande, déposée en même temps que la demande d'agrandissement de l'EARL CLAISER, concerne votre installation au sein de celle-ci domiciliée 20 rue des Lilas à 57340 Eincheville, sur des terres d'une superficie totale de **141ha57a65**, dont :

- **132ha12a14** sur la commune de **EINCHEVILLE** (S.02 p.273 ; S.03 p.7à10+42à44+51+63+64+104à110 ; S.04 p.19à21+25+26+43+97à102 ; S.05 p.2à4+41+126à134 ; S.06 p.4+6+9à16+19+26à37+56à58 ; S.07 p.3à7+45),
- **8ha14a64** sur la commune de **LANDROFF** (S.02 p.26+179),
- **77a08** sur la commune de **THONVILLE** (S.02 p.36+46),
- **53a79** sur la commune de **VILLER** (S.02 p.630),

terres actuellement mises en valeur par Monsieur CLAISER Edmond, au sein de l'EARL CLAISER domiciliée 20 rue des Lilas à 57340 Eincheville.

Votre dossier, enregistré complet au **2 mai 2022** sous le numéro **57220018**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction et sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité dans les mairies concernées et sur le site internet de la préfecture de Moselle.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le **2 septembre 2022**, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, par écrit, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Cheffe du Service Économie Rurale,
Agricole et Forestière


Anne GAUTIER



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Metz, le 15 juin 2022

Direction Départementale des Territoires
Service d'Économie Rurale, Agricole et Forestière (SERAF)
Unité Structures, Installation et Modernisation
des Exploitations Agricoles (USIMEA)

Dossier suivi par Christine BITZER
@ : ddt-control-structures@moselle.gouv.fr
Tél. : 03 87 34 82 72

Réf. : DAE n° 57220019

Envoi en recommandé avec AR

SCEA DU ROND BOIS
M. et Mme MORHAIN Yves et Pétra
Ferme Sainte-Eugénie
57935 LUTTANGE

ACCUSÉ DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 7 février 2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne la création de la SCEA du ROND BOIS par réunion de vos deux exploitations sur des terres d'une superficie totale de **182ha24a75**, dont :

- **2ha55a13** sur la commune de **BETTELAINVILLE** (S.50 p.33+106+116+118 ; S.52 p.10+30),
- **165ha72a32** sur la commune de **LUTTANGE** (S.31 p.19+47a49 ; S.34 p.36+40+119a121+296+348+366a371+465 ; S.35 p.25 ; S.36 p.10 ; S.37 p.1+2+7+8 ; S.39 p.8+15a18 ; S.41 p.8+9+12 ; S.42 p.1+2+38a40),
- **9ha80a49** sur la commune de **TREMERY** (S.01 p.8),
- **4ha16a81** sur la commune de **VOLSTROFF** (S.53 p.15),

terres que vous mettez actuellement en valeur au sein de vos exploitations respectives.

Votre dossier, enregistré complet au **16 mai 2022** sous le numéro **57220019**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction et sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité dans les mairies concernées et sur le site internet de la préfecture de Moselle.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le **16 septembre 2022**, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, par écrit, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Cheffe du Service Économie Rurale,
Agricole et Forestière


Anne GAUTIER



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Metz, le 15 juin 2022

Direction Départementale des Territoires
Service d'Économie Rurale, Agricole et Forestière (SERAF)
Unité Structures, Installation et Modernisation
des Exploitations Agricoles (USIMEA)

Dossier suivi par Christine BITZER
@ : ddt-contrôle-structures@moselle.gouv.fr
Tél. : 03 87 34 82 72

Réf. : DAE n° 57220020

Envoi en recommandé avec AR

GAEC DU GRAND PATURAL
M. et Mme VINCENT Jean-Michel
32 rue Principale
HESSANGE
57640 VIGY

ACCUSÉ DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 12 avril 2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne l'agrandissement de votre exploitation sur des terres d'une superficie de **61ha18a20** sur la commune de **VRY** (S.03 p.13+33+40pp ; S.05 p.6/8 ; S.06 p.41+75 ; S.07 p.2pp+6+17+18pp+20+23pp), terres précédemment mises en valeur par Monsieur Ewald MEYER domicilié Zum Ottersberg Hof 45 à ALTFORWEILLER 66802 ÜBERHERRN (Allemagne).

Votre dossier, enregistré complet au **17 mai 2022** sous le numéro **57220020**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction et sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en Mairie de Vry et sur le site internet de la préfecture de Moselle.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le **17 septembre 2022**, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, par écrit, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Cheffe du Service Économie Rurale,
Agricole et Forestière

Anne GAUTIER

Metz, le 15 juin 2022

Direction Départementale des Territoires
Service d'Économie Rurale, Agricole et Forestière (SERAF)
Unité Structures, Installation et Modernisation
des Exploitations Agricoles (USIMEA)

Dossier suivi par Christine BITZER
@ : ddt-control-structures@moselle.gouv.fr
Tél. : 03 87 34 82 72

Monsieur HOELLINGER Paul
Ferme de Fourcheux
57530 BAZONCOURT

Réf. : DAE n° 57220021

Envoi en recommandé avec AR

ACCUSÉ DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 13 janvier 2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation, sans apport de foncier, au sein de l'EARL DU BARRY sur une superficie totale de **344ha37a97**, dont :

- **33ha13a24** sur la commune de **AUNOIS-SUR-SEILLE**,
- **204ha36a85** sur la commune de **BAZONCOURT**,
- **5ha66a40** sur la commune de **BÉCHY**,
- **4ha75a50** sur la commune de **CRAINCOURT**,
- **4ha79a95** sur la commune de **FOSSIEUX**,
- **25ha43a23** sur la commune de **HERNY**,
- **43ha02a98** sur la commune de **SAINT-EPVRE**,
- **21ha34a32** sur la commune de **SANRY-SUR-NIED**,
- **1ha85a50** sur la commune de **THIMONVILLE**,

terres actuellement mises en valeur par votre famille au sein de l'EARL DU BARRY, domiciliée 42 rue du Puits à 57530 Bazoncourt.

Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Votre dossier enregistré complet au **18 mai 2022** sous le numéro **57220021**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction et sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité dans les mairies concernées et sur le site internet de la préfecture de Moselle.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le **11 septembre 2022**, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, par écrit, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Cheffe du Service Économie Rurale
Agricole et Forestière


Anne GAUTIER

Demande d'autorisation d'exploiter n° 57220021
déposée par M. HOELLINGER Paul

ANNEXE à l'accusé de réception de dossier complet (ARDC)

Localisation des biens objets de la demande	Superficies	Références cadastrales
AULNOIS-SUR-SEILLE	33ha13a24	S.04 p.47+105à115 ; S.05 p.10+24+47 ; S.06 p.128à131+149+150
BAZONCOURT	204ha36a85	S.09 p.11+106+108+179 ; S.32 p.2+7+24+27à30 ; S.36 p.14+16+20+21+23+24 ; S.37 p.1+13+15 ; S.38 p.1+2+5 ; S.42 p.17+18 ; S.44 p.1à7+18à23+25 ; S.45 p.7à9+27+34+75+76+115à119 ; S.46 p.34à36
BÉCHY	5ha66a40	S.40 p.27+86+88
CRAINCOURT	4ha75a50	S.08 p.36+38+87à90+92+93
FOSSIEUX	4ha79a95	S.03 p.135+140+150+151
HERNY	25ha43a23	S.07 p.23
SAINT-EPVRE	43ha02a98	S.18 p.7+9+10+15
SANRY-SUR-NIED	21ha34a32	S.22 p.11+17+18+20+21+23+45+46+48+49+ 51à55
THIMONVILLE	1ha85a50	S.29 p.31
Total	344ha37a97	



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Metz, le 15 juin 2022

Direction Départementale des Territoires
Service d'Économie Rurale, Agricole et Forestière (SERAF)
Unité Structures, Installation et Modernisation
des Exploitations Agricoles (USIMEA)

Dossier suivi par Christine BITZER
@ : ddt-contrôle-structures@moselle.gouv.fr
Tél. : 03 87 34 82 72

Mme PALLEZ-BARTHEL Marine
47 route de Malling
57480 HUNTING

Réf. : DAE n° 57220022

Envoi en recommandé avec AR

ACCUSÉ DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 4 avril 2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne l'agrandissement de votre exploitation sur des terres d'une superficie totale de **2ha18a63**, dont :

- **64a24** sur la commune de **COLLIGNY-MAIZERY** (S.14 p.22),
- **1ha54a39** sur la commune de **OGY-MONTOY-FLANVILLE** (S.523-19 p.81+82),

terres actuellement mises en valeur par l'EARL PALLEZ domiciliée 11 rue du Maraîcher à 57530 Ogy-Montoy-Flanville.

Votre dossier enregistré complet au **20 mai 2021** sous le numéro **57220022**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction et sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité dans les mairies concernées et sur le site internet de la préfecture de Moselle.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le **20 septembre 2022**, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, par écrit, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Cheffe du Service Économie Rurale,
Agricole et Forestière


Anne GAUTIER

Metz, le 14 juin 2022

Direction Départementale des Territoires
Service d'Économie Rurale, Agricole et Forestière (SERAF)
Unité Structures, Installation et Modernisation
des Exploitations Agricoles (USIMEA)

Dossier suivi par Mme POILPRET Marie-Pierre
@ : ddt-contrôle-structures@moselle.gouv.fr
Tél. : 03 87 34 83 11

Réf. : DAE n° 57220023

Envoi en recommandé avec AR

Monsieur SCHNEIDER Lionel
SCEA DES PRÉS

36 rue des Prés
57320 GUERSTLING

ACCUSÉ DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 31 janvier 2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne la création de la SCEA des Prés avec M. ISLER Pierre, par regroupement de vos 2 exploitations individuelles sur des terres d'une superficie totale de **175ha45a56**, dont :

- **20ha53a97** sur la commune de **FILSTROFF**
- **154ha91a59** sur la commune de **GUERSTLING**

Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Votre dossier enregistré complet au **30 mai 2022** sous le numéro **57220023**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction et sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité dans les mairies concernées et sur le site internet de la préfecture de Moselle.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le **30 septembre 2022**, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, par écrit, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Cheffe du Service Économie Rurale,
Agricole et Forestière

Anne GAUTIER

**ANNEXE à l'accusé de réception de dossier complet (ARDC)
DAE 57220023**

Localisation des biens objets de la demande	Superficies	Références cadastrales
FILSTROFF	20ha53a97	S.A p.146+150+151+157+178à180+183+186+187+189+190+194+195+197+199à201+203à207+209à211+213+216+217+219à221+225à229+231+235+236+240+242à 246+274+275+279+286à288+291+292+297+299+301à310+1223+1224+1298+1299
GUERSTLING	154ha91a59	<p>S.01 p.44+106+121+122+124 ;</p> <p>S.02 p.192+193+208à215+231 ;</p> <p>S.C p.2+4à6+10+11+14+16+17+24+26+28à32+36à47+49+51à53+56à59+63à66+68+72+73+82+84+86+90+91+94+95+98à102+104+106à109+114+115+118+125à130+132à134+137+140+149à151+154à156+158à160+166à168+175+176+178à190+194+195+199+224 ;</p> <p>S.D p.5+6+9+12+26+31+32+34à43+45+47+49 +51+52+54+56+57+62à66+70à77+81+86+92à95+136 ;</p> <p>S.E p.1+4à7+10à13+15+17+19à21+26à28+37+45+47+49+53+56+57+63+64+66+67+74+75+82+86+90+91+94+95+99+104+109à111+113à117+124à130+132+135à138+154+167+168 ;</p> <p>S.H p.1+5à11+13à16+18+19+21à23+25+27à33+36+41à43+45à50+52+55à60+63à68+72à80+89+91+95 ;</p> <p>S.I p.12+14+19+21+24+28+32+35+38+40+42+51+53 ;</p> <p>S.K p.1+2+5+7+10+12à15+17+19+22+24à27+29+34à38+40à46+52+53+55à59+62+63+65à69+71à76+78+80+82à86+91+92+96à102+104+124 ;</p> <p>S.L p.2+3+5+7+10à18+22+25+27à29+32+33+35à37+39à47+49+50+52à55+62à67+69à72+77à83+85à91+95à98+101+102+107+110à113+115à121+125+128à133 ;</p> <p>S.M p.3+5+6+9à23+25+33à35+37à50+52+53+55à59+61à72+74+75+77+78+83+84+86à88+90à92+94à97+100+102+104à107+116+123+124+126+127+129+131à135+137à139+144+145+149à155+161+162+164+166+177+181+209+215+224 ;</p> <p>S.N p.1à4+6à10+12à14+23à46+48+49+56+59+63+65+67+72+73+75à77+86+95+102à108+110+112à116+118à123+125à129+131à136+139+141+142+144+148+149+152+155+161+162+164à172 ;</p> <p>S.O p.1+2+6+11+12+14+17+19+22à25+30+33+34+36+39+47+49+54+58+60+61+64+66+74+80+81+83+84+91+95+102à104+107à109+113à121+127+128 ;</p> <p>S.P p.1+3+4+9à13+15+18à21+23+24+26+29+33+34+36à45+47+49+52+54+60+62+66+67+74+75+79+85+86+90+92+93+95+98+99+104+107+113+115+117+119+122+155+156+158+159+219+220 ;</p>
TOTAL	175ha45a56	

Metz, le 28 juin 2022

Direction Départementale des Territoires
Service d'Économie Rurale, Agricole et Forestière (SERAF)
Unité Structures, Installation et Modernisation
des Exploitations Agricoles (USIMEA)

Dossier suivi par Marie-Pierre Poilpret
@ : ddt-contrôle-structures@moselle.gouv.fr
Tél. : 03 87 34 83 11

M. Clément ALBERT

7 Place Pederzoli

57255 SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES

Réf. : DAE n° 57220025

Envoi en recommandé avec AR

ACCUSÉ DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 13 juin 2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne l'agrandissement de votre exploitation sur des terres d'une superficie totale de **69ha03a59**, dont :

- **61ha90a87** sur la commune de **SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES** (S.34 p.257 ; S.39 p.19+20+22+23+25à29 +36à50+52+100à104+115 ; S.40 p.2+3) ;
- **6ha66a10** sur la commune de **MOINEVILLE** (S.ZD p.7à9+22) ;
- **46a62** sur la commune de **SAINT-AIL** (S.ZA p.236+237),

terres actuellement mises en valeur par M. CUNY Bernard au sein de l'EARL de la vieille Barre, domiciliée au 17 rue Rabelais à 57255 Sainte-Marie-aux-Chênes.

Votre dossier, enregistré complet au **22 juin 2022** sous le numéro **572200025** contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction et sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité dans les mairies concernées et sur le site internet de la préfecture de Moselle.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le **22 octobre 2022**, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, par écrit, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Cheffe du Service Économie Rurale,
Agricole et Forestière


Anne GAUTIER



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Metz, le 4 juillet 2022

Direction Départementale des Territoires
Service d'Économie Rurale, Agricole et Forestière (SERAF)
Unité Structures, Installation et Modernisation
des Exploitations Agricoles (USIMEA)

Dossier suivi par Marie-Pierre Poilpret
@ : ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr
Tél. : 03 87 34 83 11

Réf. : DAE n° 57220026

Envoi en recommandé avec AR

GAEC NANOTTI
(Mme et MM. NANOTTI Yvette, Sébastien et
Christophe)

1 rue de Salm

57340 MARTHILLE

ACCUSÉ DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 5 mai 2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne l'agrandissement de votre exploitation sur des terres d'une superficie totale de **53ha35a66**, dont :

- **1ha57a24** sur la commune de **CONTHIL** (S.03 p.5+78+81),
 - **50ha28a76** sur la commune de **LIDREZING** (S.01 p.38à44+81à83+141 ; S.02 p.30à32+35+36à46+82à85+88à89+110à111+114+128+144+145+156+173+206+207+227+231+233+235+253+265+266 ; S.03 p.5à9+12+15à21+37+42à45+53à56+60+62+63+66+94+96+100+102à112pp+118+180à182+186à187+204+244+245),
 - **1ha31a66** sur la commune de **ZARBELING** (S.04 p.96à98+143),
- terres actuellement mises en valeur par M. L'HUILLIER Jean-Claude domicilié 26 rue principale à 57340 Lidrezing.

Votre dossier, enregistré complet au **29 juin 2022** sous le numéro **57220026**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction et sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité dans les mairies concernées et sur le site internet de la préfecture de Moselle.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le **29 octobre 2022**, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, par écrit, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Cheffe du Service Économie Rurale,
Agricole et Forestière

Anne GAUTIER



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Metz, le 18 juillet 2022

Direction Départementale des Territoires
Service d'Économie Rurale, Agricole et Forestière (SERAF)
Unité Structures, Installation et Modernisation
des Exploitations Agricoles (USIMEA)

Dossier suivi par Christine BITZER
@ : ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr
Tél. : 03 87 34 82 72

Mme BAGARD Marion

6 rue Principale

57260 DOMNOM-LÈS-DIEUZE

Réf. : DAE n° 57220030

Envoi en recommandé avec AR

ACCUSÉ DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 18 mai 2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation, sans apport de surfaces, au sein de l'EARL du LANGMATT dont l'unique associé est votre père M. BAGARD Marc, sur des terres d'une superficie totale de **148ha48a41**, dont :

- **103ha73a88** sur la commune de **AZOUNDANGE** (S.01 p.163+164+192pp ; S.19 p.24+25+42+43 ; S.22 p.8à11+36 ; S.23 p.14pp+26+27+35+36+39à42+44pp+51à71+73à81),
- **18ha73a03** sur la commune de **FRIBOURG** (S.11 p.23+24 ; S.14 p.15pp+16+20pp),
- **9ha44a50** sur la commune de **LANGUIMBERG** (S.12 p.97à100),
- **16ha57a00** sur la commune de **MAIZIÈRES-LÈS-VIC** (S.21 p.31+32+34à37+72à76 ; S.22 p.13+14).

Votre dossier, enregistré complet au **18 mai 2022** sous le numéro **57220030**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction et sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité dans les mairies concernées et sur le site internet de la préfecture de Moselle.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le **18 septembre 2022**, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, par écrit, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Cheffe du Service Économie Rurale,
Agricole et Forestière

Anne GAUTIER



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Metz, le 18 juillet 2022

Direction Départementale des Territoires
Service d'Économie Rurale, Agricole et Forestière (SERAF)
Unité Structures, Installation et Modernisation
des Exploitations Agricoles (USIMEA)

Dossier suivi par Christine BITZER
@ : ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr
Tél. : 03 87 34 82 72

Réf. : DAE n° 57220031

Envoi en recommandé avec AR

SCEA LA FERME DU PETRO
MM. ISLER Guillaume et Alexandre
1 rue Principale
57580 VITTONCOURT

ACCUSÉ DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 30 mai 2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation au sein de la SCEA que vous comptez créer en vue de reprendre les terres précédemment exploitées par votre père, M. ISLER Philippe, d'une superficie totale de **18ha36a27**, dont :

- **8ha25a76** sur la commune de **VITTONCOURT** (S.03 p.52+111+112+113+128 ; S.25 p.82 ; S.26 p.53+54+58+80+81+105+106 ; S.29 p.54),
- **10ha10a51** sur la commune de **VOIMHAUT** (S.17 p.56+229+230+231 ; S.18 p.168+170 ; S.19 p.68+76+78+80+81+82+133 ; S.20 p.3+4+5+6+51+54).

Votre dossier, enregistré complet au **30 mai 2022** sous le numéro **57220031**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction et sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité dans les mairies concernées et sur le site internet de la préfecture de Moselle.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le **30 septembre 2022**, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, par écrit, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Cheffe du Service Économie Rurale,
Agricole et Forestière


Anne GAUTIER



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Metz, le 20 juillet 2022

Direction Départementale des Territoires
Service d'Économie Rurale, Agricole et Forestière (SERAF)
Unité Structures, Installation et Modernisation
des Exploitations Agricoles (USIMEA)

Dossier suivi par Christine BITZER
@ : ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr
Tél. : 03 87 34 82 72

Réf. : DAE n° 57220033

Envoi en recommandé avec AR

GAEC du BOIS d'AMANCE
MM. BELLOY Philippe et Pierre
1 rue Sainte-Marie
54280 MAZERULLES

ACCUSÉ DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 12 mai 2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne l'agrandissement de votre exploitation sur des terres d'une superficie de **10ha00a24** sur la commune de **CHÂTEAU-SALINS** (Section 157-22, parcelle 40), terres précédemment mises en valeur par le GAEC L'HUILLIER, représenté par M. L'HUILLIER Philippe, domicilié 9 rue Principale à 57170 Fresnes-en-Saulnois.

Votre dossier, enregistré complet au **12 mai 2022** sous le numéro **57220033**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction et sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en Mairie de Château-Salins et sur le site internet de la préfecture de Moselle.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le **12 septembre 2022**, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, par écrit, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Cheffe du Service Économie Rurale,
Agricole et Forestière


Anne GAUTIER

Metz, le 25 juillet 2022

Direction Départementale des Territoires
Service d'Économie Rurale, Agricole et Forestière (SERAF)
Unité Structures, Installation et Modernisation
des Exploitations Agricoles (USIMEA)

Dossier suivi par Marie-Pierre Poilpret
@ : ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr
Tél. : 03 87 34 83 11

Réf. : DAE n° 57220034

Envoi en recommandé avec AR

EARL DES PATURAGES
Mme SILLY Céline

7 rue de Dieuze

57670 LENING

ACCUSÉ DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 20 juillet 2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne l'agrandissement de votre exploitation sur des terres d'une superficie totale de **43ha98a88**, dont :

- **8ha49a20** sur la commune de **BREHAIN** (S.04 p.20à24),
- **31ha05a03** sur la commune de **CHÂTEAU-SALINS** (S.157-21 p.12+14+32),
- **4ha44a65** sur la commune de **DALHAIN** (S.20 p.9+10+12a+12b+13),

terres actuellement mises en valeur par M. SILLY Florian domicilié 15 route de Moyenvic à 57630 Vic sur Seille.

Votre dossier enregistré complet au **20 juillet 2022** sous le numéro **57220034**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction et sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité dans les mairies concernées et sur le site internet de la préfecture de Moselle.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le **20 novembre 2022**, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, par écrit, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
L'Adjoint à la Cheffe du Service Économie Rurale,
Agricole et Forestière


Sylvain RIGAUX



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Metz, le 26 juillet 2022

Direction Départementale des Territoires
Service d'Économie Rurale, Agricole et Forestière (SERAF)
Unité Structures, Installation et Modernisation
des Exploitations Agricoles (USIMEA)

Dossier suivi par Marie-Pierre Poilpret
@ : ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr
Tél. : 03 87 34 83 11

Réf. : DAE n° 57220035

Envoi en recommandé avec AR

LE HAMEAU d'EPONA
Mme DILLENCHNEIDER Alexia
10 rue du Révérend Père Vincent
57420 SAINT-JURE

ACCUSÉ DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 6 juillet 2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation sur des terres d'une superficie totale de **80a00** sur la commune de **SAINT-JURE** (S.10 p.11pp), terres actuellement libres de bail.

Votre dossier enregistré complet au **25 juillet 2022** sous le numéro **57220035**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction et sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité dans les mairies concernées et sur le site internet de la préfecture de Moselle.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le **25 novembre 2022**, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, par écrit, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
L'Adjoint à la Cheffe du Service Économie Rurale,
Agricole et Forestière



Sylvain RIGAUD



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Metz, le 1er août 2022

Direction Départementale des Territoires
Service d'Économie Rurale, Agricole et Forestière (SERAF)
Unité Structures, Installation et Modernisation
des Exploitations Agricoles (USIMEA)

Dossier suivi par Marie-Pierre Poilpret
@ : ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr
Tél. : 03 87 34 83 11

Réf. : DAE n° 57220038

SCEA DES LILAS
M. FOTRE J-Christophe et Mme
FOTRE Véronique
Ferme de la Charmille
Route de Woustviller
57990 HUNDLING

Envoi en recommandé avec AR

ACCUSÉ DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 20 juin 2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne l'agrandissement de la SCEA par la mise à disposition de terres actuellement exploitées à titre individuel par Jean-Christophe, d'une superficie totale de **48ha19a91**, dont :

- **62a76** sur la commune de **HAZEMBOURG** (S.05 p.24+25+165à168),
- **47ha57a15** sur la commune de **VAL DE GUEBLANGE** (S.25 p.7à10+12 ; S.26 p.268+269 ; S.65 p.45à49 +52+53pp+71à77+180 ; S.66 p.15à17+19à21+72 ; S.67 p.1+18à25+42+45+47+91pp+92à94+146+150+167 à169+171+173+174+177à179+181+185à192+195à202+207à209+211+212).

Votre dossier enregistré complet au **26 juillet 2022** sous le numéro **57220038**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction et sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité dans les mairies concernées et sur le site internet de la préfecture de Moselle.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le **26 novembre 2022**, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, par écrit, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
L'Adjoint à la Cheffe du Service Économie Rurale
Agricole et Forestière

Sylvain RIGAUX



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Affaire suivie par :
Michèle POINOT-SANTERRE
Service Agriculture / unité foncier
Tél : 03 88 88 91 59
Mél : ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr
Réf : dossier n°67220040
PJ : liste des références cadastrales

SCEA HUMBERT
Mme HUMBERT Sophie
45 rue principale
67690 HATTEN

Strasbourg, le 30 août 2022

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez adressé le 25 juillet 2022 à mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément aux articles L331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 74ha 74a 64ca sur les communes de Aschbach, Buhl, Hatten, Niederroedern. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par l'EARL HUMBERT à Hatten.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **25 juillet 2022**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **67220040** contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de la région Grand Est dispose, conformément aux articles R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois supplémentaires, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À défaut de notification expresse d'une décision au terme de ce délai, **soit au plus tard le 25 novembre 2022**, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Cheffe du Service Agriculture

Agnès HARDY

LISTE DES PARCELLES DEMANDEES :

Numéro de dossier	Demandeur	Commune	Référence cadastrale			Surface en hectares	Nom du propriétaire	
67220040	SCEA HUMBERT	ASCHBACH	section 16	parcelle 2		0,3438	HUMBERT	
			section 16	parcelle 1		1,1844	SCHENCK Heidi	
		Total ASCHBACH			1,5282			
		BUHL	section 17	parcelle 26		1,2848	HUMBERT	
			section 17	parcelle 130		0,613	HUMBERT	
			section 17	parcelle 131		0,167		
			section 17	parcelle 137		1,5978		
			section 18	parcelle 57		0,76		
			section 18	parcelle 58		1,3744		
			section 19	parcelle 121		0,589		
			section 20	parcelle 17		0,46		
			section 20	parcelle 73		1,9194		
			section 18	parcelle 44		0,16		
			section 18	parcelle 45		0,469		
			section 18	parcelle 85		0,5857		
			section 17	parcelle 133		0,8436		
			section 17	parcelle 134		0,8436		
			section 19	parcelle 15		0,1898		
			section 19	parcelle 16		0,1894		
			section 19	parcelle 188		0,3749		
			section 19	parcelle 189		0,0151		
			section 19	parcelle 190		0,2986		
			section 19	parcelle 191		0,0114		
		section 19	parcelle 93		0,9214	MEYER André		
		section 19	parcelle 120		0,4794	MULLER Eliane		
		section 18	parcelle 89		1,3051	SCHALCK Edouard		
		section 20	parcelle 56		0,7207	SINGER Christine		
		section 18	parcelle 54		0,5998	STEMPFEL Frédéric		
		Total BUHL			16,7729			
		HATTEN	section 15	parcelle 72		0,07	GERBER Bernard	
			section 15	parcelle 73		0,2651		
			section 13	parcelle 135		0,4066	HEINTZELMANN Antoine, Rose	
			section 15	parcelle 71		0,8652		
			section 10	parcelle 351/50		0,089	HUMBERT	
			section 10	parcelle 45		0,172		
			section 12	parcelle 83		0,6776		
			section 13	parcelle 11		0,1647		
			section 13	parcelle 16		0,1918		
			section 13	parcelle 39		0,7993		
			section 13	parcelle 50		2,2775		
			section 13	parcelle 61		0,4698		
			section 13	parcelle 63		0,0952		
			section 13	parcelle 94		1,4502		
			section 13	parcelle 106		0,0932		
			section 13	parcelle 136		2,1221		
			section 13	parcelle 137		1,1516		
			section 13	parcelle 139		1,4041		
		section 13	parcelle 156		0,3197			
		section 13	parcelle 157		0,29			
		section 13	parcelle 270		0,3471			
section 13	parcelle 271		0,2135					
section 13	parcelle 276		0,8242					

67220040	SCEA HUMBERT	HATTEN	section 15	parcelle 37	2,7742	HUMBERT	
			section 15	parcelle 51	0,1383		
			section 15	parcelle 55	0,6123		
			section 15	parcelle 92	0,2401		
			section 15	parcelle 98	0,2148		
			section 17	parcelle 5	1,18		
			section 17	parcelle 6	2,7415		
			section 17	parcelle 21	1,4489		
			section 17	parcelle 22	2,3354		
			section 17	parcelle 23	1,1795		
			section 17	parcelle 25	1,7368		
			section 13	parcelle 278	0,5317		
			section 13	parcelle 279	0,0025		
			section 15	parcelle 56	0,5781		
			section 16	parcelle 201	0,0608		
			section 16	parcelle 203	1,241		
			section 16	parcelle 139	0,4264		
			section 16	parcelle 199	0,3614		
			section 17	parcelle 24	0,3797		
			section 15	parcelle 47	0,3992		KREMSER Albert
			section 17	parcelle 145	5,0765		LANTZ Aurélie
			section 16	parcelle 140	0,7966		
			section 16	parcelle 145	0,0306		
			section 16	parcelle 197	0,7147		STRASSER Sophie
			section 17	parcelle 302	0,6166		TAGATSCH Joseph
		section 15	parcelle 46	0,1422			
		Total HATTEN			40,7193		
		NIEDERROEDERN	section 7	parcelle 112	1,7959	HUMBERT	
			section 7	parcelle 53	4,3422		
			section 7	parcelle 105	1,2053		
			section 7	parcelle 108	0,5293		
			section 7	parcelle 109	0,397		
			section 10	parcelle 59	2,5193		
			section 7	parcelle 111	0,2224		
			section 7	parcelle 107	0,9071		
			section 7	parcelle 50	0,9945		
			section 3	parcelle 59	0,1665		
section 7	parcelle 106		0,1945				
section 2	parcelle 32		0,3605				
section 12	parcelle 163		0,5609				
section 2	parcelle 76		0,18				
section H	parcelle 451		0,0701				
section 16	parcelle 49		0,1951				
section 7	parcelle 4		0,1874				
section H	parcelle 449		0,5425				
section 7	parcelle 110	0,3555	SCHROEDER Denis				
Total NIEDERROEDERN			15,726				



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Affaire suivie par :
Michèle POINOT-SANTERRE
Service Agriculture / unité foncier
Tél : 03 88 88 91 59
Mél : ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr
Réf : dossier n°67220041
PJ : liste des références cadastrales

M. LENTZ Christophe
50 rue principale
67120 DACHSTEIN

Strasbourg, le 30 août 2022

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez adressé le 25 juillet 2022 à mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément aux articles L331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 5ha 26a 14ca sur les communes de Dachstein et Molsheim. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par LENTZ Josette à Dachstein.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **25 juillet 2022**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **67220041** contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de la région Grand Est dispose, conformément aux articles R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois supplémentaires, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À défaut de notification expresse d'une décision au terme de ce délai, **soit au plus tard le 25 novembre 2022**, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Cheffe du Service Agriculture

Agnès HARDY

LISTE DES PARCELLES DEMANDEES :

Numéro de dossier	Demandeur	Commune	Référence cadastrale	Surface en hectares	Nom du propriétaire	
67220041	LENTZ Christophe	DACHSTEIN	section 26 parcelle 274/24-C	0,3135	HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG	
			section 21 parcelle 85	2,0668	LENTZ Jean-Pierre	
			section 21 parcelle 86	0,4964		
			section 21 parcelle 87	0,3881		
			section 21 parcelle 90	0,2293		
			section 21 parcelle 91	0,4401		
			section 22 parcelle 76	0,7514		
			section 22 parcelle 77	0,215		
			section 25 parcelle 281	0,079		
		Total DACHSTEIN			4,9796	
		MOLSHEIM	section 24 parcelle 135	0,1631	LENTZ Jean-Pierre	
			section 24 parcelle 246	0,0735		
			section 24 parcelle 247	0,0452		
		Total MOLSHEIM			0,2818	



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Affaire suivie par :
Michèle POINOT-SANTERRE
Service Agriculture / unité foncier
Tél : 03 88 88 91 59
Mél : ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr
Réf : dossier n°67220043
PJ : liste des références cadastrales

**M. RICKLING Sébastien
15 rue de la liberté
67110 REICHSHOFFEN**

Strasbourg, le 30 août 2022

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez adressé le 29 juillet 2022 à mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément aux articles L331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 73ha 91a sur les communes de Froeschwiller, Langensoultzbach, Niederbronn les Bains, Reichshoffen, Reichshoffen Nehwiller, Woerth. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par RICKLING Pierre à Reichshoffen..

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **29 juillet 2022**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **67220043** contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de la région Grand Est dispose, conformément aux articles R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois supplémentaires, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À défaut de notification expresse d'une décision au terme de ce délai, **soit au plus tard le 29 novembre 2022**, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Cheffe du Service Agriculture

Agnès HARDY

LISTE DES PARCELLES DEMANDEES :

Numéro de dossier	Demandeur	Commune	Référence cadastrale		Surface en hectares	Nom du propriétaire
67220043	RICKLING Sébastien	FROESCHWILLER	section 23	parcelle 41	0,1022	BAEHR Armand
			section 23	parcelle 161	0,1025	
			section 15	parcelle 40	0,095	
			section 15	parcelle 41	0,104	
			section 10	parcelle 24	0,0354	BAEHR Georges
			section 10	parcelle 52	0,0116	
			section 18	parcelle 119	0,1001	BALLIS Mathilde
			section 9	parcelle 60	0,2265	BARTH Marguerite
			section 6	parcelle 154	0,0897	BECKER Georges
			section 6	parcelle 155	0,0979	
			section 09	parcelle 66	0,2021	BENDER Jacky Rodolphe
			section 10	parcelle 11	0,071	DIRRENBARGER Roger
			section 10	parcelle 71	0,3	EBERSOHL David
			section 18	parcelle 75	0,0973	
			section 15	parcelle 49	0,1549	EBERSOHL Didier
			section 10	parcelle 54	0,0814	EBERSOHL Elisabeth
			section 20	parcelle 1	0,098	
			section 10	parcelle 2	0,0533	EBERSOHL Georges Tiebaut
			section 10	parcelle 58	0,0693	
			section 10	parcelle 59	0,017	
			section 10	parcelle 61	0,0562	
			section 10	parcelle 62	0,0278	
			section 10	parcelle 84	0,0364	
			section 18	parcelle 112	0,1559	EBERSOHL Paul
			section 10	parcelle 17	0,0342	EBERSOLD Pierre
			section 10	parcelle 78	0,1968	
			section 10	parcelle 66	0,0943	FINITZER Ernest
			section 11	parcelle 4	0,1129	GRALL Georgette
			section 10	parcelle 77	0,1119	GRAND Daniel
			section 15	parcelle 145	0,2419	GUTH Marc
			section 15	parcelle 146	0,005	
			section 15	parcelle 45	0,1352	HAENNEL Christian
			section 7	parcelle 115	0,133	
			section 18	parcelle 77	0,0985	HELMER Marie
			section 11	parcelle 7	0,1137	KIM Andrée
			section 10	parcelle 74	0,1017	LANG Odette
			section 10	parcelle 75	0,1636	LAUGEL Richard
			section 10	parcelle 72	0,1501	LOYER Andrée
			section 10	parcelle 73	0,046	
			section 10	parcelle 87	0,1029	MEYER Dorothée
			section 10	parcelle 47	0,0848	MEYER Henri/FRESCH Charles
			section 10	parcelle 37	0,0753	MEYER Madelaine
section 6	parcelle 158	0,0974	MEYER Ursula			
section 10	parcelle 93	0,091	MUNCH Chrétien			
section 06	parcelle 67	0,0755	PFAADT Brigitte			
section 06	parcelle 67	0,043				
section 9	parcelle 53	0,569	PFALZGRAF Willy			
section 10	parcelle 68	0,0445				
section 7	parcelle 97	0,0958				
section 10	parcelle 15	0,0224				
section 7	parcelle 99	0,1104				
section 7	parcelle 101	0,1105				

67220043	RICKLING Sébastien	FROESCHWILLER	section 6 parcelle 160	0,0987	RICHERT Georges
			section 6 parcelle 161	0,0981	
			section 18 parcelle 120	0,1079	RICHERT Jean-Philippe/OESCH Elise
			section 7 parcelle 113	0,0983	
			section 10 parcelle 4	0,027	RICKLING Pierre
			section 10 parcelle 7	0,0692	
			section 10 parcelle 9	0,0509	
			section 8 parcelle 9	0,0509	
			section 10 parcelle 21	0,0718	
			section 10 parcelle 18	0,0313	
			section 10 parcelle 19	0,0699	
			section 10 parcelle 20	0,0632	
			section 6 parcelle 65	0,0991	
			section 6 parcelle 65	0,056	
			section 6 parcelle 66	0,0984	
			section 6 parcelle 66	0,0565	
			section 6 parcelle 68	0,0767	
			section 6 parcelle 68	0,0448	
			section 6 parcelle 69	0,1411	
			section 6 parcelle 69	0,085	
			section 6 parcelle 70	0,0538	
			section 6 parcelle 70	0,05	
			section 6 parcelle 71	0,0598	
			section 6 parcelle 71	0,05	
			section 6 parcelle 72	0,0552	
			section 6 parcelle 72	0,05	
			section 6 parcelle 86	0,3656	
			section 6 parcelle 87	0,1858	
			section 6 parcelle 88	0,1842	
			section 6 parcelle 156	0,0972	
			section 6 parcelle 157	0,098	
			section 6 parcelle 162	0,0845	
			section 7 parcelle 103	0,0933	
			section 7 parcelle 105	0,1047	
			section 7 parcelle 109	0,1012	
			section 7 parcelle 111	0,098	
			section 8 parcelle 5	0,0846	
			section 8 parcelle 6	0,069	
			section 8 parcelle 8	0,1217	
			section 8 parcelle 10	0,1227	
			section 8 parcelle 27	0,1399	
			section 8 parcelle 27	0,0279	
			section 8 parcelle 28	0,1426	
			section 8 parcelle 28	0,0399	
			section 9 parcelle 63	0,1996	
			section 9 parcelle 64	0,1977	
			section 9 parcelle 67	0,5147	
			section 9 parcelle 69	0,2579	
			section 9 parcelle 71	0,3655	
			section 9 parcelle 72	0,122	
			section 10 parcelle 5	0,0255	
			section 10 parcelle 6	0,052	
section 10 parcelle 10	0,0373				
section 10 parcelle 10	0,03				
section 10 parcelle 12	0,0238				
section 10 parcelle 13	0,0219				

67220043	RICKLING Sébastien	FROESCHWILLER	section 10 parcelle 14	0,0234	RICKLING Pierre
			section 10 parcelle 16	0,0459	
			section 10 parcelle 22	0,0312	
			section 10 parcelle 23	0,036	
			section 10 parcelle 25	0,023	
			section 10 parcelle 26	0,0683	
			section 10 parcelle 27	0,044	
			section 10 parcelle 28	0,0249	
			section 10 parcelle 29	0,0884	
			section 10 parcelle 32	0,3387	
			section 10 parcelle 33	0,0418	
			section 10 parcelle 33	0,04	
			section 10 parcelle 34	0,04	
			section 10 parcelle 34	0,0356	
			section 10 parcelle 35	0,0396	
			section 10 parcelle 36	0,0393	
			section 10 parcelle 38	0,0287	
			section 10 parcelle 39	0,0243	
			section 10 parcelle 40	0,0283	
			section 10 parcelle 41	0,1088	
			section 10 parcelle 43	0,0311	
			section 10 parcelle 45	0,062	
			section 10 parcelle 46	0,0346	
			section 10 parcelle 48	0,0407	
			section 10 parcelle 55	0,0918	
			section 10 parcelle 56	0,0382	
			section 10 parcelle 57	0,1411	
			section 10 parcelle 63	0,092	
			section 10 parcelle 64	0,0991	
			section 10 parcelle 67	0,0498	
			section 10 parcelle 69	0,0977	
			section 10 parcelle 70	0,1043	
			section 10 parcelle 76	0,0196	
			section 10 parcelle 79	0,0463	
			section 10 parcelle 80	0,0474	
			section 10 parcelle 81	0,0897	
			section 10 parcelle 82	0,18	
			section 10 parcelle 83	0,1291	
			section 10 parcelle 85	0,1384	
			section 10 parcelle 86	0,1074	
			section 10 parcelle 88	0,1149	
			section 10 parcelle 89	0,0864	
			section 10 parcelle 90	0,1168	
section 10 parcelle 91	0,1127				
section 10 parcelle 92	0,1102				
section 10 parcelle 95	0,1732				
section 10 parcelle 96	0,1773				
section 11 parcelle 6	0,1159				
section 11 parcelle 24	0,1158				
section 13 parcelle 70	0,969				
section 13 parcelle 71	0,105				
section 14 parcelle 127	0,0214				
section 15 parcelle 44	0,0587				
section 15 parcelle 138	0,0105				
section 17 parcelle 186	0,1815				
section 17 parcelle 187	0,2109				

67220043	RICKLING Sébastien	FROESCHWILLER	section 18	parcelle 76	0,1948	RICKLING Pierre	
			section 18	parcelle 78	0,0984		
			section 18	parcelle 113	0,1562		
			section 18	parcelle 114	0,1243		
			section 19	parcelle 58	0,26		
			section 19	parcelle 59	0,2597		
			section 22	parcelle 1	0,1452		
			section 22	parcelle 2	0,0694		
			section 22	parcelle 34	0,1329		
			section 23	parcelle 35	0,0927		
			section 23	parcelle 43	0,1069		
			section 23	parcelle 44	0,1031		
			section 23	parcelle 153	0,0889		
			section 23	parcelle 154	0,0917		
			section 10	parcelle 3	0,0571		
			section 10	parcelle 8	0,0448		SCHAFFNER Georges
			section 9	parcelle 55	0,0721		ULLMANN Dorette
			section 9	parcelle 58	0,063		
			section 10	parcelle 1	0,0859		URBAN Michel
			section 10	parcelle 42	0,0357		
			section 18	parcelle 115	0,16		VERET André
			section 10	parcelle 65	0,091		
			section 11	parcelle 1	0,128		WANNER Charles
			section 11	parcelle 3	0,1782		
			section 10	parcelle 51	0,0257		WUESTNER Charles
			section 10	parcelle 94	0,0553		
			section 6	parcelle 159	0,0989		WUESTNER Didier
			section 23	parcelle 42	0,0941		
		Total FROESCHWILLER			20,9738		
		LANGENSOULTZBACH	section 18	parcelle 89	0,0925	DENNLER Willy	
			section 18	parcelle 28	0,1158	FREY Dieter	
			section 18	parcelle 29	0,1155		
			section 18	parcelle 33	0,1602		
			section 18	parcelle 84	0,073		
			section 18	parcelle 85	0,2127		
			section 18	parcelle 86	0,095		
			section 18	parcelle 90	0,3264		
			section 17	parcelle 140	0,2899	JOST Michel	
			section 17	parcelle 141	0,2932	MORI Richard	
			section 18	parcelle 23	0,955	MUHR Jacky	
			section 18	parcelle 1	0,1277	PFAADT Brigitte	
			section 17	parcelle 143	0,1459	RICKLING Pierre	
			section 17	parcelle 144	0,1476		
			section 17	parcelle 145	0,2927		
			section 17	parcelle 138	0,1496		
			section 17	parcelle 142	0,299		
			section 18	parcelle 3	0,1406		
section 18	parcelle 4		0,3853				
section 18	parcelle 7		0,221				
section 18	parcelle 8		0,0906				
section 18	parcelle 9		0,0915				
section 18	parcelle 10		0,0917				
section 18	parcelle 12	0,0979					
section 18	parcelle 13	0,0981					
section 18	parcelle 14	0,1008					
section 18	parcelle 15	0,1002					

67220043	RICKLING Sébastien	LANGENSQULTZBACH	section 18	parcelle 16	0,1538	RICKLING Pierre	
			section 18	parcelle 17	0,3503		
			section 18	parcelle 18	0,1742		
			section 18	parcelle 19	0,1542		
			section 18	parcelle 22	0,2106		
			section 18	parcelle 27	0,2319		
			section 18	parcelle 87	0,092		
			section 18	parcelle 88	0,0916	SCHAFFER Salomé	
			section 18	parcelle 5	0,1719		
			section 18	parcelle 11	0,0924	SCHAFFNER Madelaine	
			section 18	parcelle 6	0,2174		
			section 18	parcelle 2	0,1249	STUDER Denis	
			section 18	parcelle 20	0,1563	SUSS Frédéric	
			section 18	parcelle 21	0,152		
			section 18	parcelle 24	0,1859	SUSS Madelaine	
		Total LANGENSQULTZBACH			7,8688		
		NIEDERBRONN LES BAINS	section 16	parcelle 85	0,2128	DEFOSSET Remy	
			section 16	parcelle 171	0,0399		
			section 16	parcelle 172	0,0922		
			section 16	parcelle 173	0,0856		
			section 16	parcelle 284	0,1222		
			section 16	parcelle 285	0,1025		
			section 16	parcelle 175	0,0728		
		Total NIEDERBRONN LES BAINS			0,728		
		REICHSHOFFEN	section 24	parcelle 206	0,21	ARTI Huseyin	
			section 9	parcelle 168	0,1895	BALDAUF Frieda	
			section 14	parcelle 222	0,2008	BASTIAN Jean Marie	
			section 09	parcelle 164	0,1917	BENDER Jacky Rodolphe	
			section 09	parcelle 166	0,182		
			section 25	parcelle 150	0,1796	BISSER Robert	
			section 25	parcelle 151	0,1794		
			section 23	parcelle 222	0,1077	BROGER Christophe	
			section 23	parcelle 223	0,0552		
			section 18	parcelle 41	0,0957	BRUEHL Michel	
			section 17	parcelle 218	0,0697	CARLIER Bruno	
			section 17	parcelle 5	0,1811		
			section 15	parcelle 126	0,6452	Commune de REICHSHOFFEN	
			section 15	parcelle 128	0,1712		
			section 15	parcelle 129	0,0875		
			section 15	parcelle 273	0,0938		
			section 15	parcelle 275	0,261		
			section 35	parcelle 181	0,61		
			section 9	parcelle 339	0,2135	CURA Micheline	
section 9	parcelle 340		0,0474				
section 9	parcelle 225		0,1676	DE HATTEN Raymond			
section 14	parcelle 14		0,1091	DIETRICH Raymond			
section 14	parcelle 20		0,1016				
section 9	parcelle 107		0,1979	EBERSOHL Elisabeth			
section 14	parcelle 15		0,0926	EIBEL Emile			
section 13	parcelle 192		0,2928	ERBS Michel			
section 13	parcelle 171		0,1219	FEHR Groupe			
section 15	parcelle 20		0,0826				
section 15	parcelle 21		0,1644				
section 15	parcelle 23		0,1567				
section 15	parcelle 24	0,08					
section 15	parcelle 25	0,0843					

67220043	RICKLING Sébastien	REICHSHOFFEN	section 15	parcelle 219	0,0845	FEHR Groupe
			section 15	parcelle 221	0,0844	
			section 15	parcelle 223	0,0735	
			section 15	parcelle 28	0,2883	Fondation STRAUSS
			section 9	parcelle 105	0,1607	
			section 15	parcelle 190	0,1671	GERBER Alfred
			section 9	parcelle 96	0,1391	GRAND Daniel
			section 9	parcelle 97	0,0773	
			section 9	parcelle 167	0,3721	GUTH Marc
			section 14	parcelle 27	0,4699	HASSENFRATZ Ernest
			section 25	parcelle 248	0,1146	HAUS Claude
			section 25	parcelle 249	0,0224	
			section 14	parcelle 30	0,1045	HAUSBERGER Jean Pierre
			section 18	parcelle 29	0,0992	HENTZ Madelaine
			section 13	parcelle 237	0,4167	
			section 13	parcelle 238	0,1727	
			section 9	parcelle 224	0,2904	HIFF Fabien
			section 14	parcelle 224	0,1986	HOHL Charles
			section 22	parcelle 12	0,1521	IFFLAND Joseph
			section 22	parcelle 13	0,1495	
			section 22	parcelle 14	0,0686	
			section 22	parcelle 15	0,0708	
			section 22	parcelle 16	0,1563	
			section 22	parcelle 17	0,1353	
			section 9	parcelle 335	0,0979	KIRSCHHOFFER Etienne
			section 9	parcelle 336	0,0311	
			section 24	parcelle 433	0,1236	KLEIN Jeanne
			section 24	parcelle 434	0,0553	
			section 17	parcelle 40	0,0166	KOEHLER Francois
			section 17	parcelle 41	0,0599	
			section 17	parcelle 42	0,1609	
			section 15	parcelle 191	0,0775	KOEHLER Michel
			section 15	parcelle 192	0,1492	
			section 15	parcelle 193	0,157	
			section 9	parcelle 162	0,1149	KOEHLER Raymond
			section 14	parcelle 22	0,0872	LEHMAN Marguerite
			section 25	parcelle 81	0,5311	LOGEL Marie
			section 25	parcelle 82	0,3406	
			section 25	parcelle 153	0,0912	
			section 25	parcelle 154	0,4233	
			section 17	parcelle 43	0,3088	LORENTZ Albert
			section 22	parcelle 4	0,1242	MACHI Bernadette
			section 15	parcelle 89	0,0572	MANNMANN Raymond
			section 15	parcelle 217	0,0486	MARX Xavier/MARX Jacques
			section 9	parcelle 101	0,1153	MARZOLF Jean-Georges/KIEHL Simone
			section 14	parcelle 21	0,0886	MEHL Georges
			section 14	parcelle 32	0,1045	MERCKEL Eugene
			section 9	parcelle 221	0,151	METZGER Charles
			section 9	parcelle 222	0,1549	
			section 14	parcelle 89	0,1482	MEYER Elisabeth
			section 18	parcelle 83	0,3582	
			section 18	parcelle 43	0,1904	MILLEMANN Alfred
section 18	parcelle 44	0,17				
section 15	parcelle 123	0,0987				
section 24	parcelle 345	0,1104	MISCHLER Robert			

67220043	RICKLING Sébastien	REICHSHOFFEN	section 24	parcelle 347	0,1085	MISCHLER Robert
			section 25	parcelle 42	0,1472	ORIEZ Jacques
			section 13	parcelle 108	0,1293	PETER Jean Jacques
			section 22	parcelle 2	0,0426	RICHLING Andrée
			section 22	parcelle 3	0,1824	
			section 22	parcelle 11	0,8465	
			section 14	parcelle 23	0,0911	RICKLING Marie-Joséphine
			section 9	parcelle 214	0,1541	RICKLING Pierre
			section 9	parcelle 216	0,1661	
			section 9	parcelle 233	0,1408	
			section 25	parcelle 253	0,0193	
			section 25	parcelle 252	0,395	
			section 25	parcelle 247	0,0281	
			section 25	parcelle 246	0,1046	
			section 25	parcelle 8	0,3499	
			section 21	parcelle 223	0,3451	
			section 21	parcelle 222	0,0002	
			section 21	parcelle 220	0,1133	
			section 21	parcelle 48	0,1036	
			section 21	parcelle 45	0,0971	
			section 14	parcelle 24	0,0862	
			section 18	parcelle 10	0,0966	
			section 18	parcelle 9	0,0983	
			section 18	parcelle 4	0,0967	
			section 18	parcelle 3	0,105	
			section 15	parcelle 91	0,1129	
			section 15	parcelle 92	0,0631	
			section 316/9	parcelle 95	0,228	
			section 316/9	parcelle 104	0,1678	
			section 316/9	parcelle 116	0,057	
			section 316/9	parcelle 108	0,08	
			section 316/9	parcelle 109	0,0788	
			section 316/9	parcelle 110	0,0758	
			section 15	parcelle 91	0,1129	
			section 15	parcelle 92	0,0631	
			section 9	parcelle 14	0,2286	
			section 9	parcelle 15	0,1129	
			section 9	parcelle 16	0,2794	
			section 9	parcelle 25	0,3267	
			section 9	parcelle 163	0,1288	
			section 9	parcelle 217	0,1794	
			section 9	parcelle 218	0,1555	
			section 9	parcelle 219	0,1429	
			section 9	parcelle 252	0,2235	
			section 9	parcelle 333	0,1083	
			section 11	parcelle 36	0,1933	
			section 11	parcelle 38	0,2757	
			section 13	parcelle 197	0,1528	
			section 15	parcelle 65	0,1763	
			section 15	parcelle 66	0,1092	
			section 15	parcelle 67	0,0521	
			section 15	parcelle 68	0,0515	
section 15	parcelle 69	0,0968				
section 15	parcelle 73	0,0603				
section 15	parcelle 74	0,0635				
section 15	parcelle 75	0,0557				

67220043	RICKLING Sébastien	REICHSHOFFEN	section 15 parcelle 76	0,0634	RICKLING Pierre
			section 15 parcelle 77	0,0656	
			section 15 parcelle 78	0,1296	
			section 15 parcelle 79	0,0619	
			section 15 parcelle 80	0,0615	
			section 15 parcelle 81	0,1044	
			section 15 parcelle 82	0,0794	
			section 15 parcelle 83	0,0708	
			section 15 parcelle 84	0,1074	
			section 15 parcelle 85	0,0528	
			section 15 parcelle 86	0,0502	
			section 15 parcelle 88	0,0546	
			section 15 parcelle 90	0,112	
			section 15 parcelle 93	0,2035	
			section 15 parcelle 94	0,0719	
			section 15 parcelle 95	0,0845	
			section 15 parcelle 96	0,0705	
			section 15 parcelle 206	0,2241	
			section 15 parcelle 212	0,1186	
			section 18 parcelle 30	0,102	
			section 18 parcelle 42	0,0965	
			section 18 parcelle 46	0,087	
			section 18 parcelle 47	0,0894	
			section 18 parcelle 48	0,1807	
			section 18 parcelle 50	0,0949	
			section 18 parcelle 82	0,1725	
			section 18 parcelle 85	0,1861	
			section 19 parcelle 3	0,333	
			section 19 parcelle 4	0,3063	
			section 19 parcelle 5	0,3064	
			section 19 parcelle 6	0,2898	
			section 19 parcelle 7	0,3071	
			section 22 parcelle 120	0,0889	
			section 24 parcelle 208	0,0583	
			section 24 parcelle 209	0,0629	
			section 24 parcelle 210	0,0696	
			section 24 parcelle 349	0,1179	
			section 25 parcelle 6	0,1183	
			section 25 parcelle 36	0,1261	
			section 25 parcelle 37	0,3192	
			section 25 parcelle 38	0,1349	
			section 25 parcelle 40	0,2486	
			section 25 parcelle 41	0,1356	
section 25 parcelle 43	0,1574				
section 25 parcelle 44	0,2259				
section 25 parcelle 45	0,1458				
section 25 parcelle 46	0,1449				
section 25 parcelle 49	0,1555				
section 25 parcelle 69	0,6576				
section 25 parcelle 83	0,0616				
section 25 parcelle 84	0,0627				
section 25 parcelle 85	0,0641				
section 25 parcelle 86	0,0617				
section 25 parcelle 87	0,4115				
section 25 parcelle 89	0,062				
section 25 parcelle 91	0,1276				

67220043	RICKLING Sébastien	REICHSHOFFEN	section 25 parcelle 92	0,0682	RICKLING Pierre
			section 25 parcelle 149	0,0972	
			section 25 parcelle 244	0,1543	
			section 25 parcelle 245	0,0672	
			section 25 parcelle 250	0,1131	
			section 41 parcelle 17	0,2704	
			section 41 parcelle 28	0,098	
			section 316/9 parcelle 91	0,1131	
			section 316/9 parcelle 94	0,3466	
			section 316/9 parcelle 98	0,6379	
			section 316/9 parcelle 99	0,1046	
			section 316/9 parcelle 102	0,1791	
			section 316/9 parcelle 103	0,1844	
			section 316/9 parcelle 106	0,2158	
			section 316/9 parcelle 111	0,0734	
			section 316/9 parcelle 112	0,0641	
			section 316/9 parcelle 113	0,0586	
			section 316/9 parcelle 114	0,0888	
			section 316/9 parcelle 117	0,0219	
			section 316/9 parcelle 119	0,0485	
			section 316/9 parcelle 224	0,0975	
			section 316/9 parcelle 225	0,0746	
			section 9 parcelle 24	0,2043	
			section 9 parcelle 220	0,1831	
			section 9 parcelle 334	0,04	
			section 15 parcelle 211	0,0432	
			section 17 parcelle 22	0,0726	
			section 18 parcelle 28	0,2049	
			section 19 parcelle 1	0,1299	
			section 19 parcelle 2	0,2265	
			section 22 parcelle 118	0,0921	
			section 22 parcelle 119	0,0984	
			section 22 parcelle 173	0,0915	
			section 24 parcelle 207	0,0771	
			section 25 parcelle 34	0,1286	
			section 25 parcelle 35	0,1428	
			section 25 parcelle 39	0,3652	
			section 25 parcelle 47	0,2475	
			section 25 parcelle 48	0,0908	
			section 25 parcelle 88	0,265	
			section 25 parcelle 90	0,0615	
			section 25 parcelle 251	0,0177	
section 316 09 parcelle 115	0,1101				
section 41 parcelle 75	0,165				
section 41 parcelle 327	0,134				
section 41 parcelle 555	0,1255	RIGAIL Lucie			
section 41 parcelle 556	0,0191				
section 9 parcelle 268	0,2282	RINCKEL Alfred ROMBOURG Joseph/WACKERMANN Jean			
section 09 parcelle 226	0,1944	SCHEYER Désiré			
section 41 parcelle 557	0,0641				
section 41 parcelle 558	0,0118	SCHNEIDER Albert			
section 41 parcelle 29	0,0907				
section 41 parcelle 30	0,092				
section 17 parcelle 17	0,1387				
section 16 parcelle 1	0,1503				
section 14 parcelle 223	0,2				

67220043	RICKLING Sébastien	REICHSHOFFEN	section 9 parcelle 212	0,0866	SCHNEIDER Alice	
			section 17 parcelle 325	0,217	SCHUTZ Valérie épouse LEININGER	
			section 22 parcelle 10	0,2117		
			section 22 parcelle 9	0,0486		
			section 9 parcelle 121	0,0616	STRASSER Lina	
			section 41 parcelle 559	0,2527	VOGT Andrée	
			section 41 parcelle 560	0,0293		
			section 24 parcelle 343	0,112		
			section 25 parcelle 221	0,1794	WAEFFLER Andrée	
			section 25 parcelle 152	0,2	WALZER Raymond	
			section 14 parcelle 16	0,0884	WEBER Annette	
			section 14 parcelle 17	0,0938		
			section 13 parcelle 99	0,0534	WESTERMEYER Charles	
			section 13 parcelle 100	0,0129		
			section 13 parcelle 107	0,1333		
			section 25 parcelle 133	0,923	ZIMMER Robert	
			section 25 parcelle 134	0,891		
		Total REICHSHOFFEN			42,1342	
		REICHSHOFFEN NEHWILLER	section 9 parcelle 220	0,0463	BAEHR Georges	
			section 9 parcelle 93	0,3096	Fabrique de l'Eglise Catholique de FROESCHWILLER	
			section 9 parcelle 169	0,3767	HAENNEL Christian	
			section 9 parcelle 218	0,1839		
			section 9 parcelle 171	0,193	HAENNEL Christian	
			section 9 parcelle 165	0,1929	WEISGERBER Fredy	
		Total REICHSHOFFEN NEHWILLER			1,3024	
		WOERTH	section 13 parcelle 60	0,0457	BRICKA Louis	
			section 13 parcelle 158	0,1683	Commune de WOERTH	
			section 133 parcelle 17	0,0814	Paroisse de la confession	
			section 13 parcelle 40	0,0863	RICHERT Frédéric	
			section 13 parcelle 300	0,2029		
			section 13 parcelle 59	0,0474	RICKLING Pierre	
			section 13 parcelle 197	0,1523		
			section 16 parcelle 41	0,0298		
			section 16 parcelle 42	0,0302		
			section 16 parcelle 47	0,718		
			section 13 parcelle 57	0,2411	WEBER Anne	
		Total WOERTH			1,8034	



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires des Vosges

Epinal, le

18 AOUT 2022

M. ANTONOT Stéphane
Contrôle des structures
03 29 69 12 51
ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr

SCEA DE L'HIRONDELLE
Mme CHEVRIER
447 rue de VIEVILLE
88500 GIRCOURT LES VIEVILLE

Lettre Recommandée avec AR

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Mesdames, Monsieur,

Vous avez déposé le 28 juin 2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie totale de 94 ha 86, parcelles en annexe.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet au 16 août 2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 88220078, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires,
La cheffe de service adjointe de l'économie
agricole et forestière

Isabelle MORVILLER

DDT des Vosges - 22 à 26 avenue Dutac 88026 EPINAL CEDEX Tél : 03 29 69 12 12

Accueil : sur rendez-vous

HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC : du lundi au jeudi de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h15, vendredi de 09h00 à 11h15 et de 14h00 à 16h00

Demandeur : Mme CHEVRIER Céline à VILLERS – Abs pacage
 Pour installation au sein de la SCEA de l'HIRONDELLE
 Cédant : Mme CHEVRIER Anne-Marie à CIRCOURT les V – 88016970
 Surface : 94 ha 8638 N° : 88220078

Commune	Lieu résidence propriétaire	section	N°	SURF
GIRCOURT LES VIEVILLE	83,518			
CHEVRIER Michel et A.M.	GIRCOURT LES V	ZA	50	12,4494
		ZI	3	
		ZI	67	
		ZI	68	
		ZC	7	13,6444
		ZC	8	
		ZH	28	
		ZI	26	
		ZI	4	7,2343
		ZI	48	
		ZI	59	
		ZI	62	
		ZE	45	9,4412
		ZH	22	
		ZK	107	
		ZH	21	12,9261
		ZI	65	0,2564
		ZI	30	0,1181
		ZO	168	1,0000
		ZH	012	4,4909
		ZH	020	4,0000
DUVAL Gilles	ORLEANS	ZH	013 a	0,8742
		ZH	013 b	3,4223
		ZH	014	0,1941
MORY Roland-Joël	ILLKIRCH	ZH	27	1,0921
FONDATION DE L'AVENIR	PARIS	ZH	29	2,3111
JACOB Sophia	SANDAUCOURT	ZH	018	1,0328
		ZH	019	6,6918
		ZH	017	0,1019
GAUDE Anne-Marie	KINGERSHEIM	ZH	005	2,2369
SAVIGNY	1,4067			
CHEVRIER Michel et A.M.	GIRCOURT LES V	YB	8	1,4067
HERGUGNEY	2,6458			

Annexe parcelles - DDT des Vosges - Service d'économie agricole et forestière

CHEVRIER Michel et A.M.	GIRCOURT LES V	ZA	17	0,8078
		C	439	0,3545
		C	149	0,3395
		C	141	0,5800
		C	139	0,2060
		C	137	0,2000
		C	45	0,1580
		BETTONCOURT		
DUVAL Gilles	ORLEANS	B	0229	0,0920
AVILLERS				0,7474
CHEVRIER Michel et A.M.	GIRCOURT LES V	YA	12	0,7474
BATTEXEY				6,4539
CHEVRIER Michel et A.M.	GIRCOURT LES V	A	226 J	5,1277
		A	226 K	
		A	246	
		A	247	
		A	249	
		A	251	
		A	254	
		A	255	
		C	77	
		C	86	
		C	90	
		C	91	
		C	92	
		C	88	
		C	89	
		ZA	25	
		ZA	26	
		BAR Alain	NANCY	A
A	252			0,1503
B	25			0,0916
C	75			0,4351
C	85			0,1227
TOTAL				94,8638



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

**RECUEIL DES
ACTES
ADMINISTRATIFS**

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Contrôle des structures – Demandes d'autorisation d'exploiter

I - Décisions expresses : 36 arrêtés préfectoraux

II - Position formelle de l'administration : 51 courriers

Nombre total de fichiers :87 fichiers

Le 9 janvier 2023

I - Décisions expresses : 36 arrêtés préfectoraux

08220084	EARL BARRE ROMAIN	54220098	GAEC DES DOUAIRES
08220085	TRAMAILLE CHARLINE	55220079	EARL U SAINT PRE
08220104 et 08220233	LAMBERT DIMITRI	55220101	EARL U SAINT PRE
08220157	ROUSSEAU BAPTISTE	55220110	HIRSCHAUER CELINE-EMILIE- ALICE-ESTELLE
08220170	EARL MON DESIR	55220148	SCEA DE LA BATAILLE
51220253	LEFEVRE VIRGINIE	55220151	EARL MAXYL
51220289	LELARGE MANON	55220157	MEUNIER GEOFFREY
51220329	SCEV LEFEVRE ET FILS	57220037	EARL DE LA PIERRE JAUNE
51220332	EARL GARNIER FILS	57220046	GAEC BRAYER
51220356	COOPERATIVE VINICOLE PASSY GRIGNY	57220047	SCEA KREBER
51220372	EARL LA RENARDE	57220049	DARDAINE ARTHUR
51220418	ALLAIT ANTOINE	57220050	DARDAINE ARTHUR
51220459	EARL GOSSET CHRISTIAN	57220052	EARL DE LA TOUR
52220071	SCEA D'IZE	57220055	SCEA FOLMER
52220081-1	GAEC DES PETITS PRES	57220063	EARL DES LACS
52220118	SCEA MERVEILLE DU MOUZON	67220049	SCEA LE FRIVOLAN
52220119	EARL JACQUEMIN	67220052	KLEIN ALAIN
54220092	GAEC CHAMP MARTIN	88220116	DESSALLE NICOLAS

II - Position formelle de l'administration (rescrit et attestation) : 51 courriers

08220161	BERTEAUX LOIC	10220237	VAJOU ODILE
08220215	VAN CAMP EMMANUEL	10220253	EARL PILLOT
08220221	MISER JULIE	10220259	DEBURE GEOFFREY
08220223	GERARDIN DAVID	10220260	MATHIEU PAULINE
08220225	LAIES BENOIT	10220278	HOSPITAL ALIX
08220227	BEGUIN THIBAUT	10220286	VERHEECKE THIBAUT
08220228	HENRAT ANTOINE	10220287	PERRON MARIE-GABRIELLE
08220231	DEHOCHÉ FABRICE	51220051	BOURIN YOANN
08220237	SCEA DES BLANCHES COUTURES	51220365	EARL CURFS
08220246	LALONDE JEROME	51220370	MASSOULIER MICKAEL
10220233	SCEA DES SAPINS DE LABRAUX	51220374	PIOT NOEMIE

51220377	MICHEL LORIS	55220190	VACHER GUILLAUME
51220381	CORBEAUX ALBAN	57220048	HUET BASTIEN
51220385	DESLOOVERE VICTORINE	57220051	DRIANT ARNAUD
51220392	GUIBORAT DIANE	57220054	FIMEYER JEAN-CLAUDE
51220411	DELETAIN ROMAIN	57220064	BRIOT PASCAL
52220005	BONIN ANGELIQUE	67220127	SCEA DU BERNSTEIN
52220084	BOUGUERET GUILLAUME	67220142	BURGER SANDRINE
52220109	VOINEY JIMMY	67220148	EARL RISCH
52220131	EARL DU VAL D'OGNE	67220149	EARL DU GALGENBERG
52220132	EARL BLANCHARD	67220150	KLEIN FLORINE
52220134	DUHOUX FRANCOIS	67220152	EARL DES CIGOGNES WINCKEL
52220138	RACLOT DENIS	88220118	SCEA ALPEVA
52220149	LECLERC FRANCK	88220132	MAILLE BRUNO
55220163	COLLET LEON	88220133	EARL DE CHOZEL
55220179	EARL DU SART		



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/084

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2022/505 du 14 septembre 2022, portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;
- Vu l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Ardennes en date du 10 novembre 2022 ;

Considérant :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 30 juin 2022 présentée par l'EARL BARRÉ Romain, dont le siège d'exploitation est situé à Létanne ;
- que l'EARL BARRÉ Romain est actuellement composée de M. Romain BARRÉ, 31 ans, exploitant à titre principal ;
- que la demande de l'EARL BARRÉ Romain porte sur 64,02 hectares sur les communes de Létanne, Beaumont-en-Argonne et Vendresse, communes situées en région naturelle A du schéma directeur régional des exploitations agricoles Grand Est (SDREA Grand Est), article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à 140 hectares. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (unité de travail annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA ;
- que l'EARL BARRÉ Romain exploite 193,18 hectares et n'emploie aucun salarié ;
- que la reprise des 64,02 hectares porterait la surface exploitée par l'EARL BARRÉ Romain à 257,20 hectares et de ce fait constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que l'agrandissement de l'EARL BARRÉ Romain s'accompagne de l'installation non aidée de Mme Charline TRAMAILLE à titre principal et permet à la société de comptabiliser 2 unités de travail annuel selon les modalités fixées à l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- que le ratio SAU/UTA (surface agricole utile) après opération serait de 128,60 ha/UTA ;
- qu'en conséquence la demande de l'EARL BARRÉ Romain correspond à une opération d'agrandissement et d'installation non aidée sur une surface située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. Elle relève de la priorité 2 selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

Considérant :

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie des communes de Létanne, Beaumont-en-Argonne et Vendresse et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes, du 1^{er} au 31 août 2022 ;
- les demandes concurrentes partielles de M. Cheyen LOUIS et de M. Gaétan MORAND, déposées le 31 août 2022 dans le délai légal de publicité et réputées complètes ;
- la demande déposée par Mme Charline TRAMAILLE pour son entrée dans l'EARL BARRÉ ROMAIN en l'absence de capacité professionnelle, que cette demande est complémentaire à celle de l'EARL BARRÉ ROMAIN et n'entre pas en concurrence ;
- que le 24 novembre 2022, M. Gaétan MORAND informe l'administration du retrait de sa demande concurrente ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

Considérant la situation de M. Cheyen LOUIS :

- que M. Cheyen LOUIS, 28 ans, est exploitant à titre individuel et secondaire sur une surface de 69,5 hectares ;
- que la demande de M. Cheyen LOUIS porte sur 56,47 hectares situés sur les communes de Létanne et Beaumont-en-Argonne en concurrence partielle des dossiers déposés par l'EARL BARRÉ ROMAIN et M. Gaétan MORAND ;
- que M. Cheyen LOUIS remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L331-2 -3° point a du code rural et de la pêche maritime ;
- que M. Cheyen LOUIS ne dispose pas de revenus extra-agricoles supérieurs à 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;
- que l'exploitation de M. Cheyen LOUIS n'emploie aucun salarié ;
- que le projet d'agrandissement de l'exploitation permettrait à M. Cheyen LOUIS d'être exploitant à titre principal ;
- que la surface totale exploitée par M. Cheyen LOUIS après reprise serait de 125,97 hectares et de ce fait serait inférieure au seuil de contrôle ;
- que le projet objet de la demande n'est pas soumis à autorisation préalable d'exploiter ;
- que le ratio SAU (surface agricole utile)/UTA après opération serait de 125,97 ha/UTA ;
- qu'en conséquence la demande de M. Cheyen LOUIS correspond à une opération d'agrandissement située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. Elle relève de la priorité 2 selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées ;

- en l'occurrence, il y a lieu de déterminer si la demande de l'EARL BARRÉ ROMAIN est plus prioritaire que celle de M. Cheyen LOUIS ;
- l'EARL BARRÉ ROMAIN et M. Cheyen LOUIS justifient d'un même critère complémentaire dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA : l'exploitation présente un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB.

CONSIDÉRANT qu'à la date de la décision, M. Cheyen LOUIS justifie des critères complémentaires suivants :

- M. Cheyen LOUIS a le ratio SAU/UTA le plus faible ;
- tous les chefs d'exploitations ou associé de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle ;
- le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable soit 112 hectares fixée au point 2 de l'article 5 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que, toutefois, l'EARL BARRÉ ROMAIN justifie des critères complémentaires suivants et, qu'au vu de l'intérêt des opérations envisagées, ceux-ci permettent de départager les deux candidatures :

- l'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;

- l'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole ;
- l'exploitation présente une diversité de productions (grande cultures, élevage et prairie) ;
- toutes les parcelles demandées, situées sur les communes de Létanne et de Beaumont en Argonne, sont mitoyennes ou très proches des parcelles exploitées par l'EARL BARRÉ ROMAIN. Le projet contribue donc à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation ;
- les biens objet de la demande sont des biens propres, des biens du conjoint ou du partenaire lié par un PACS, ou des biens de famille de ceux-ci jusqu'au 3^{ème} degré ;
- l'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production ;

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse des demandes selon les modalités prévues à l'article 5.3 du SDREA Grand Est. L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision permet à l'autorité administrative de déterminer que le projet de l'EARL BARRÉ ROMAIN est prioritaire sur le projet de Cheyen LOUIS.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL BARRÉ Romain est autorisée à exploiter une surface de 64,02 hectares sur les communes de Létanne (parcelles : ZB 57, ZA 16, ZB 16, ZB 24, ZB 26, ZB 27, ZB 37, ZH 21, ZH 26, ZH 95, ZD 63, ZH 36, A 404, A 405, A 406, A 408, A 412, ZA 19, ZA 23, ZA 24, ZB 7, ZB 55, ZC 25, ZE 10), Beaumont-en-Argonne (parcelles ZI 35 et ZI 13) et Vendresse (parcelle L 13).

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Létanne, Beaumont-en-Argonne et Vendresse dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 05/12/2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire
Héloïse MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/085

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2022/505 du 14 septembre 2022, portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;
- Vu l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Ardennes en date du 10 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 30 juin 2022 présentée par Mme Charline TRAMAILLE, 31 ans, domiciliée à Létanne ;
- que Mme Charline TRAMAILLE souhaite s'installer au sein de l'EARL BARRÉ ROMAIN à titre principal, afin d'exploiter 257,20 hectares sur les communes de Beaumont-en-Argonne, Yoncq, La Besace, Vendresse et Létanne, communes situées en région naturelle A du schéma directeur régional des exploitations agricoles Grand Est (SDREA Grand Est), article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à 140 hectares. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (unité de travail annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA ;
- que Mme Charline TRAMAILLE ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle selon l'article L331-2 -3° a du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande, est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que l'EARL BARRÉ Romain exploite actuellement 193,18 hectares et n'emploie aucun salarié ;
- que la société a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 64,02 hectares, ce qui porterait la surface exploitée par l'EARL BARRÉ Romain à 257,20 hectares ;
- que l'installation de Mme Charline TRAMAILLE permettrait à l'EARL BARRÉ Romain de comptabiliser 2 unités de travail annuel selon les modalités fixées à l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- que le ratio SAU/UTA (surface agricole utile) de la société après opération serait de 128,60 ha/UTA ;
- qu'en conséquence la demande de Mme Charline TRAMAILLE correspond à une opération d'installation non aidée sur une surface située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. **Elle relève de la priorité 2** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT :

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie des communes de Beaumont-en-Argonne, Yoncq, La Besace, Vendresse et Létanne et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes, du 1^{er} au 31 août 2022 ;
- la demande de l'EARL BARRÉ Romain, qui demande à exploiter 64,02 hectares, est complémentaire de celle de Mme Charline TRAMAILLE et n'entre pas en concurrence ;
- les demandes concurrentes partielles de M. Cheyen LOUIS et de M. Gaétan MORAND, déposées le 31 août 2022 dans le délai légal de publicité et réputées complètes ;
- que le 24 novembre 2022, M. Gaétan MORAND informe l'administration du retrait de sa demande concurrente ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation de M. Cheyen LOUIS :

- que M. Cheyen LOUIS, 28 ans, est exploitant à titre individuel et secondaire sur une surface de 69,5 hectares ;
- que la demande porte sur 56,47 hectares situés sur les communes de Létanne et Beaumont-en-Argonne en concurrence partielle des dossiers déposés par l'EARL BARRÉ ROMAIN et M. Gaétan MORAND ;
- que M. Cheyen LOUIS remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L331-2 -3° point a du code rural et de la pêche maritime ;
- que M. Cheyen LOUIS ne dispose pas de revenus extra-agricoles supérieurs à 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;
- que la surface totale exploitée par M. Cheyen LOUIS après reprise serait de 125,97 hectares et de ce fait serait inférieure au seuil de contrôle ;
- que le projet objet de la demande n'est pas soumis à autorisation préalable d'exploiter ;
- que l'exploitation de M. Cheyen LOUIS n'emploie aucun salarié ;
- que le projet d'agrandissement de l'exploitation permettrait à M. Cheyen LOUIS d'être exploitant à titre principal ;
- que le ratio SAU (surface agricole utile)/UTA après opération est de 125,97 ha/UTA ;
- qu'en conséquence la demande de M. Cheyen LOUIS correspond à une opération d'agrandissement située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. **Elle relève de la priorité 2** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées ;

En l'occurrence, il y a lieu de déterminer si la demande de Mme Charline TRAMAILLE est plus prioritaire que celle de M. Cheyen LOUIS.

CONSIDÉRANT que les demandes de Mme Charline TRAMAILLE et M. Cheyen LOUIS justifient d'un même critère complémentaire dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA qui est : l'exploitation présente un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB.

CONSIDÉRANT qu'à la date de la décision, M. Cheyen LOUIS répond aux critères complémentaires suivants :

- le projet de M. Cheyen LOUIS a le ratio SAU/UTA le plus faible,
- tous les chefs d'exploitations ou associé de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle,

le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable soit 112 hectares fixée au point 2 de l'article 5 du SDREA Grand Est,

CONSIDÉRANT que, toutefois, Mme Charline TRAMAILLE répond aux critères complémentaires suivants et, qu'au vu de l'intérêt des opérations envisagées, ceux-ci permettent de départager les deux candidatures :

- l'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- l'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole ;
- l'exploitation présente une diversité de productions (grande cultures, élevage et prairie) ;
- toutes les parcelles demandées, situées sur les communes de Létanne et de Beaumont en Argonne, sont mitoyennes ou très proches des parcelles exploitées par l'EARL BARRÉ ROMAIN, dans laquelle Mme TREMAILLE a le projet de s'installer. Le projet contribue donc à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation ;
- les biens objet de la demande sont des biens propres, des biens du conjoint ou du partenaire lié par un PACS, ou des biens de famille de ceux-ci jusqu'au 3^{ème} degré ;
- l'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production ;

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse des demandes selon les modalités prévues à l'article 5.3 du SDREA Grand Est. L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision permet à l'autorité administrative de déterminer que le projet d'installation de Mme Charline TREMAILLE est prioritaire sur le projet de Cheyen LOUIS.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Mme Charline TRAMAILLE est autorisée à exploiter une surface de 257,2 sur les communes de Beaumont-en-Argonne (parcelles : ZO 7- ZP 23- ZM 51- ZP 19- ZP 25- ZI 35- ZI 13), Yoncq (parcelles : YA 55- YA 16- YA 49- YA 51- YA 53- ZH 3), La Besace (parcelles : ZM 8- ZM 16- ZM 33- ZN 7- ZN11- ZN 34), Vendresse (parcelle : L 13), Létanne (parcelles : ZB 57- ZA 16- ZB 24- ZB 26- ZB 37- ZH 21- ZH 26- ZH 95- ZD 63- ZH 36- A 404- A 405- A 406- A 408- A 412- ZA 19- ZA 23- ZA 24- ZB 7- ZB 55- ZC 25- ZE 10- ZD 29- ZC 7- ZH 68- ZB 10- ZD 9- ZD 14- ZA 12- ZA 20- ZA 21- ZA 22- ZA 25- ZA 26- ZH 60- ZH 61- ZH 69- ZH 27- ZH 29- ZH 30- ZH 43- ZH 45- ZH 47- ZH 48- ZE 32- C 253- ZB 20 A- ZB 20 B- ZB 20 C- ZB 54 A- ZB 54 B- ZB 54 C- ZB 76).

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Beaumont-en-Argonne, Yoncq, La Besace, Vendresse et Létanne dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 05/12/2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire
Héloïse MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/104 et 2022/233

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2022/505 du 14 septembre 2022, portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;
- Vu l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Ardennes en date du 10 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 30 juin 2022 présentée par M. Dimitri LAMBERT, 44 ans, domicilié à Landres-et-Saint-Georges ;
- que M. Dimitri LAMBERT souhaite s'installer à titre individuel et secondaire sur une surface de 49,60 hectares sur les communes d'Apremont-sur-Aire, Grandpré, Fléville, Sommerance et Landres-et-Saint-Georges, communes situées en région naturelle A du schéma directeur régional des exploitations agricoles Grand Est (SDREA Grand Est), article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à 140 hectares. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (unité de travail annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA ;

CONSIDÉRANT :

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie des communes d'Apremont-sur-Aire, Grandpré, Fléville, Sommerance et Landres-et-Saint-Georges et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes, du 1^{er} au 31 août 2022 ;
- la demande concurrente partielle de l'EARL MON DESIR, déposée le 26 août 2022 et réputée complète le 22 septembre 2022, avant la date limite de complétude de dossier fixé dans la publicité ;
- que la parcelle ZA 33 de 0,06 ha sur la commune de Fléville et demandée par l'EARL MON DESIR ne figurait pas dans la demande de M. Dimitri LAMBERT ;
- qu'en conséquence la parcelle ZA 33 sur la commune de Fléville a fait l'objet d'une publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Fléville et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes, du 1^{er} au 30 novembre 2022 ;
- la demande concurrente sur la parcelle ZA 33, de M. Dimitri LAMBERT, déposée le 28 novembre 2022, dans le délai légal de publicité et réputée complète le 29 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

Il y a donc lieu de comparer la situation des deux concurrents pour les deux demandes qui sont complémentaires.

CONSIDÉRANT la situation de M. Dimitri LAMBERT :

- que le projet de M. Dimitri LAMBERT est soumis à demande d'autorisation d'exploiter puisqu'il ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle selon l'article L331-2 -3° point a du code rural et de la pêche maritime ;
- que la surface totale exploitée par M. Dimitri LAMBERT après son installation non aidée, à titre secondaire, serait de 49,66 hectares et de ce fait serait inférieure au seuil de contrôle ;
- que le ratio SAU (surface agricole utile)/UTA après opération est de 99,32 ha/UTA selon les modalités décrites à l'annexe 5 du schéma directeur des exploitations agricoles (SDREA) ;

- qu'en conséquence la demande de M. Dimitri LAMBERT correspond à une opération d'installation non aidée, à titre secondaire, sur une surface inférieure au seuil de dimension économique viable. Elle relève de la priorité 2 selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL MON DÉsir :

- que l'EARL MON DÉsir dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Pierremont, est composée de M. Eric LAMBERT, 42 ans, exploitant à titre principal ;
- que la demande de l'EARL MON DÉsir porte sur 10,07 hectares situés sur les communes de Sommerance (parcelles ZA 51 et ZC 16) et Fléville (ZA 33) ;
- que l'EARL MON DÉsir exploite actuellement 160,12 hectares, que la reprise de 10,07 hectares porterait la surface exploitée par la société à 170,19 hectares et de ce fait constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle ;
- que l'exploitation de l'EARL MON DÉsir n'emploie aucun salarié ;
- que l'EARL MON DÉsir comptabilise 1 UTA (unité de travail annuel), selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- que le ratio SAU (surface agricole utile)/UTA après opération est de 170,19 ha/UTA ;
- qu'en conséquence la demande du l'EARL MON DÉsir correspond à une opération d'agrandissement située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. Elle relève de la priorité 2 selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées ;

En l'occurrence, il y a lieu de déterminer si la demande de M. Dimitri LAMBERT est plus prioritaire que celle de l'EARL MON DÉsir ;

CONSIDÉRANT que les demandes de M. Dimitri LAMBERT et de l'EARL MON DÉsir, justifient de critères complémentaires identiques dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA et indiqués ci-dessous :

- l'exploitation présente une diversité de productions ;
- l'exploitation présente un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB ;
- le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation ;

CONSIDÉRANT que M. Dimitri LAMBERT justifie seul des critères complémentaires suivants :

- il a le ratio SAU/UTA le plus faible ;
- l'exploitation est autonome dans son fonctionnement et ses moyens de production ;

CONSIDÉRANT que l'EARL MON DÉsir justifie seul des critères complémentaires suivants :

- au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal n'ayant pas atteint l'âge de la retraite, a un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole ;
- tous les associés exploitant répondent aux conditions d'expérience ou de capacité

professionnelle ;

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative d'identifier un dossier prioritaire entre les demandes concurrentes ;

Considérant qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particulier prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique.

Considérant qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

Considérant que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA.

Considérant que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères. Au regard de la situation des candidats et après consultation des membres de la CDOA, l'autorité administrative décide de ne pas pondérer de critère et de délivrer plusieurs autorisations.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

M. Dimitri LAMBERT est autorisé à exploiter une surface de 49,66 hectares sur les communes de Grandpré (parcelle A 121), d'Apremont sur Aire (parcelle A 135), de Fléville (parcelle ZH 5, ZA 30, ZA 31, ZA 32 et ZA 33), de Sommerance (parcelles : ZA 43, ZA 48, ZA 49, ZA 51, ZC 16, ZC 15, ZC 20, ZC 44, ZD 7, ZD 8) et de Landres et Saint Georges (parcelle YK 23).

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Grandpré, Apremont sur Aire, Fléville, Sommerance et Landres et Saint Georges dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 05/12/2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire
Héloïse MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/157

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2022/505 du 14 septembre 2022, portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;
- Vu l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Ardennes en date du 10 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 5 août 2022 présentée par M. Baptiste ROUSSEaux, 38 ans, domicilié à Machault ;
- que M. Baptiste ROUSSEaux est exploitant à titre principal
- que la demande de M. Baptiste ROUSSEaux porte sur 17,18 hectares sur la commune de La Neuville-en-Tourne-à-Fuy, commune située en région naturelle A du schéma directeur régional des exploitations agricoles Grand Est (SDREA Grand Est), article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à 140 hectares. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (unité de travail annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA ;
- que M. Baptiste ROUSSEaux exploite 144,42 hectares et n'emploie aucun salarié ;
- que la reprise des 17,18 hectares porterait la surface exploitée par M. Baptiste ROUSSEaux à 161,60 hectares et de ce fait constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que le ratio SAU/UTA (surface agricole utile) après opération serait de 161,60 ha/UTA ;
- qu'en conséquence la demande de M. Baptiste ROUSSEaux correspond à une opération d'agrandissement et d'installation non aidée sur une surface située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. Elle relève de la priorité 2 selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT:

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de la commune de La Neuville-en-Tourne-à-Fuy et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes, du 1^{er} au 30 septembre 2022 ;
- la demande concurrente partielle déposée le 12 septembre 2022 par l'EARL BOURIN ET FILS, dans le délai légal de publicité et réputée complète ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation de EARL BOURIN ET FILS :

- que l'EARL BOURIN ET FILS, dont le siège d'exploitation est situé à La Neuville-en-Tourne-à-Fuy, est composée de M. Julien BOURIN, qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite et de Mme Marie-Claude BOURIN, qui a atteint l'âge légal de la retraite, tous deux exploitants à titre principal ;
- que le 12 mars 2021, M. Julien BOURIN a reçu un congé reprise pour les parcelles demandées par M. Baptiste ROUSSEaux avec effet au 31 octobre 2022 ;
- que ce congé n'a pas été contesté et qu'au jour de la décision l'EARL BOURIN ET FILS n'est plus le preneur en place ;
- que la société exploite actuellement 127,68 hectares et n'emploie aucun salarié ;
- que la reprise de 11,06 hectares porterait la surface exploitée par l'EARL BOURIN ET FILS à 138,74 hectares ;

- que M. Julien BOURIN et Mme Marie-Claude BOURIN remplissent les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle selon l'article L331-2 -3° point a du code rural et de la pêche maritime ;
- que M. Julien BOURIN et Mme Marie-Claude BOURIN ne disposent pas de revenus extra-agricoles supérieurs à 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;
- que la surface totale exploitée par l'EARL BOURIN ET FILS après reprise serait de 138,74 hectares et de ce fait serait inférieure au seuil de contrôle ;
- que le projet objet de la demande n'est pas soumis à autorisation préalable d'exploiter ;
- que l'EARL BOURIN ET FILS comptabilise 1,01 UTA (unité de travail annuel) : M. Julien BOURIN (1 UTA) et Mme Marie-Claude BOURIN (0,01 UTA), selon les modalités décrites à l'annexe 5 du schéma directeur des exploitations agricoles (SDREA Grand-Est) ;
- que le ratio SAU (surface agricole utile)/UTA après opération serait de 137,37 ha/UTA ;
- qu'en conséquence la demande de l'EARL BOURIN ET FILS correspond à une opération d'agrandissement située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. Elle relève de la priorité 2 selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées ;

En l'occurrence, il y a lieu de déterminer si la demande de M. Baptiste ROUSSEAU est plus prioritaire que celle de l'EARL BOURIN ET FILS ;

Les demandes de M. Baptiste ROUSSEAU et l'EARL BOURIN ET FILS justifient de critères complémentaires identiques suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA

- l'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite,
- l'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole ;
- le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation,
- tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle,
- l'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production ;

D'autre part l'EARL BOURIN ET FILS répond aux critères suivants :

- le projet de la société a le ratio SAU/UTA le plus faible
- les biens demandés lui permettent une compensation suite à un congé reprise et si l'opération n'a pas pour effet de porter la superficie de l'exploitation au-delà de celle mise en valeur antérieurement à la perte ;

Quant à M. Baptiste ROUSSEAU il répond aux critères suivants :

- les biens objets de la demande sont des biens propres à M. Baptiste ROUSSEAU et à sa sœur Mme Sandrine ROUSSEAU,
- M. ROUSSEAU n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable soit à 112 hectares défini au point 2 de l'article 5 du SDREA Grand Est ;

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative d'identifier un dossier prioritaire entre les demandes concurrentes ;

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particulier prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

CONSIDÉRANT que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA.

CONSIDÉRANT que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères. Au regard de la situation des candidats et après consultation des membres de la CDOA, l'autorité administrative décide de ne pas pondérer de critère.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

M. Baptiste ROUSSEAU est autorisé à exploiter une surface de 17,18 hectares sur la commune de La Neuville-en-Tourne-à-Fuy (parcelles : YR 126, YR 96, ZN 10 et YN 27).

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de La Neuville-en-Tourne-à-Fuy dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

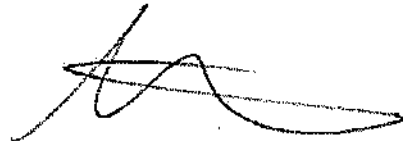
Fait à Châlons-en-Champagne, le 12/12/2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire

Héloïse MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/170

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2022/505 du 14 septembre 2022, portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;
- Vu l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Ardennes en date du 10 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter reçue le 26 août 2022 et réputée complète le 22 septembre 2022 présentée par l'EARL MON DÉsir, dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Pierremont ;
- que l'EARL MON DÉsir est composée de M. Eric LAMBERT, 42 ans, exploitant à titre principal ;
- que la demande de l'EARL MON DÉsir porte sur 10,07 hectares situés sur les communes de Sommerance (parcelles ZA 51 et ZC 16) et Fléville (parcelle ZA 33), communes situées en région naturelle A du schéma directeur régional des exploitations agricoles Grand Est (SDREA Grand Est), article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à 140 hectares. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (unité de travail annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA ;
- que l'EARL MON DÉsir exploite actuellement 160,12 hectares, que la reprise de 10,07 hectares porterait la surface exploitée par la société à 170,19 hectares et de ce fait constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle ;
- que l'exploitation du l'EARL MON DÉsir n'emploie aucun salarié ;
- que l'EARL MON DÉsir comptabilise 1 UTA (unité de travail annuel), selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- que le ratio SAU (surface agricole utile)/UTA après opération est de 170,19 ha/UTA ;
- qu'en conséquence la demande du l'EARL MON DÉsir correspond à une opération d'agrandissement située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. Elle relève de la priorité 2 selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT :

- que la demande de l'EARL MON DÉsir pour les parcelles ZA 51 et ZC 16, d'une superficie totale de 10 hectares sur la commune de Sommerance est en concurrence partielle avec celle, réputée complète le 30 juin 2022 de M. Dimitri LAMBERT, ayant fait l'objet d'une publicité du 1^{er} au 31 août 2022 ;
- que la demande de l'EARL MON DESIR a été déposée dans le délai légal de publicité ;
- que la parcelle ZA 33 d'une contenance de 0,06 ha sur la commune de Fléville n'étant pas mentionnée dans la demande de M. Dimitri LAMBERT, a fait l'objet d'une publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Fléville et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes, du 1^{er} au 30 novembre 2022 ;
- que le 28 novembre 2022, M. Dimitri LAMBERT a déposé une demande concurrente pour la parcelle ZA.33 sur la commune de Fléville ;
que cette demande réputée complète le 29 novembre 2022, a bien été déposée dans le délai légal de publicité ;
- qu'il convient donc de considérer que la totalité des biens demandés par l'EARL MON DESIR est en concurrence avec M. Dimitri LAMBERT ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur-en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation de M. Dimitri LAMBERT

- que M. Dimitri LAMBERT, 44 ans, domicilié à Landres-et-Saint-Georges, souhaite s'installer à titre individuel et secondaire sur une surface de 49,66 hectares sur les communes d'Apremont-sur-Aire, Grandpré, Fléville, Sommerance et Landres-et-Saint-Georges ;
- que le projet de M. Dimitri LAMBERT est soumis à demande d'autorisation d'exploiter puisqu'il ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle selon l'article L331-2 -3° point a du code rural et de la pêche maritime ;
- que la surface totale exploitée par M. Dimitri LAMBERT après son installation non aidée, à titre secondaire, serait de 49,66 hectares et de ce fait serait inférieure au seuil de contrôle ;
- que le ratio SAU (surface agricole utile)/UTA après opération est de 99,32 ha/UTA selon les modalités décrites à l'annexe 5 du schéma directeur des exploitations agricoles (SDREA) ;
- qu'en conséquence la demande de M. Dimitri LAMBERT correspond à une opération d'installation non aidée, à titre secondaire, sur une surface inférieure au seuil de dimension économique viable. Elle relève de la priorité 2 selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour répartir les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées ;

En l'occurrence, il y a lieu de déterminer si la demande de l'EARL MON DÉsir est plus prioritaire que celle de M. Dimitri LAMBERT :

CONSIDÉRANT que les demandes de l'EARL MON DÉsir et M. Dimitri LAMBERT justifient de critères complémentaires identiques dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA et indiqués ci-dessous :

- l'exploitation présente une diversité de productions,
- l'exploitation présente un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB,
- le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation,

CONSIDÉRANT que M. Dimitri LAMBERT justifie seul des critères complémentaires suivants :

- il a le ratio SAU/UTA le plus faible ;
- l'exploitation est autonome dans son fonctionnement et ses moyens de production ;

CONSIDÉRANT que l'EARL MON DÉsir justifie seul des critères complémentaires suivants :

- au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal n'ayant pas atteint l'âge de la retraite, a un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole ;
- tous les associés exploitant répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle ;

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative d'identifier un dossier prioritaire entre les demandes concurrentes ;

Considérant qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particulier prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique.

Considérant qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

Considérant que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA.

Considérant que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères. Au regard de la situation des candidats et après consultation des membres de la CDOA, l'autorité administrative décide de ne pas pondérer de critère et de délivrer plusieurs autorisations.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL MON DÉsir est autorisée à exploiter une surface de 10,07 hectares sur les communes de Sommerance (ZA 51 et ZC 16) et Fléville (ZA 33).

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Sommerance et Fléville dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 05/12/2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire
Héloïse MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 51-22-0253

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne ;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Marne en date du 30 novembre 2022..

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Virginie LEFEVRE à VERZY - 51380, enregistrée le 20 juin 2022, concernant la reprise de 0 ha 59 a 89 ca de vignes situées sur les communes de MAILLY CHAMPAGNE (parcelles AC110-AC152-AI317-AL197-AN27) et VERZENAY (parcelles AP10-AP14-AR32), en vue de son installation,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de MAILLY CHAMPAGNE et VERZENAY du 28 juillet 2022 au 28 août 2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Marne du 28 juillet 2022 au 28 août 2022,
- la demande concurrente totale déposée par la SCEV LEFEVRE ET FILS à MAILLY CHAMPAGNE – 51500 en date du 04 août 2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence, en vue de son agrandissement,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans le **territoire des vignes AOC de Champagne** de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Grand Est. Le seuil de contrôle est de **3 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **2,5 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle)**. Le seuil d'agrandissement excessif est de **5 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle)**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation de Madame LEFEVRE Virginie :

- Madame LEFEVRE Virginie est exploitante individuelle à titre secondaire et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Madame LEFEVRE Virginie n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc **0,5 UTA** ;
- Madame LEFEVRE Virginie est soumise à autorisation d'exploiter, car elle ne remplit pas la condition de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- Madame LEFEVRE Virginie n'exploite aucune surface avant l'opération. L'installation porte sur 0 ha 50 a 89 ca. La surface après projet est donc de 0 ha 50 a 89 ca ;
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **1 ha 01 a 78 ca** ;
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation non aidée à titre secondaire d'une exploitation située en dessous du seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation de la SCEV LEFEVRE ET FILS :

- Monsieur LEFEVRE Sébastien est le seul associé exploitant de la société SCEV LEFEVRE ET FILS. Il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. La société n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc 1 UTA ;
- la SCEV LEFEVRE ET FILS exploite une surface de 4 ha 43 a 48 ca avant l'opération. L'agrandissement porte sur 0 ha 50 a 89 ca . La surface après projet, 4 ha 94 a 37 ca, excède le seuil de contrôle. La mise en valeur des biens objet de la demande est donc soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **4 ha 94 a 37 ca** ;
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Les demandes d'agrandissement de Madame LEFEVRE Virginie et de la SCEV LEFEVRE ET FILS relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

- Madame LEFEVRE Virginie est classée au **rang de priorité N°2** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :
 - L'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production ;
 - le ratio SAU/UTA (1,0178 ha/UTA) le plus faible des deux demandes ;
 - Les biens objet de la demande sont des biens propres, des biens du conjoint ou du partenaire lié par un PACS, ou des biens de famille de ceux-ci jusqu'au 3^e degré.
- la SCEV LEFEVRE ET FILS est classée au **rang de priorité N°2** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :
 - L'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production ;
 - Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle ;
 - L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particuliers prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA qui dispose, à la date de décision, du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) validé et valide, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

CONSIDÉRANT que le SDREA Grand Est vise à promouvoir l'installation et le maintien d'exploitants disposant d'une compétence professionnelle, l'autorité compétente décide de pondérer le critère complémentaire suivant, comme le prévoit l'article 5. 3) du SDREA :

- tous les chefs d'exploitation ou associés exploitant de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (précisé au I de l'article R.331-2 du CRPM).

CONSIDÉRANT que Madame LEFEVRE Virginie ne remplit pas la condition de capacité ou d'expérience professionnelle fixée réglementairement, alors que Monsieur LEFEVRE Sébastien, seul associé exploitant de la société SCEV LEFEVRE ET FILS, possède un diplôme qui lui procure la qualification correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Mme LEFEVRE Virginie – à VERZY - 51380 n'est pas autorisée à exploiter une surface de 0 ha 50 a 89 ca sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface	Commune
AC110-AC152-AI317-AL197-AN27 AP10-AP14-AR32	0 ha 50 a 89 ca	MAILLY CHAMPAGNE VERZENAY

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr


Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de MAILLY CHAMPAGNE et de VERZENAY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 15 décembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 51-22-0289

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne ;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Marne en date du 30 novembre 2022.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Mme LELARGE Manon à VIENNE LE CHATEAU - 51800 et enregistrée le 06 juillet 2022, concernant la reprise de 213 ha 23 a 92 ca de terres situées sur les communes de BERZIEUX, SAINT-THOMAS-EN-ARGONNE, VIENNE-LA-VILLE et VIENNE-LE-CHATEAU, en vue de son agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de BERZIEUX, SAINT-THOMAS-EN-ARGONNE, VIENNE-LA-VILLE et VIENNE-LE-CHATEAU du 15 août 2022 au 15 septembre 2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Marne du 15 août 2022 au 15 septembre 2022,
- la demande concurrente partielle déposée par l'EARL CURFS à VIENNE LE CHATEAU - 51800 en date du 09 septembre 2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter des parcelles sur la commune de VIENNE-LA-VILLE, en vue de son agrandissement,
- la demande concurrente partielle déposée par l'EARL DE LA RENARDE à VIENNE LE CHATEAU - 51800 en date du 15 septembre 2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter des parcelles sur les communes de VIENNE-LA-VILLE et VIENNE-LE-CHATEAU, en vue de son agrandissement,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est. Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle).

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation de Madame LELARGE Manon :

- Madame LELARGE Manon est exploitante individuelle à titre principal et est âgée de 27 ans. Mme LELARGE Manon dispose de la capacité professionnelle agricole. Mme LELARGE Manon n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc 1 UTA.
- Madame LELARGE Manon exploite une surface de 42 ha 50 a 00 ca avant l'opération. L'agrandissement porte sur 213 ha 23 a 92 ca. La surface après projet est de 255 ha 73 a 92 ca, elle excède le seuil de contrôle. La mise en valeur des biens objet de la demande est donc soumise à autorisation préalable d'exploiter.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 255 ha 73 a 92 ca.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située au dessus du seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de

priorité 3 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL CURFS :

- Monsieur CURFS Pierre est le seul associé exploitant de la société EARL CURFS. Il est agriculteur à titre principal et est âgé de 39 ans. La société n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc **1 UTA**.
- L'EARL CURFS exploite une surface de 113 ha 11 a 00 ca avant l'opération. L'agrandissement porte sur 11 ha 30 a 40 ca. La surface après projet est de 124 ha 41 a 40 ca, elle n'excède pas le seuil de contrôle.
- Monsieur CURFS Pierre dispose de la capacité professionnelle agricole de part son expérience professionnelle de 12 ans, installé à titre principal depuis le 1er mars 2010.
- Monsieur CURFS Pierre n'est pas pluriactif et n'a pas de revenus non agricoles. La mise en valeur des biens objet de la demande n'est donc pas soumise à autorisation préalable d'exploiter.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **124 ha 41 a 40 ca**.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL DE LA RENARDE :

- Monsieur POQUET Paul est le seul associé exploitant de la société EARL DE LA RENARDE. Il est agriculteur à titre principal et est âgé de 59 ans. La société emploie 3 salariés à temps plein. Elle comptabilise donc **3 UTA**.
- L'EARL DE LA RENARDE exploite une surface de 166 ha 33 a 00 ca avant l'opération. L'agrandissement porte sur 23 ha 76 a 31 ca. La surface après projet est de 190 ha 09 a 31 ca, elle excède le seuil de contrôle. La mise en valeur des biens objet de la demande est donc soumise à autorisation préalable d'exploiter.
- L'EARL DE LA RENARDE possède également un élevage de 200 truies (porcs naisseurs engraisseurs) soit un équivalent de 120 ha. La surface totale pondérée après opération est de 310 ha 09 a 31 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **103 ha 36 a 44 ca**.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située en dessous du seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT que le projet d'agrandissement de Mme LELARGE Manon n'est pas prioritaire sur les projets d'agrandissements de l'EARL CURFS et l'EARL DE LA RENARDE au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Mme LELARGE Manon – à VIENNE LE CHATEAU n'est pas autorisée à exploiter une surface de 35 ha 06 a 71 ca sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastreale	Surface	Commune
ZA18 - ZB28	16 ha 04 a 80 ca	VIENNE-LA-VILLE (51800)
C42 - C666 - C668 - C670 - C674 - C676 - C678 - D16 - D17 - D18 - D19 - D23 - D26 - D28 - D29 - D818 - D820 - D822 - D824 - D826 - D828 - ZL3	19 ha 01 a 91 ca	VIENNE-LE-CHATEAU (51800)

Mme LELARGE Manon – à VIENNE LE CHATEAU est autorisée à exploiter une surface de 178 ha 17 a 21 ca sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastreale	Surface	Commune
ZL18(A) - ZL18(B)	15 ha 08 a 30 ca	BERZIEUX (51800)
ZB51 - ZB54(A) - ZB54(B) - ZB55(A) - ZB55(B) - ZC6 - ZC7 - ZC8 - ZC9(J) - ZC9(K)	10 ha 05 a 54 ca	SAINT-THOMAS-EN-ARGONNE (51800)
ZE36(DJ) - ZE36(DK) - ZE50(A) - ZE50(B)	11 ha 12 a 75 ca	VIENNE-LA-VILLE (51800)
B530 - B563 - B564 - B728 - C188 - C189 - C190 - C191 - C193 - C194 - C195 - C196 - C197 - C198 - C199 - C200 - C201 - C202 - C641 - C642 - C661 - C662 - D136(A) - ZB18 - ZB19 - ZB20 - ZB22(A) - ZB22(B) - ZB29 - ZC1(CJ) - ZC1(CK) - ZC30 - ZC33 - ZD20 - ZD4 - ZD5(A) - ZD5(B) - ZE2(J) - ZE2(K) - ZE30(J) - ZE30(K) - ZI15(A) - ZI15(B) - ZI16(J) - ZI16(K) - ZI18(J) - ZI18(K) - ZI23 - ZI24 - ZI26 - ZI32(A) - ZI32(B) - ZI32(C) - ZI32(D) - ZI33(A) - ZI33(BJ) - ZI33(BK) - ZI35(J) - ZI35(K) - ZI59 - ZK12 - ZK42 - ZK43 - ZK44 - ZK45 - ZK46(J) - ZK46(K) - ZK56 - ZK57 - ZK58 - ZK7(J) - ZK7(K) - ZK8 - ZL1(J) - ZL1(K)	141 ha 90 a 62 ca	VIENNE-LE-CHATEAU (51800)

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

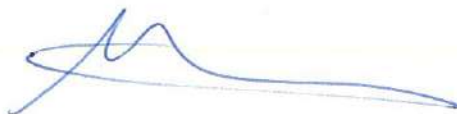
Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs des mairies de, BERZIEUX, SAINT-THOMAS-EN-ARGONNE VIENNE-LA-VILLE et VIENNE-LE-CHATEAU dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 20 décembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 51-22-0329

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne ;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Marne en date du 30 novembre 2022..

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Virginie LEFEVRE à VERZY - 51380, enregistrée le 20 juin 2022, concernant la reprise de 0 ha 59 a 89 ca de vignes situées sur les communes de MAILLY CHAMPAGNE (parcelles AC110-AC152-AI317-AL197-AN27) et VERZENAY (parcelles AP10-AP14-AR32), en vue de son installation,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de MAILLY CHAMPAGNE et VERZENAY du 28 juillet 2022 au 28 août 2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Marne du 28 juillet 2022 au 28 août 2022,
- la demande concurrente totale déposée par la SCEV LEFEVRE ET FILS à MAILLY CHAMPAGNE - 51500 en date du 04 août 2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence, en vue de son agrandissement,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans le **territoire des vignes AOC de Champagne** de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Grand Est. Le seuil de contrôle est de **3 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **2,5 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle)**. Le seuil d'agrandissement excessif est de **5 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle)**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation de Madame LEFEVRE Virginie :

- Madame LEFEVRE Virginie est exploitante individuelle à titre secondaire et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Madame LEFEVRE Virginie n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc **0,5 UTA** ;
- Madame LEFEVRE Virginie est soumise à autorisation d'exploiter, car elle ne remplit pas la condition de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- Madame LEFEVRE Virginie n'exploite aucune surface avant l'opération. L'installation porte sur 0 ha 50 a 89 ca. La surface après projet est donc de 0 ha 50 a 89 ca ;
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **1 ha 01 a 78 ca** ;
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation non aidée à titre secondaire d'une exploitation située en dessous du seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation de la SCEV LEFEVRE ET FILS :

- Monsieur LEFEVRE Sébastien est le seul associé exploitant de la société SCEV LEFEVRE ET FILS. Il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. La société n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc 1 UTA ;
- la SCEV LEFEVRE ET FILS exploite une surface de 4 ha 43 a 48 ca avant l'opération. L'agrandissement porte sur 0 ha 50 a 89 ca . La surface après projet, 4 ha 94 a 37 ca, excède le seuil de contrôle. La mise en valeur des biens objet de la demande est donc soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **4 ha 94 a 37 ca** ;
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Les demandes d'agrandissement de Madame LEFEVRE Virginie et de la SCEV LEFEVRE ET FILS relèvent du **même rang de priorité** au regard du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

- Madame LEFEVRE Virginie est classée au **rang de priorité N°2** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :
 - L'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production ;
 - le ratio SAU/UTA (1,0178 ha/UTA) le plus faible des deux demandes ;
 - Les biens objet de la demande sont des biens propres, des biens du conjoint ou du partenaire lié par un PACS, ou des biens de famille de ceux-ci jusqu'au 3^e degré.
- la SCEV LEFEVRE ET FILS est classée au **rang de priorité N°2** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :
 - L'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production ;
 - Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle ;
 - L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision **ne permet pas à l'autorité administrative de départager** les demandes concurrentes.

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particuliers prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA qui dispose, à la date de décision, du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) validé et valide, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

CONSIDÉRANT que le SDREA Grand Est vise à promouvoir l'installation et le maintien d'exploitants disposant d'une compétence professionnelle, l'autorité compétente décide de pondérer le critère complémentaire suivant, comme le prévoit l'article 5. 3) du SDREA :

- tous les chefs d'exploitation ou associés exploitant de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (précisé au I de l'article R.331-2 du CRPM).

CONSIDÉRANT que Madame LEFEVRE Virginie ne remplit pas la condition de capacité ou d'expérience professionnelle fixée réglementairement, alors que Monsieur LEFEVRE Sébastien, seul associé exploitant de la société SCEV LEFEVRE ET FILS, possède un diplôme qui lui procure la qualification correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

La SCEV LEFEVRE ET FILS – Monsieur LEFEVRE Sébastien – à MAILLY CHAMPAGNE est autorisé à exploiter une surface de 0 ha 50 a 89 ca sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface	Commune
AC110-AC152-AI317-AL197-AN27 AP10-AP14-AR32	0 ha 50 a 89 ca	MAILLY CHAMPAGNE VERZENAY

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

– un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

– un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de MAILLY CHAMPAGNE et de VERZENAY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 15 décembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE

A blue ink signature of Héloïse MAISONNAVE, consisting of a stylized, flowing script.



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 51-22-0332

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne ;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Marne en date du 30 novembre 2022.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE L'ORMOIE à SCRUPPT - 51340 et enregistrée le 28 avril 2022, concernant la reprise de 23 ha 05 a 96 ca de terres situées sur les communes de SCRUPPT, HEILTZ LE HUTIER et SAINT VRAIN, en vue de son agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de SCRUPPT, HEILTZ LE HUTIER et SAINT VRAIN du 4 juin 2022 au 5 juillet 2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Marne du 4 juin 2022 au 5 juillet 2022,
- La décision implicite d'autorisation d'exploiter du 28 août 2022 pour la EARL DE L'ORMOIE
- la demande successive partielle déposée par l'EARL GARNIER ET FILS à SCRUPPT - 51340 en date du 1^{er} septembre 2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter 4 parcelles sur la commune de SCRUPPT, en vue de son agrandissement,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.. Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle).

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1^o Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL DE L'ORMOIE :

- Monsieur LAFFRIQUE Baptiste est le seul associé exploitant de la société EARL DE L'ORMOIE. Il est agriculteur à titre principal et a 35 ans. La société n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc 1 UTA.
- L'EARL DE L'ORMOIE exploite une surface de 154 ha 92 a 0 ca avant l'opération. L'agrandissement porte sur 23 ha 05 a 96 ca. La surface après projet est de 177 ha 97 a 96 ca, elle excède le seuil de contrôle. La mise en valeur des biens objet de la demande est donc soumise à autorisation préalable d'exploiter.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 177 ha 97 a 96 ca.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 2 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL GARNIER ET FILS :

- Monsieur GARNIER Patrick est le seul associé exploitant de la société EARL GARNIER ET FILS. Il est agriculteur à titre secondaire et salarié d'une coopérative agricole. La demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter pour pluriactivité. Monsieur GARNIER Patrick a 53 ans. La société n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc 0,5 UTA.
- L'EARL GARNIER ET FILS exploite une surface de 124 ha 00 a 00 ca avant l'opération. L'agrandissement porte sur 12 ha 29 a 14 ca (dont 1 ha 06 a 56 ca en demande successive). La surface après projet est donc de 136 ha 29 a 14 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 272 ha 58 a 28 ca.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation supérieure au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 3** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT que le projet d'agrandissement de l'EARL GARNIER ET FILS n'est pas prioritaire sur le projet d'agrandissement de l'EARL DE L'ORMOIE au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL GARNIER ET FILS – Monsieur GARNIER Patrick – à SCRUPPT n'est pas autorisée à exploiter une surface de 1 ha 06 a 56 ca sur les 4 parcelles suivantes :

Référence Cadastreale	Surface	Commune
Y19-Y22-Y23-Y28	1 ha 06 a 56 ca	SCRUPPT

L'EARL GARNIER ET FILS – Monsieur GARNIER Patrick – à SCRUPPT est autorisée à exploiter une surface de 11 ha 22 a 58 ca sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastreale	Surface	Commune
X50-C136-X141-Y71-Y72	11 ha 22 a 58 ca	SCRUPPT

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de SCRUPPT dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 21 décembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 51-22-0356

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne ;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Marne en date du 30 novembre 2022..

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la COOPERATIVE VINICOLE PASSY GRIGNY à PASSY GRIGNY et enregistrée le 26 septembre 2022, concernant la reprise de 1 ha 20 a 83 ca de vignes situées sur la commune de PASSY GRIGNY (parcelles G1819-G780-H763), en vue de son installation.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de PASSY GRIGNY du 17 octobre 2022 au 17 novembre 2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Marne du 4 juin 2022 au 5 juillet 2022,
- la demande concurrente totale déposée par Monsieur ALLAIT Antoine à SAINT-MEMMIE-51470 en date du 10 octobre 2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence, en vue de son agrandissement,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans le territoire des vignes AOC de Champagne de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Grand Est. Le seuil de contrôle est de 3 ha. Le seuil de viabilité économique est de 2,5 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 5 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle).

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation de la COOPERATIVE VINICOLE PASSY GRIGNY :

- La COOPERATIVE VINICOLE PASSY GRIGNY ne comporte aucun associé exploitant, elle emploie 10 salariés. Elle comptabilise donc 0,1 UTA.
- La COOPERATIVE VINICOLE PASSY GRIGNY ne dispose pas de la capacité professionnelle, la mise en valeur des biens, objets de la demande, est donc soumise à autorisation préalable d'exploiter
- La COOPERATIVE VINICOLE PASSY GRIGNY exploite aucune surface avant l'opération. L'installation porte sur 1 ha 20 a 83 ca. La surface après projet est donc de 1 ha 20 a 83 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 12 ha 08 a 30 ca.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une autre installation d'une exploitation située au-dessus du seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 3 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur ALLAIT Antoine :

- Monsieur ALLAIT Antoine est exploitant individuel à titre principal et a 41 ans. Il n'emploie pas de salarié. Il comptabilise donc 1 UTA.

- Monsieur ALLAIT Antoine exploite une surface de 2 ha 68 a 67 ca avant l'opération. La reprise porte sur 1 ha 20 a 83 ca . La surface après projet est de 3 ha 89 a 50 ca, elle excède le seuil de contrôle. La mise en valeur des biens objet de la demande est donc soumise à autorisation préalable d'exploiter
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **3 ha 89 a 50 ca**.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que le projet d'installation de la COOPERATIVE VINICOLE PASSY GRIGNY n'est pas prioritaire sur le projet de Monsieur ALLAIT Antoine au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

La COOPERATIVE VINICOLE PASSY GRIGNY à PASSY GRIGNY n'est pas autorisée à exploiter une surface de 1 ha 20 a 83 ca sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface	Commune
G1819-G780-H763	1 ha 20 a 83 ca	PASSY GRIGNY

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de PASSY GRIGNY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 21 décembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 51-22-0372

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne ;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Marne en date du 30 novembre 2022.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Mme LELARGE Manon à VIENNE LE CHATEAU - 51800 et enregistrée le 06 juillet 2022, concernant la reprise de 213 ha 23 a 92 ca de terres situées sur les communes de BERZIEUX, SAINT-THOMAS-EN-ARGONNE, VIENNE-LA-VILLE et VIENNE-LE-CHATEAU, en vue de son agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de BERZIEUX, SAINT-THOMAS-EN-ARGONNE, VIENNE-LA-VILLE et VIENNE-LE-CHATEAU du 15 août 2022 au 15 septembre 2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Marne du 15 août 2022 au 15 septembre 2022,
- la demande concurrente partielle déposée par l'EARL CURFS à VIENNE LE CHATEAU - 51800 en date du 09 septembre 2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter des parcelles sur la commune de VIENNE-LA-VILLE, en vue de son agrandissement,
- la demande concurrente partielle déposée par l'EARL DE LA RENARDE à VIENNE LE CHATEAU - 51800 en date du 15 septembre 2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter des parcelles sur les communes de VIENNE-LA-VILLE et VIENNE-LE-CHATEAU, en vue de son agrandissement,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle).

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation de Madame LELARGE Manon :

- Madame LELARGE Manon est exploitante individuelle à titre principal et est âgée de 27 ans. Mme LELARGE Manon dispose de la capacité professionnelle agricole. Mme LELARGE Manon n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc **1 UTA**.
- Madame LELARGE Manon exploite une surface de 42 ha 50 a 00 ca avant l'opération. L'agrandissement porte sur 213 ha 23 a 92 ca. La surface après projet est de 255 ha 73 a 92 ca, elle excède le seuil de contrôle. La mise en valeur des biens objet de la demande est donc soumise à autorisation préalable d'exploiter.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **255 ha 73 a 92 ca**.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située au dessus du seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de**

priorité 3 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL CURFS :

- Monsieur CURFS Pierre est le seul associé exploitant de la société EARL CURFS. Il est agriculteur à titre principal et est âgé de 39 ans. La société n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc **1 UTA**.
- L'EARL CURFS exploite une surface de 113 ha 11 a 00 ca avant l'opération. L'agrandissement porte sur 11 ha 30 a 40 ca. La surface après projet est de 124 ha 41 a 40 ca, elle n'excède pas le seuil de contrôle.
- Monsieur CURFS Pierre dispose de la capacité professionnelle agricole de part son expérience professionnelle de 12 ans, installé à titre principal depuis le 1er mars 2010.
- Monsieur CURFS Pierre n'est pas pluriactif et n'a pas de revenus non agricoles. La mise en valeur des biens objet de la demande n'est donc pas soumise à autorisation préalable d'exploiter.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **124 ha 41 a 40 ca**.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL DE LA RENARDE :

- Monsieur POQUET Paul est le seul associé exploitant de la société EARL DE LA RENARDE. Il est agriculteur à titre principal et est âgé de 59 ans. La société emploie 3 salariés à temps plein. Elle comptabilise donc **3 UTA**.
- L'EARL DE LA RENARDE exploite une surface de 166 ha 33 a 00 ca avant l'opération. L'agrandissement porte sur 23 ha 76 a 31 ca. La surface après projet est de 190 ha 09 a 31 ca, elle excède le seuil de contrôle. La mise en valeur des biens objet de la demande est donc soumise à autorisation préalable d'exploiter.
- L'EARL DE LA RENARDE possède également un élevage de 200 truies (porcs naisseurs engraisseurs) soit un équivalent de 120 ha. La surface totale pondérée après opération est de 310 ha 09 a 31 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **103 ha 36 a 44 ca**.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située en dessous du seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT que le projet d'agrandissement de Mme LELARGE Manon n'est pas prioritaire sur les projets d'agrandissements de l'EARL CURFS et l'EARL DE LA RENARDE au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'**EARL DE LA RENARDE** – à VIENNE LE CHATEAU est autorisée à exploiter une surface de 23 ha 76 a 31 ca sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface	Commune
ZB28	4 ha 74 a 40 ca	VIENNE-LA-VILLE (51800)
C42 - C666 - C668 - C670 - C674 - C676 - C678 -D16 - D17 - D18 - D19 - D23 - D26 - D28 - D29 - D818 - D820 - D822 - D824 - D826 - D828 - ZL3	19 ha 01 a 91 ca	VIENNE-LE-CHATEAU (51800)

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs des mairies de VIENNE-LA-VILLE et VIENNE-LE-CHATEAU dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 21 décembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 51-22-0418

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne ;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Marne en date du 30 novembre 2022..

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la COOPERATIVE VINICOLE PASSY GRIGNY à PASSY GRIGNY et enregistrée le 26 septembre 2022 , concernant la reprise de 1 ha 20 a 83 ca de vignes situées sur la commune de PASSY GRIGNY (parcelles G1819-G780-H763), en vue de son installation.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de PASSY GRIGNY du 17 octobre 2022 au 17 novembre 2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Marne du 4 juin 2022 au 5 juillet 2022,
- la demande concurrente totale déposée par Monsieur ALLAIT Antoine à SAINT-MEMMIE-51470 en date du 10 octobre 2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence, en vue de son agrandissement,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans le **territoire des vignes AOC de Champagne** de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Grand Est. Le seuil de contrôle est de **3 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **2,5 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle)**. Le seuil d'agrandissement excessif est de **5 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle)**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation de la COOPERATIVE VINICOLE PASSY GRIGNY :

- La COOPERATIVE VINICOLE PASSY GRIGNY ne comporte aucun associé exploitant, elle emploie 10 salariés. Elle comptabilise donc **0,1 UTA**.
- La COOPERATIVE VINICOLE PASSY GRIGNY ne dispose pas de la capacité professionnelle, la mise en valeur des biens, objets de la demande, **est donc soumise à autorisation préalable d'exploiter**
- La COOPERATIVE VINICOLE PASSY GRIGNY exploite aucune surface avant l'opération. L'installation porte sur 1 ha 20 a 83 ca. La surface après projet est donc de 1 ha 20 a 83 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **12 ha 08 a 30 ca**.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une autre installation d'une exploitation située au-dessus du seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 3** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur ALLAIT Antoine :

- Monsieur ALLAIT Antoine est exploitant individuel à titre principal et a 41 ans. Il n'emploie pas de salarié. Il comptabilise donc 1 UTA.
- Monsieur ALLAIT Antoine exploite une surface de 2 ha 68 a 67 ca avant l'opération. La reprise porte sur 1 ha 20 a 83 ca . La surface après projet est de 3 ha 89 a 50 ca, elle excède le seuil de contrôle. La mise en valeur des biens objet de la demande est donc soumise à autorisation préalable d'exploiter
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 3 ha 89 a 50 ca.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 2 de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que le projet d'installation de la COOPERATIVE VINICOLE PASSY GRIGNY n'est pas prioritaire sur le projet de Monsieur ALLAIT Antoine au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

M. ALLAIT Antoine à SAINT-MEMMIE 51700 est autorisé à exploiter une surface de 1 ha 20 a 83 ca sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface	Commune
G1819-G780-H763	1 ha 20 a 83 ca	PASSY GRIGNY

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de PASSY GRIGNY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 21 décembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 51-22-0459

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne ;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Marne en date du 30 novembre 2022.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame HAROUTEL Carole à AY CHAMPAGNE-51160 et enregistrée le 19 mai 2022 , concernant la reprise de 0 ha 86 a 93 ca de vignes situées sur les communes de CHOUILLY (parcelle AZ136) et AY CHAMPAGNE (parcelles C1107-C1148-C1326-C1605-C1606-C1607-A32), en vue de son agrandissement
- la demande concurrente totale déposée par la EARL CHRISTIAN GOSSET à AY CHAMPAGNE-51160 en date du 22 juin 2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence, en vue de son maintien en tant que preneur en place,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans le **territoire des vignes AOC de Champagne** de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Grand Est. Le seuil de contrôle est de **3 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **2,5 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle)**. Le seuil d'agrandissement excessif est de **5 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle)**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation de Madame HAROUTEL Carole :

- Madame HAROUTEL Carole est exploitante individuelle à titre secondaire âgé de 56 ans, elle n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc **0,5 UTA**.
- Madame HAROUTEL Carole ne satisfait à aucun critère de soumission, la mise en valeur des biens, objets de la demande, **n'est donc pas soumise à autorisation préalable d'exploiter**
- Madame HAROUTEL Carole exploite une surface de 1 ha 03 a 35 ca avant l'opération. L'agrandissement porte sur 0 ha 86 a 93 ca. La surface après projet est donc de 1 ha 90 a 28 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **3 ha 80 a 56 ca**.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL CHRISTIAN GOSSET :

- Monsieur GOSSET Christian est le seul associé exploitant de la société EARL CHRISTIAN GOSSET. Il est agriculteur à titre principal et a 58 ans. La société emploie deux salariés à temps. Elle comptabilise donc **2,5 UTA**.

- L'EARL CHRISTIAN GOSSET exploite une surface de 4 ha 47 a 84 ca avant l'opération. La reprise porte sur 0 ha 86 a 93 ca . La surface après projet est de 3 ha 60 a 91 ca , elle excède le seuil de contrôle. La mise en valeur des biens objet de la demande est donc soumise à autorisation préalable d'exploiter
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 1 ha 44 a 36 ca.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que le projet d'agrandissement de Madame HAROUTEL Carole n'est pas prioritaire sur le projet de l'EARL CHRISTIAN GOSSET au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE:

Article 1

L'EARL CHRISTIAN GOSSET – Monsieur GOSSET Christian – à AY CHAMPAGNE est autorisé à exploiter une surface de 0 ha 86 a 93 ca sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface	Commune
C1107-C1148-C1326-C1605-C1606-C1607-A32 AZ136	0ha 86a 93ca	AY CHAMPAGNE CHOUILLY

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de AY CHAMPAGNE et de CHOUILLY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 21 décembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 52220071

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2364 du 11 juillet 2019, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Haute-Marne ;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Haute-Marne en date du 10 novembre 2022

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 17 octobre 2022 présentée

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

par la SCEA Merveille du Mouzon,

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de Blevaincourt, Brainville sur Meuse, Breuvannes, Consigny, Illoud, Lévécourt, Val de Meuse, Bourg Ste Marie, Bourmont, Champigneulles, Choiseul, Damblain (88), Urville (88), Germainvilliers, Chaumont la Ville et Robecourt (88) du 14 septembre 2022 au 17 octobre 2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 14 septembre 2022 au 17 octobre 2022,
- la demande concurrente totale déposée par l'EARL Jacquemin JF en date du 13 octobre 2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande concurrente partielle déposée par la SCEA d'Ize en date du 14 septembre 2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans les régions naturelles A et B de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Grand Est. Le seuil de contrôle à appliquer est le plus faible soit 140 ha/UTA (région naturelle A). Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, SCEA Merveille du Mouzon :

Mme Valentine Martin et M Leopold Martin sont exploitants à titre principal. Ils n'ont pas atteint l'âge de la retraite. La SCEA n'emploie pas de salarié. L'exploitation comptabilise donc 2 UTA.

La SCEA exploite une surface de 122,78 ha. L'agrandissement porte sur 45,3167 ha. La surface après projet est donc de 168,0967 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 84,04855.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une « consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations » d'une exploitation située sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc **classée au rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, EARL Jacquemin JF :

M Jean-François Jacquemin est exploitant à titre principal. Il n'a pas atteint l'âge de la retraite. L'EARL emploie un salarié à temps plein. L'exploitation comptabilise donc 2 UTA.

L'EARL exploite une surface de 214 ha. L'agrandissement porte sur 45,3167 ha. La surface après projet est donc de 259,3167 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 129,6587.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une « consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation » dans une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc **classée au rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, SCEA d'Ize :

MM Jean-Loup Michel, Julien Petitfour, Aurélien Michel et Denis Jacob sont exploitants à titre principal. Ils n'ont pas atteint l'âge de la retraite. La SCEA n'emploie pas de salarié. L'exploitation comptabilise donc 4 UTA.

La SCEA exploite une surface de 419,3085 ha. L'agrandissement porte sur 165,8299 ha. La surface après projet est donc de 585,1384 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 146,2846.

Aurélien Michel s'installe sans apport de foncier.

L'agrandissement s'effectue par l'apport de foncier lié à l'entrée de Denis Jacob dans la structure

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une « consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation » dans une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc **classée au rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT que le projet d'agrandissement de la SCEA Merveille du Mouzon est prioritaire sur les projets d'agrandissement de l'EARL Jacquemin JF et de la SCEA d'Ize au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

La SCEA d'Ize n'est pas autorisée à exploiter une surface de 45,6187 ha sur la commune de Blevaincourt (parcelles ZN 03, ZH 05, ZN 01, ZH 02, ZH 04, ZH 06, ZH 07, ZN 02 et ZN 05).

Article 2

La SCEA d'Ize est autorisée à exploiter une surface de 539,5197 ha sur les communes de :

Brainville sur Meuse : (parcelles OC 118, OC 120, OC 121, OC 122 en partie, OC 199 en partie, OC 200, OA 140, OA 155, OA 156, OA 512, OA 641, OC 51, OC 54, OC 55, OC 56, OC 57, OC 58, OC 59, OC 103, OC 104, OC 106, OC 107, OC 112, OC 115, OC 116, OC 119, OC 202, OC 203, OC 217, OC 218, OC 219, OC 220, OC 296, OC 297, OC 299, OC 308, OC 309, OC 316, OA 51, OA 105, OA 106, OA 107, OA 108, OA 109, OA 112, OA 113, OA 114, OA 115, OA 168, OA169, OA 173, OA 191, OA 336, OA 385, OA 572, OB 528, OB 574, OA 164, OA 265 en partie, OA 170, OA 171, OA 172, OA 179, OA 181,OA 52, OA 53, OA 54, OA 55, OA 57, OA 59, OA 60, OA 87, OA 103, OA 126, OA 136, OA 141, OA 142, OA 143, OA 144, OA 174, OA 175, OA 176, OA 178, OA 180, OA 182, OA 190, OA 192, OA 193, OA 194, OA 195, OA 196, OA 488, OA 524, OA 525, OA 526, OA 580, OB 253, OB 254, OC 08, OC 09, OC 50, OC 60, OC 61, OC 98, OC 99, OC 100, OC 105, OC 144, OC 146, OC 245, OC 319, OC 331, OC 332, OC 335, OC 338, OA 58, OA 61, OA 62, OA 63, OA 64, OA 66, OA 67, OA 68, OA 70, OA 71, OA 72, OA 100, OA 101, OA 102, OA 146, OA 147, OA 148, OA 149, OA 150, OA 151, OA 152, OA 153, OA 543, OA 544, OA 545, OA 579, OC 108, OC 109, OC 110, OC 113, OC 209, OC 210, OC 211, OC 212, OC 213, OC 214, OC 315, OA 120, OA 121, OA 123, OA 124, OA 50, OA 24, OA 25, OA 26, OA 27, OA 28 et OA 29)

Breuvannes en Bassigny : (parcelles 139 ZA 10, 139 ZC 11, 139 ZC 12, 139 ZC 09, 139 ZC 41, 139 ZC 44, 139 ZC 46, 139 ZB 34, 139 ZC 42, 139 ZD 29, 139 ZD 37, 139 ZK 21, 139 ZK 25, 139 ZC 54, YA 04, ZE 08, ZE 301,ZP 16, ZP 18 et ZP 43),

Consigny : (parcelles ZA 13, ZD 02, ZD 16, ZE 14, ZE 30, ZE 32, ZI 15, ZI 16, ZA 43, ZE 29, ZE 31),

Illoud : (parcelles ZH 05, ZH 34, ZH 35, ZH 36, ZB 83 et ZD 34, ZB 84, ZB 09, ZD 15, ZB 11, ZB 12, ZC 11 en partie, ZD 18, ZB 14, ZH 24, ZA 07, ZA 05, ZA 06, ZH 32, ZA 08, ZH 25, ZB 21, ZD 36, ZC 16, ZC 17),

Lévécourt : (parcelle ZD 01),

Val De Meuse :(parcelles 283 ZC 24, 283 ZC 23),

Bourg St Marie :(parcelles ZB 60 et ZB 78),

Bourmont : (parcelles YA 28, YA 24 et YA 29),

Champigneulles en Bassigny :(parcelles OB 100, ZB 05, ZB 08, ZB 09, ZH 08, ZH 20, ZH 31, ZH 33, ZH 35; ZB 06 et ZB 20),

Choiseul :(parcelles ZH 17 et ZI 18),

Blévaincourt : 88320 : (parcelles ZK 08, ZL 06, ZM 05, ZK 12, ZL 02, ZM 01 et ZM 04, ZL 04, ZM 08, ZM 10, ZB 23, ZK 09),

Damblain : 88320(parcelle ZT 22),

Urville : 88140(parcelles ZI 13, ZI 18 et ZI 87),

Germainvilliers : parcelle ZC 61),

Chaumont La Ville : (parcelles ZI 30, ZI 31),

Champigneulles en Bassigny : (parcelle ZD 13, ZC 20),

Robécourt : 88320(parcelle ZB 01),

Article 3

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 5

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de Blevaincourt, Brainville sur Meuse, Breuvannes en Bassigny, Consigny, Illoud, Levecourt, Val de Meuse, Bourg Sainte Marie, Bourmont, Champigneulle en Bassigny, Choiseul, Damblain, Urville, Germainvilliers, Chaumont la Ville et Robecourt dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

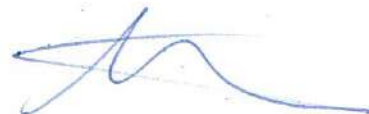
Fait à Châlons-en-Champagne, le 14 décembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 52220081-1

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2364 du 11 juillet 2019, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Haute-Marne ;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Haute-Marne en date du 10 novembre 2022 ;

- Vu l'autorisation d'exploiter n° 52220081 implicitement accordée au GAEC DES PETITS PRÉS le 22 novembre 2022 concernant une surface de 32,4742 ha sur les communes de GENEVRIERES, POINSON LES FAYL ET TORNAY ;
- Vu le courrier de procédure contradictoire notifié le 28 novembre 2022, impartissant un délai de 15 jours au GAEC des Petits Prés pour présenter ses observations sur le projet de retrait de la décision du 22 novembre 2022 ;
- Vu le courrier conjoint de M. FRISON et M. BOUGUERET, réceptionné le 13 décembre 2022, modifiant les parcelles sollicitées dans les demandes initiales déposées par le GAEC DES PETITS CHÊNES et par M. BOUGUERET ;

CONSIDÉRANT que :

- l'autorisation d'exploiter n° 52220081 implicitement accordée au profit du GAEC DES PETITS PRÉS est illégale, car elle prend effet alors que la période de publicité prévue à l'article L 331-3 du CRPM n'était pas achevée et que les demandes concurrentes n'ont pas pu être prises en compte ;
- les demandes doivent être étudiées en observant l'ordre des priorités établi conformément aux dispositions prévues par le schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 22 juillet 2022 présentée par le GAEC DES PETITS PRES ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de GENEVRIERES, POINSON LES FAYL ET TORNAY du 1er septembre 2022 au 07 octobre 2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 1^{er} septembre 2022 au 07 octobre 2022 ;
- la demande concurrente totale déposée par Guillaume BOUGUERET en date du 29 juillet 2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence ;
- que le GAEC DES PETITS PRÉS et M Guillaume BOUGUERET ont modifié leurs demandes sur la parcelle ZL 36 située sur la commune de GENEVRIÈRES dans le cadre de la procédure contradictoire. Le GAEC demande l'autorisation d'exploiter une partie de la parcelle d'une surface de 7,50 ha et retire sa demande sur l'autre partie portant sur 6,30 ha.
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle B, définie dans l'annexe 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de 180 ha. Le seuil de viabilité économique est de 144 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 288 ha/UTA.

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, GAEC DES PETITS PRES :

MM David FRISON, Daniel FRANÇOIS et Hervé FRANÇOIS sont exploitants à titre principal. Ils n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. Le GAEC n'emploie pas de salarié. L'exploitation comptabilise donc 3 UTA.

Le GAEC exploite une surface de 364,83 ha. L'agrandissement porte sur 26,1742 ha. La surface après projet est donc de 391,0042 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 130,3347.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, Guillaume BOUGUERET :

M Guillaume BOUGUERET est exploitant individuel. Il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Il n'emploie pas de salarié. L'exploitation comptabilise donc 1 UTA.

M Guillaume BOUGUERET s'installe sur 122,54 ha. La surface après projet est donc de 122,54 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 122,54.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation dans une exploitation située sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT que les demandes de Guillaume BOUGUERET et du GAEC DES PETITS PRES sont classées au même rang de priorité et justifient toutes les deux des critères complémentaires de la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA et listés ci-dessous :

- Le ratio SAU/UTA de Guillaume BOUGUERET (122,54) est le plus faible et l'écart avec le ratio SAU/UTA du GAEC DES PETITS PRES (130,33) est inférieur à 20 points ;
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent

aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM) ;

- L'exploitation présente un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB ;
- L'exploitation a des moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

CONSIDÉRANT que la demande M Guillaume BOUGUERET remplit un des deux critères d'appréciation particulier prévus à l'article 5 du même schéma, ce qui le rend prioritaire par rapport à l'autre candidat :

- Les biens objet de la demande sont destinés à l'installation de Guillaume BOUGUERET avec dotation jeunes agriculteurs (DJA) et il dispose d'un plan de professionnalisation personnalisé (PPP) validé le 20 juillet 2022.

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse des demandes selon les modalités prévues à l'article 5.3) du SDREA Grand Est ;

Le projet d'installation de M Guillaume BOUGUERET est prioritaire sur le projet d'agrandissement du GAEC DES PETITS PRES au regard des critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'autorisation d'exploiter n°52220081 implicitement accordée au GAEC DES PETITS PRÉS le 22 novembre 2022 concernant une surface de 32,4742 ha sur les communes de GENEVRIERES, POINSON LES FAYL ET TORNAY **est retirée.**

Article 2

Le GAEC DES PETITS PRES **est autorisé à exploiter une surface de 26,1742 ha** sur les communes suivantes :

Genevrières : parcelles ZL 47, ZI 31, et une partie de 7,50 ha de la parcelle ZL 36

Poinson Les Fayl : parcelles ZE 56 et ZE 89,

Tornay : parcelles ZB 15, ZB 16, ZB 17, ZB 18 et ZB 116.

Article 3

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 5

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de Genevrières, Poinson les Fayl et Tornay dès sa réception, pendant une durée d'un mois.


Fait à Châlons-en-Champagne, le 15/12/2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 52220118

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2364 du 11 juillet 2019, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Haute-Marne ;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Haute-Marne en date du 10 novembre 2022

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 17 octobre 2022 présentée par la SCEA Merveille du Mouzon,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de Blevaincourt, Brainville sur Meuse, Breuvannes, Consigny, Illoud, Lévécourt, Val de Meuse, Bourg Ste Marie, Bourmont, Champigneulles, Choiseul, Damblain (88), Urville (88), Germainvilliers, Chaumont la Ville et Robecourt (88) du 14 septembre 2022 au 17 octobre 2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 14 septembre 2022 au 17 octobre 2022,
- la demande concurrente totale déposée par l'EARL Jacquemin JF en date du 13 octobre 2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande concurrente partielle déposée par la SCEA d'Ize en date du 14 septembre 2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans les régions naturelles A et B de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Grand Est. Le seuil de contrôle à appliquer est le plus faible soit 140 ha/UTA (région naturelle A). Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, SCEA Merveille du Mouzon :

Mme Valentine Martin et M Leopold Martin sont exploitants à titre principal. Ils n'ont pas atteint l'âge de la retraite. La SCEA n'emploie pas de salarié. L'exploitation comptabilise donc 2 UTA.

La SCEA exploite une surface de 122,78 ha. L'agrandissement porte sur 45,3167 ha. La surface après projet est donc de 168,0967 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 84,04855.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une « consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations » d'une exploitation située sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc **classée au rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, EARL Jacquemin JF :

M Jean-François Jacquemin est exploitant à titre principal. Il n'a pas atteint l'âge de la retraite. L'EARL emploie un salarié à temps plein. L'exploitation comptabilise donc 2 UTA.

L'EARL exploite une surface de 214 ha. L'agrandissement porte sur 45,3167 ha. La surface

après projet est donc de 259,3167 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 129,6587.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une « consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation » dans une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc **classée au rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, SCEA d'Ize :

MM Jean-Loup Michel, Julien Petitfour, Aurélien Michel et Denis Jacob sont exploitants à titre principal. Ils n'ont pas atteint l'âge de la retraite. La SCEA n'emploie pas de salarié. L'exploitation comptabilise donc 4 UTA.

La SCEA exploite une surface de 419,3085 ha. L'agrandissement porte sur 165,8299 ha. La surface après projet est donc de 585,1384 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 146,2846.

Aurélien Michel s'installe sans apport de foncier.

L'agrandissement s'effectue par l'apport de foncier lié à l'entrée de Denis Jacob dans la structure

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une « consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation » dans une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc **classée au rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT que le projet d'agrandissement de la SCEA Merveille du Mouzon est prioritaire sur les projets d'agrandissement de l'EARL Jacquemin JF et de la SCEA d'Ize au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

La **SCEA Merveille du Mouzon est autorisée à exploiter** une surface de 45,6187 ha sur la commune de Blevaincourt (parcelles ZN 03, ZH 05, ZN 01, ZH 02, ZH 04, ZH 06, ZH 07, ZN 02 et ZN 05).

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs

intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Blevaincourt dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 14 décembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 52220119

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2364 du 11 juillet 2019, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Haute-Marne ;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Haute-Marne en date du 10 novembre 2022

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 17 octobre 2022 présentée par la SCEA Merveille du Mouzon,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de Blevaincourt, Brainville sur Meuse, Breuvannes, Consigny, Illoud, Lévécourt, Val de Meuse, Bourg Ste Marie, Bourmont, Champigneulles, Choiseul, Damblain (88), Urville (88), Germainvilliers, Chaumont la Ville et Robecourt (88) du 14 septembre 2022 au 17 octobre 2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 14 septembre 2022 au 17 octobre 2022,
- la demande concurrente totale déposée par l'EARL Jacquemin JF en date du 13 octobre 2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande concurrente partielle déposée par la SCEA d'Ize en date du 14 septembre 2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans les régions naturelles A et B de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Grand Est. Le seuil de contrôle à appliquer est le plus faible soit 140 ha/UTA (région naturelle A). Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, SCEA Merveille du Mouzon :

Mme Valentine Martin et M Leopold Martin sont exploitants à titre principal. Ils n'ont pas atteint l'âge de la retraite. La SCEA n'emploie pas de salarié. L'exploitation comptabilise donc 2 UTA.

La SCEA exploite une surface de 122,78 ha. L'agrandissement porte sur 45,3167 ha. La surface après projet est donc de 168,0967 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 84,04855.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une « consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations » d'une exploitation située sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, EARL Jacquemin JF :

M Jean-François Jacquemin est exploitant à titre principal. Il n'a pas atteint l'âge de la retraite. L'EARL emploie un salarié à temps plein. L'exploitation comptabilise donc 2 UTA.

L'EARL exploite une surface de 214 ha. L'agrandissement porte sur 45,3167 ha. La surface

après projet est donc de 259,3167 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 129,6587.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une « consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation » dans une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc **classée au rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, SCEA d'Ize :

MM Jean-Loup Michel, Julien Petitfour, Aurélien Michel et Denis Jacob sont exploitants à titre principal. Ils n'ont pas atteint l'âge de la retraite. La SCEA n'emploie pas de salarié. L'exploitation comptabilise donc 4 UTA.

La SCEA exploite une surface de 419,3085 ha. L'agrandissement porte sur 165,8299 ha. La surface après projet est donc de 585,1384 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 146,2846.

Aurélien Michel s'installe sans apport de foncier.

L'agrandissement s'effectue par l'apport de foncier lié à l'entrée de Denis Jacob dans la structure

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une « consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation » dans une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc **classée au rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT que le projet d'agrandissement de la SCEA Merveille du Mouzon est prioritaire sur les projets d'agrandissement de l'EARL Jacquemin JF et de la SCEA d'Ize au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL Jacquemin JF n'est pas autorisée à exploiter une surface de 45,6187 ha sur la commune de Blevaincourt (parcelles ZN 03, ZH 05, ZN 01, ZH 02, ZH 04, ZH 06, ZH 07, ZN 02 et ZN 05).

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs

intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Blevaincourt dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 14 décembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 54-22-0092

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/DDT54/ABER/356 du 29 septembre 2022, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 22 mai 2017 présentée par le GAEC CHAMP MARTIN – Messieurs JENNESSON Thierry, Rémy et Julien et CHARPENTIER Bruno – à SAINT SUPPLET ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de commune du 08 juin 2017 au 08 juillet 2017 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 08 juin 2017 au 08 juillet 2017 et l'arrêté préfectoral de prolongation du 18 juillet 2017 portant le délai d'instruction jusqu'au 22 novembre 2017 ;
- la demande concurrente déposée par Monsieur MUTELET Jean-Luc à MERCY LE BAS en date du 29 juin 2017 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence ;
- l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Meurthe-et-Moselle en date du 14 septembre 2017 ;
- la décision préfectorale n° 54-17-0056 en date du 26 septembre 2017 autorisant le GAEC CHAMP MARTIN à exploiter une surface de 19 ha 70 a 80 ca sur la commune de MERCY LE BAS (parcelles ZD 014-016-019-020-021-022-023-024-025-026 – ZI 055),
- la décision n° 1800810 du Tribunal Administratif de NANCY du 23 mai 2019, qui annule l'arrêté du 26 septembre 2017,
- la décision préfectorale n° 54-20-0064 en date du 19 octobre 2020 autorisant le GAEC CHAMP MARTIN à exploiter une surface de 19 ha 70 a 80 ca sur la commune de MERCY LE BAS (parcelles ZD 014-016-019-020-021-022-023-024-025-026 – ZI 055),
- la décision n° 2003284 du Tribunal Administratif de NANCY du 28 avril 2022, qui annule l'arrêté du 19 octobre 2020,
- la nécessité de statuer à nouveau sur cette demande,
- le courrier du GAEC CHAMP MARTIN, en date du 10 juin 2022, confirmant le maintien de sa demande initiale,
- le courrier de Monsieur MUTELET Jean-Luc, en date du 28 septembre 2022, confirmant le maintien de sa concurrence,
- la nouvelle situation de Monsieur MUTELET Jean-Luc associé au sein de la SCEA FERMONCOURT,

ET CONSIDÉRANT :

- que la demande d'autorisation du GAEC CHAMP MARTIN, confirmée le 10 juin 2022 et initialement enregistrée le 22 mai 2017, a été déposée avant le 1^{er} décembre 2021, date d'entrée en vigueur du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Grand Est signé le 19 novembre 2021.
- que le Préfet est par conséquent tenu de fonder sa décision sur l'ancien Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Lorraine,

CONSIDÉRANT la situation du GAEC CHAMP MARTIN :

- le GAEC CHAMP MARTIN est composé actuellement de Monsieur JENNESSON Thierry, agriculteur à titre principal âgé de 60 ans, de Monsieur JENNESSON Rémy, agriculteur à titre principal âgé de 54 ans et de Monsieur JENNESSON Julien, agriculteur à titre principal âgé de 36 ans. Il comptabilise donc **3 UMO**,
- le GAEC CHAMP MARTIN exploite actuellement, après soustraction de la surface faisant grief, une surface de 313 ha 96 a 20 ca,
- la demande d'agrandissement porte sur 19 ha 70 a 80 ca situés sur la commune de MERCY LE BAS,
- que la reprise de 19 ha 70 a 80 ca porterait la surface exploitée par le GAEC CHAMP MARTIN à 333 ha 67 a,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Lorraine est de 111 ha 22 a 33 ca hectares par UMO après reprise,
- que de ce fait, la superficie de la structure est inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Lorraine est de **104 ha 65 a 40 ca par UMONS avant reprise**,
- que la superficie par unité de travail annuel non salarié, avant reprise, du GAEC CHAMP MARTIN est inférieure à 107 ha et que de ce fait, il s'agit d'une **consolidation** lui permettant d'atteindre une dimension économique viable (seuil défini par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Lorraine, article 5, Zone 3),
- le potentiel d'exploitation par unité de main d'œuvre (POTEX) défini en annexe 6 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Lorraine est de **157 ha 29 a par UMO après projet**.

CONSIDÉRANT la situation de la SCEA FERMONCOURT:

- la SCEA FERMONCOURT est composée actuellement de Monsieur MUTELET Jean-Luc, agriculteur à titre principal âgé de 61 ans, de Madame MUTELET Mathilde, agricultrice à titre secondaire âgée de 30 ans, de Madame MUTELET Camille, agricultrice à titre secondaire âgée de 35 ans et de Monsieur MUTELET Édouard, agriculteur à titre secondaire âgé de 37 ans. Elle comptabilise donc **2,5 UMO**,
- la SCEA FERMONCOURT exploite actuellement une surface de 106 ha 25 a,
- la demande d'agrandissement porte sur 19 ha 70 a 80 ca situés sur la commune de MERCY LE BAS,
- que la reprise de 19 ha 70 a 80 ca, porterait la surface exploitée par la SCEA FERMONCOURT à 125 ha 95 a 80 ca,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Lorraine est de 50 ha 38 a 32 ca hectares par UMO après reprise,

- que de ce fait, la superficie de la structure est inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Lorraine est de **42 ha 50 a 00 ca par UMONS avant reprise**,
- que la superficie par unité de travail annuel non salarié, avant reprise, de l'exploitation de la SCEA FERMONCOURT est inférieure à 107 ha et que de ce fait, il s'agit d'une **consolidation** lui permettant d'atteindre une dimension économique viable (seuil défini par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Lorraine, article 5, Zone 3),
- le potentiel d'exploitation par unité de main d'œuvre (POTEX) défini en annexe 6 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Lorraine est de **39 ha 32 a par UMO après projet**,

CONSIDÉRANT :

- la demande du GAEC CHAMP MARTIN sur les parcelles ZD 014-016-019-020-021-022-023-024-025-026 – ZI 055 d'une contenance de 19 ha 70 a 80 ca, situées sur la commune de MERCY LE BAS,
- la demande concurrente présentée par la SCEA FERMONCOURT sur ces mêmes parcelles,
- que la demande d'agrandissement du GAEC CHAMP MARTIN relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du **rang de priorité 41 – Agrandissement sans lien de parenté avec le propriétaire pour la reprise de terres non engagées sous le Label Bio, en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate – Agrandissement d'une exploitation de superficie inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise, au motif de la consolidation d'une exploitation – Cas B «en présence de demandes concurrentes exclusivement d'agrandissements»**,
- que la demande d'agrandissement de l'exploitation de la SCEA FERMONCOURT, relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du **rang de priorité 41 – Agrandissement sans lien de parenté avec le propriétaire pour la reprise de terres non engagées sous le Label Bio, en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate – Agrandissement d'une exploitation de superficie inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise, au motif de la consolidation d'une exploitation – Cas B «en présence de demandes concurrentes exclusivement d'agrandissements»**,
- que les deux projets d'agrandissement du GAEC CHAMP MARTIN et de la SCEA FERMONCOURT se situent au même rang de priorité au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Lorraine,
- que, conformément à l'article 53 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Lorraine, le critère économique quantitatif du potentiel d'exploitation après reprise par unité de main d'œuvre (POTEX) permet de départager les deux demandes concurrentes,

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le **GAEC CHAMP MARTIN** – Messieurs JENNESSON Thierry, Rémy et Julien – à SAINT SUPPLET-54620 n'est pas autorisé à exploiter une surface de **19 ha 70 a 80 ca** sur la commune de MERCY LE BAS (ZD 014-016-019-020-021-022-023-024-025-026 – ZI 055).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

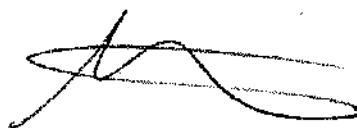
Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de MERCY LE BAS dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 2 décembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 54-22-0098

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/DDT54/ABER/356 du 29 septembre 2022, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 29 septembre 2022 présentée par le GAEC DES DOUAIRES – GRIETTE Thierry et BOTTELIN Sophie – à BRATTE-54610 concernant la création de la société ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de BRATTE-54610 et FAULX-54760 du 10 octobre 2022 au 10 novembre 2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 10 octobre 2022 au 10 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la situation du GAEC DES DOUAIRES :

- l'exploitation sera composée de Monsieur GRIETTE Thierry, âgé de 52 ans et de Madame BOTTELIN Sophie, âgée de 47 ans,
- la demande de création du GAEC DES DOUAIRES, d'une surface de 188 ha 03 a 51 ca sur les communes de BRATTE-54610 et FAULX-54760,

CONSIDÉRANT :

- que l'opération ne relevant pas d'un agrandissement excessif,
- l'absence de demande concurrente,
- l'absence de remise en cause de la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le **GAEC DES DOUAIRES – GRIETTE Thierry et BOTTELIN Sophie – à BRATTE-54610, est autorisé** à exploiter une surface de **188 ha 03 a 51 ca** de terres situées sur les communes de **BRATTE-54610** (parcelles A 003-008-009-010-011-012-013-014-015-018-019-021-022-024-037-038-041-042-043-045-049-052-053-058-064-068-070-084-088-092-105 – B 003-004-006-007-009-010-011-012-013-014-015-016-018-021-039-040-041-042-061-062-066-067-069-070-071-072-073-074-075-083 – C 013-065-092-095-096-098-101) et **FAULX-54760** (parcelles C 024 – D 295 – ZD 008-009 – ZE 014-018-023-024-055-056 – ZM 014).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de BRATTE et FAULX dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 5 décembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55220079

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 9189-2022-DDT-SEA du 26 octobre 2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meuse ;
- Vu l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse en date du 12/12/2022.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL U SAINT PRE, enregistrée le 21/07/2022 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 21/01/2023.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de CHAUVENCY LE CHÂTEAU et CHAUVENCY SAINT HUBERT du 16/08/2022 au 16/09/2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 16/08/2022 au 16/09/2022.
- la demande concurrente déposée par l'EARL DE LA FONTENELLE en date du 18/08/2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles B297-298-324-326-342 – ZA01p-04-36 – ZB27-28 – ZC05-11 sur la commune de CHAUVENCY SAINT HUBERT en concurrence. L'EARL DE LA FONTENELLE est détentrice d'une autorisation d'exploiter.
- la demande concurrente déposée par la SCEA DE LA BATAILLE en date du 12/09/2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles ZB27-28 – ZC05 sur la commune de CHAUVENCY SAINT HUBERT en concurrence.
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Grand Est. Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, l'EARL U SAINT PRE :

M. MALCUIT Frédéric est le seul associé exploitant de l'EARL U SAINT PRE. Il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc 1 UTA.

L'EARL U SAINT PRE exploite une surface de 184,71 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 17,8944 ha. La surface après projet est donc de 202,6044 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 202,60.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, l'EARL DE LA FONTENELLE :

M. GEORGES Nicolas est le seul associé exploitant de l'EARL DE LA FONTENELLE. Il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'EARL emploie un salarié à temps plein et un salarié à temps partiel, dont la quotité de travail équivaut à 0,57 UTA. L'exploitation comptabilise donc 2,29 UTA.

L'EARL DE LA FONTENELLE exploite une surface de 241,9895 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 14,1105 ha. La surface après projet est donc de 256,10 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 111,83 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, la SCEA DE LA BATAILLE :

M. GILLET Frédéric est le seul associé exploitant de la SCEA DE LA BATAILLE. Il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. La SCEA emploie un salarié à temps partiel, dont la quotité de travail équivaut à 0,10 UTA. L'exploitation comptabilise donc 1,10 UTA.

La SCEA DE LA BATAILLE exploite une surface de 173,45 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 2,7730 ha. La surface après projet est donc de 176,2230 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 160,20 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

La demande de l'EARL DE LA FONTENELLE **relève d'un rang de priorité supérieure** à celles de l'EARL U SAINT PRE et de la SCEA DE LA BATAILLE.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL U SAINT PRE **est autorisée** à exploiter une surface de 3,7839 ha sur les parcelles ZB23 à CHAUVENCY LE CHATEAU (2,5429 ha) et ZC24 à CHAUVENCY SAINT HUBERT (1,2410 ha).

Article 2 :

L'EARL U SAINT PRE n'est pas autorisée à exploiter une surface de 14,1105 ha sur les parcelles B297-298-324-326-342 – ZA01p-04-36 – ZB27-28 – ZC05-11 à CHAUVENCY SAINT HUBERT.

Article 3

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 5

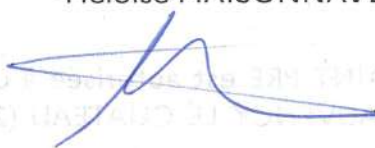
Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de CHAUVENCY LE CHATEAU et CHAUVENCY SAINT HUBERT, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 14 décembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55220101

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 9189-2022-DDT-SEA du 26 octobre 2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meuse ;
- Vu l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse en date du 12/12/2022.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL U SAINT PRE, enregistrée le 23/06/2022 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 23/12/2022.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de AVIOTH, THONNE LE THIL, THONNELLE et VIGNEUL SOUS MONTMEDY du 15/09/2022 au 15/10/2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15/09/2022 au 15/10/2022.
- la demande concurrente déposée par M. MEUNIER Geoffrey en date du 12/10/2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter la parcelle ZB01 sur la commune de VIGNEUL SOUS MONTMEDY en concurrence.
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Grand Est. Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, l'EARL U SAINT PRE :

M. MALCUIT Frédéric est le seul associé exploitant de l'EARL U SAINT PRE. Il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc 1 UTA.

L'EARL U SAINT PRE exploite une surface de 184,71 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 57,7882 ha. La surface après projet est donc de 242,4982 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 242,50.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation supérieure au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 3** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, M. MEUNIER Geoffrey :

Installation individuelle de M. MEUNIER Geoffrey à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. Son exploitation comptabilisera donc 1 UTA.

M. MEUNIER Geoffrey exploitera une surface de 6,98 ha en individuel après projet.

Le ratio SAU/UTA est égal à 6,98 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal (aidée ou non aidée) inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

La demande de M. MEUNIER Geoffrey **relève d'un rang de priorité supérieure** à celle de l'EARL U SAINT PRE.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL U SAINT PRE **est autorisée** à exploiter une surface de 50,8082 ha sur les parcelles ZE46 à AVIOTH (28,8102 ha), ZD17 – ZM23p à THONNE LE THIL (9,2210 ha) et ZB64-65-66 à THONNELLE (12,7770 ha).

Article 2 :

L'EARL U SAINT PRE **n'est pas autorisée** à exploiter une surface de 6,98 ha sur la parcelle ZB01 à VIGNEUL SOUS MONTMEDY.

Article 3

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 5

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de AVIOTH, THONNE LE THIL, THONNELLE et VIGNEUL SOUS MONTMEDY, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 14 décembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55220110

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 9189-2022-DDT-SEA du 26 octobre 2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meuse ;
- Vu l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse en date du 12/12/2022.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Mmes HIRSCHAUER-MASSOMPIERRE Céline, HIRSCHAUER Emilie, HIRSCHAUER-MOUZON Alice, HIRSCHAUER-BILOCQ Estelle et enregistrée le 08/09/2022.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de SPINCOURT et VILLERS LES MANGIENNES du 15/09/2022 au 15/10/2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15/09/2022 au 15/10/2022.
- la demande concurrente déposée par l'EARL MAXYL en date du 21/09/2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles ZB03 – ZC05 – ZK27 – ZL05 à SPINCOURT en concurrence.
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Grand Est. Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, Mmes HIRSCHAUER-MASSOMPIERRE Céline, HIRSCHAUER Emilie, HIRSCHAUER-MOUZON Alice, HIRSCHAUER-BILOCQ Estelle :

- Installation de Mmes HIRSCHAUER-MASSOMPIERRE Céline, HIRSCHAUER Emilie, HIRSCHAUER-MOUZON Alice, HIRSCHAUER-BILOCQ Estelle qui seront associées exploitantes de l'EARL DES LONGUES RAIES (transformée en SCEA). Elles seront agricultrices à titre secondaire et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilisera donc 2 UTA ;
- Les 4 associées exploiteront une surface de 154,7346 ha après projet, au sein de la SCEA DES LONGUES RAIES ;
- Le ratio SAU/UTA est égal à 77,37.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation non aidée à titre secondaire inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, l'EARL MAXYL :

- M. HIRSCHAUER Maxime est le seul associé exploitant de l'EARL MAXYL. Il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc 1 UTA ;

- L'EARL MAXYL exploite une surface de 159,30 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 21,0956 ha. La surface après projet est donc de 180,3956 ha ;
- Le ratio SAU/UTA est égal à 180,40 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

Les demandes de Mmes HIRSCHAUER-MASSOMPIERRE Céline, HIRSCHAUER Emilie, HIRSCHAUER-MOUZON Alice, HIRSCHAUER-BILOCQ Estelle et de l'EARL MAXYL relèvent **du même rang de priorité** au regard du SDREA GE.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT que la demande de Mmes HIRSCHAUER-MASSOMPIERRE Céline, HIRSCHAUER Emilie, HIRSCHAUER-MOUZON Alice, HIRSCHAUER-BILOCQ Estelle est classée au **rang de priorité N° 2** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- le ratio SAU/UTA (77,37 ha/UTA) de l'exploitation est le plus faible ;
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable ;
- L'exploitation dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL MAXYL est classée au **rang de priorité N° 2** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- L'exploitation comporte un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- L'exploitation présente une diversité de productions (grandes cultures – élevage) ;
- M. HIRSCHAUER Maxime dispose d'un BTS. Le chef d'exploitation répond aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R. 331-2 du CRPM) ;
- L'exploitation a des moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particulier prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

CONSIDÉRANT les orientations du SDREA et les intérêts économiques et environnementaux des opérations, l'autorité compétente décide de pondérer les 2 critères complémentaires suivants, comme le prévoit l'article 5. 3) du SDREA :

- l'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- tous les chefs d'exploitation ou associés exploitant de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (précisé au I de l'article R.331-2 du CRPM).

CONSIDÉRANT que M. HIRSCHAUER Maximé est chef d'exploitation, il exerce en qualité d'exploitant à titre principal et il n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Il possède un diplôme qui lui procure la qualification correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Mmes HIRSCHAUER-MASSOMPIERRE Céline, HIRSCHAUER Emilie, HIRSCHAUER-MOUZON Alice, HIRSCHAUER-BILOCOQ Estelle **sont autorisées à exploiter une surface de 133,6390 ha** sur les parcelles ZB01-02 – ZC01-03-04-08-09p-10-11-20 – ZK05-20-21-22-23-24-25-26-35-50 – ZL31p-34 à SPINCOURT (122,2280 ha) et ZC12-45-46 – ZD36-37-38 à VILLERS LES MANGIENNES (11,4110 ha).

Article 2 :

Mmes HIRSCHAUER-MASSOMPIERRE Céline, HIRSCHAUER Emilie, HIRSCHAUER-MOUZON Alice, HIRSCHAUER-BILOCOQ Estelle **ne sont pas autorisées à exploiter une surface de 21,0956 ha** sur les parcelles ZB03 – ZC05 – ZK27 – ZL05 à SPINCOURT.

Article 3

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 5

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de SPINCOURT et VILLERS LES MANGIENNES, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 14 décembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55220148

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 9189-2022-DDT-SEA du 26 octobre 2022 portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meuse ;
- Vu l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse en date du 12/12/2022 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL U SAINT PRE, enregistrée le 21/07/2022 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 21/01/2023.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de CHAUVENCY LE CHATEAU et CHAUVENCY SAINT HUBERT du 16/08/2022 au 16/09/2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 16/08/2022 au 16/09/2022.
- la demande concurrente déposée par l'EARL DE LA FONTENELLE en date du 18/08/2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles B297-298-324-326-342 – ZA01p-04-36 – ZB27-28 – ZC05-11 sur la commune de CHAUVENCY SAINT HUBERT en concurrence. L'EARL DE LA FONTENELLE est détentrice d'une autorisation d'exploiter.
- la demande concurrente déposée par la SCEA DE LA BATAILLE en date du 12/09/2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles ZB27-28 – ZC05 sur la commune de CHAUVENCY SAINT HUBERT en concurrence.
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Grand Est. Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, l'EARL U SAINT PRE :

M. MALCUIT Frédéric est le seul associé exploitant de l'EARL U SAINT PRE. Il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc 1 UTA.

L'EARL U SAINT PRE exploite une surface de 184,71 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 17,8944 ha. La surface après projet est donc de 202,6044 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 202,60.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, l'EARL DE LA FONTENELLE :

M. GEORGES Nicolas est le seul associé exploitant de l'EARL DE LA FONTENELLE. Il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'EARL emploie un salarié à temps plein et un salarié à temps partiel, dont la quotité de travail équivaut à 0,57 UTA. L'exploitation comptabilise donc 2,29 UTA.

L'EARL DE LA FONTENELLE exploite une surface de 241,9895 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 14,1105 ha. La surface après projet est donc de 256,10 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 111,83 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, la SCEA DE LA BATAILLE :

M. GILLET Frédéric est le seul associé exploitant de la SCEA DE LA BATAILLE. Il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. La SCEA emploie un salarié à temps partiel, dont la quotité de travail équivaut à 0,10 UTA. L'exploitation comptabilise donc 1,10 UTA.

La SCEA DE LA BATAILLE exploite une surface de 173,45 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 2,7730 ha. La surface après projet est donc de 176,2230 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 160,20 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT :

- qu'en application de l'article L.331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L.331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1.

- que la demande de l'EARL DE LA FONTENELLE relève d'un rang de priorité supérieure à celles de l'EARL U SAINT PRE et de la SCEA DE LA BATAILLE.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

La SCEA DE LA BATAILLE **n'est pas autorisée** à exploiter une surface de 2,7730 ha sur les parcelles ZB27-28 – ZC05 à CHAUVENCY SAINT HUBERT.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de CHAUVENCY SAINT HUBERT dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 14 décembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE

A blue ink signature of Héloïse MAISONNAVE, consisting of a stylized, flowing script.



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 044202208222696-001 (55220151)

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 9189-2022-DDT-SEA du 26 octobre 2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meuse ;
- Vu l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse en date du 12/12/2022.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Mmes HIRSCHAUER-MASSOMPIERRE Céline, HIRSCHAUER Emilie, HIRSCHAUER-MOUZON Alice, HIRSCHAUER-BILOCQ Estelle et enregistrée le 08/09/2022.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de SPINCOURT et VILLERS LES MANGIENNES du 15/09/2022 au 15/10/2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15/09/2022 au 15/10/2022.
- la demande concurrente déposée par l'EARL MAXYL en date du 21/09/2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles ZB03 – ZC05 – ZK27 – ZL05 à SPINCOURT en concurrence.
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Grand Est. Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, Mmes HIRSCHAUER-MASSOMPIERRE Céline, HIRSCHAUER Emilie, HIRSCHAUER-MOUZON Alice, HIRSCHAUER-BILOCQ Estelle :

- Installation de Mmes HIRSCHAUER-MASSOMPIERRE Céline, HIRSCHAUER Emilie, HIRSCHAUER-MOUZON Alice, HIRSCHAUER-BILOCQ Estelle qui seront associées exploitantes de l'EARL DES LONGUES RAIES (transformée en SCEA). Elles seront agricultrices à titre secondaire et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilisera donc 2 UTA ;
- Les 4 associées exploiteront une surface de 154,7346 ha après projet, au sein de la SCEA DES LONGUES RAIES ;
- Le ratio SAU/UTA est égal à 77,37.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation non aidée à titre secondaire inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, l'EARL MAXYL :

- M. HIRSCHAUER Maxime est le seul associé exploitant de l'EARL MAXYL. Il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc 1 UTA ;

- L'EARL MAXYL exploite une surface de 159,30 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 21,0956 ha. La surface après projet est donc de 180,3956 ha ;
- Le ratio SAU/UTA est égal à 180,40 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

Les demandes de Mmes HIRSCHAUER-MASSOMPIERRE Céline, HIRSCHAUER Emilie, HIRSCHAUER-MOUZON Alice, HIRSCHAUER-BILOCQ Estelle et de l'EARL MAXYL relèvent **du même rang de priorité** au regard du SDREA GE.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT que la demande de Mmes HIRSCHAUER-MASSOMPIERRE Céline, HIRSCHAUER Emilie, HIRSCHAUER-MOUZON Alice, HIRSCHAUER-BILOCQ Estelle est classée au **rang de priorité N° 2** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- le ratio SAU/UTA (77,37 ha/UTA) de l'exploitation est le plus faible ;
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable ;
- L'exploitation dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL MAXYL est classée au **rang de priorité N° 2** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- L'exploitation comporte un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- L'exploitation présente une diversité de productions (grandes cultures – élevage) ;
- M. HIRSCHAUER Maxime dispose d'un BTSA. Le chef d'exploitation répond aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R. 331-2 du CRPM) ;
- L'exploitation a des moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particulier prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

CONSIDÉRANT les orientations du SDREA et les intérêts économiques et environnementaux des opérations, l'autorité compétente décide de pondérer les 2 critères complémentaires suivants, comme le prévoit l'article 5. 3) du SDREA :

- l'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- tous les chefs d'exploitation ou associés exploitant de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (précisé au I de l'article R.331-2 du CRPM).

CONSIDÉRANT que M. HIRSCHAUER Maxime est chef d'exploitation, il exerce en qualité d'exploitant à titre principal et il n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Il possède un diplôme qui lui procure la qualification correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL MAXYL est autorisée à exploiter une surface de 21,0956 ha sur les parcelles ZB03 – ZC05 – ZK27 – ZL05 à SPINCOURT.

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de SPINCOURT, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 14 décembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55220157

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 9189-2022-DDT-SEA du 26 octobre 2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meuse ;
- Vu l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse en date du 12/12/2022.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL U SAINT PRE, enregistrée le 23/06/2022 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 23/12/2022.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de AVIOTH, THONNE LE THIL, THONNELLE et VIGNEUL SOUS MONTMEDY du 15/09/2022 au 15/10/2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15/09/2022 au 15/10/2022.
- la demande concurrente déposée par M. MEUNIER Geoffrey en date du 12/10/2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter la parcelle ZB01 sur la commune de VIGNEUL SOUS MONTMEDY en concurrence.
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Grand Est. Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, l'EARL U SAINT PRE :

M. MALCUIT Frédéric est le seul associé exploitant de l'EARL U SAINT PRE. Il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc 1 UTA.

L'EARL U SAINT PRE exploite une surface de 184,71 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 57,7882 ha. La surface après projet est donc de 242,4982 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 242,50.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation supérieure au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 3** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, M. MEUNIER Geoffrey :

Installation individuelle de M. MEUNIER Geoffrey à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. Son exploitation comptabilisera donc 1 UTA.

M. MEUNIER Geoffrey exploitera une surface de 6,98 ha en individuel après projet.

Le ratio SAU/UTA est égal à 6,98 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal (aidée ou non aidée) inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

La demande de M. MEUNIER Geoffrey relève d'un rang de priorité supérieure à celle de PEARL U SAINT PRE.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

M. MEUNIER Geoffrey est autorisé à exploiter une surface de 6,98 ha sur la parcelle ZB01 à VIGNEUL SOUS MONTMEDY.

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

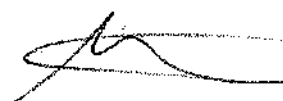
Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de VIGNEUL SOUS MONTMEDY, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 14 décembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 57220037

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2022-DDT-SERAF-USIMEA n° 18 du 15/09/2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Moselle ;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Moselle en date du 10/11/2022.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 25 juillet 2022, présentée par l'EARL DE LA PIERRE JAUNE (représentée par MM. SCHMITT Thomas et Paul) et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 25 janvier 2023,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES du 02/08/2022 au 02/09/2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Moselle du 02/08/2022 au 02/09/2022,
- la demande concurrente totale déposée par M. Arthur DARDAINE en date du 02 septembre 2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande concurrente totale déposée par l'EARL DE LA TOUR (représentée par M. Christian POINSIGNON) en date du 31 août 2022, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande concurrente partielle déposée par la SCEA KREBER (représentée par MM. KREBER Olivier et Thierry) en date du 30 août 2022, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A, définie dans l'annexe 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, l'EARL DE LA PIERRE JAUNE, représentée par MM. Thomas et Paul SCHMITT :

L'EARL DE LA PIERRE JAUNE est soumise au Contrôle des Structures puisque la superficie de l'exploitation dépasse le seuil de contrôle fixé à 140ha,

L'EARL est composée de 2 chefs d'exploitation à titre secondaire, M. SCHMITT Thomas et M. SCHMITT Paul. Ils n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc 1 UTA.

La société exploite une surface de 251 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 64,38 ha. La surface après projet est donc de 315,38 ha.

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 315,38.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations supérieur au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 3** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, M. Arthur DARDAINE :

M. DARDAINE est soumis au Contrôle des Structures car sa demande d'agrandissement fait passer son exploitation au-delà du seuil de contrôle fixé à 140 ha.

M. DARDAINE est un jeune agriculteur qui souhaite conforter son installation. Il est exploitant à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Il n'emploie pas de salarié. Son exploitation comptabilise donc 1 UTA.

M. DARDAINE souhaite s'agrandir sur une surface de 64,38 ha, et fait passer son exploitation après projet à 155,58 ha.

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 155,58 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDERANT la situation du concurrent, l'EARL DE LA TOUR (représentée par M. Christian POINSIGNON) :

L'EARL DE LA TOUR est soumise au contrôle des structures puisque la superficie de l'exploitation est supérieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA,

L'EARL DE LA TOUR est composée d'un chef d'exploitation à titre principal, M. Christian POINSIGNON n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation compte 1 UTA,

L'EARL DE LA TOUR exploite une superficie de 155,81ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 64,38 ha. La surface après projet est donc de 220,19 ha,

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 220,19 ha,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDERANT la situation du concurrent, la SCEA KREBER (représentée par MM. KREBER Olivier et Thierry) :

La SCEA KREBER est soumise au contrôle des structures puisque la superficie de l'exploitation est supérieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA,

La SCEA KREBER est composée de 2 chefs d'exploitation à titre secondaire, M. Olivier KREBER et M. Thierry KREBER. Ils n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation compte 1 UTA,

La SCEA KREBER exploite une superficie de 162,45 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 2,52 ha. La surface après projet est donc de 164,97 ha,

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 164,97 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT que le projet d'agrandissement de l'EARL DE LA PIERRE JAUNE n'est pas prioritaire sur les projets d'agrandissement de l'EARL DE LA TOUR, de la SCEA KREBER et de M. Arthur DARDAINE au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL DE LA PIERRE JAUNE n'est pas autorisée à exploiter une surface de 64ha38a68 sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface	Commune
S.21 p.54+55 ; S.37 p.13+40+42+43+79 ; S.38 p.17+25+26+62à65+67+98	64ha38a68ca	SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

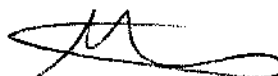
Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs en mairie de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 12 décembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 57220046

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2022-DDT-SERAF-USIMEA n° 18 du 15/09/2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Moselle ;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Moselle en date du 10/11/2022.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 24 août 2022, présentée par le GAEC BRAYER (représenté par MM. BRAYER Laurent et Christian),
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de GUEBENHOUSE, LHOR, PUTTELANGE-AUX-LACS et TORCHEVILLE du 05/09/2022 au 05/10/2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Moselle du 05/09/2022 au 05/10/2022,
- la demande concurrente totale déposée par l'EARL DES LACS (représentée par M. TORLOTING Michel) en date du 03 octobre 2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande concurrente partielle déposée par la SCEA FOLMER (représentée par Mme FOLMER Marie-Nicole) en date du 03 octobre 2022, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande concurrente partielle déposée par M. FIMEYER Jean-Claude en date du 08 septembre 2022, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande concurrente partielle déposée par M. BRIOT Pascal en date du 13 septembre 2022, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A, définie dans l'annexe 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, le GAEC BRAYER, représenté par MM. Laurent et Christian BRAYER :

Le GAEC BRAYER est soumis au Contrôle des Structures puisque la superficie de l'exploitation dépasse le seuil de contrôle fixé à 140ha,

Le GAEC BRAYER est composée de 2 chefs d'exploitation à titre principal, M. BRAYER Laurent et M. BRAYER Christian. Ils n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite.

M. Pierre BRAYER, fils de Laurent souhaite s'installer à titre principal avec les aides J.A au sein du GAEC avec apport de surface. Il a un PPP validé en octobre 2022.

Le GAEC comptabilise donc 3 UTA.

La société exploite une surface de 281,64 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 120,26 ha. La surface après projet est donc de 401,9 ha.

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 133,96 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation aidée en tant qu'associé par agrandissement d'une personne morale avec apport de surface, avec un agrandissement en surface pondérée par UTA compris entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, l'EARL DES LACS (représentée par M. TORLOTING Michel) :

L'EARL DES LACS est soumise au contrôle des structures puisque la superficie de l'exploitation est supérieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA,

L'EARL DES LACS est composée d'un chef d'exploitation à titre secondaire, M. Michel TORLOTING, qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite.

M. Solenne VAAS souhaite s'installer à titre principal au sein de l'EARL avec apport de surface. Il s'agit d'un jeune agriculteur dont le PPP est hors délais puisque validé en août 2020.

L'EARL DES LACS compte donc 1,5 UTA.

L'EARL exploite une superficie de 142 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 120,26 ha. La surface après projet est donc de 262,26 ha,

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 174,84 ha,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, la SCEA FOLMER (représentée par Mme FOLMER M-Nicole) :

La SCEA FOLMER est soumise au contrôle des structures puisque la superficie de l'exploitation est supérieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA,

La SCEA FOLMER est composée d'un chef d'exploitation à titre principal, Mme Marie-Nicole FOLMER qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite.

M. Vincent FOLMER souhaite s'installer avec les aides J.A à titre principal au sein de la SCEA avec apport de surface. Il a validé son PPP en mai 2022.

La SCEA compte donc 2 UTA.

La SCEA exploite une superficie de 127,23 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 21,52 ha sur les communes de Lhor et Torcheville. La surface après projet est donc de 148,75 ha,

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 74,37 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation aidée en tant qu'associé par agrandissement d'une personne morale avec apport de surface, avec un

agrandissement en surface pondérée par UTA inférieur au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, M. Jean-Claude FIMEYER :

M. Jean-Claude FIMEYER n'est pas soumis au contrôle des structures puisqu'il a la capacité agricole et la superficie demandée ne fait pas passer son exploitation au-dessus du seuil de contrôle,

M. FIMEYER est exploitant individuel à titre principal ; il n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Son exploitation compte 1 UTA.

M. FIMEYER exploite une superficie de 77,21 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 21,52 ha sur les communes de Lhor et Torcheville. La surface après projet est donc de 98,73 ha.

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 98,73 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations située en dessous du seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, M. Pascal BRIOT :

M. Pascal BRIOT n'est pas soumis au contrôle des structures car il a la capacité agricole et la superficie demandée ne fait pas passer son exploitation au-dessus du seuil de contrôle (140 ha),

M. BRIOT est exploitant individuel à titre principal, il n'a pas atteint l'âge légal de la retraite.

M. BRIOT exploite une surface de 102,63 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 21,52 ha sur les communes de Lhor et Torcheville. La surface après projet est donc de 124,15 ha.

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 124,15 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

Les demandes du GAEC BRAYER, de la SCEA FOLMER, et de M. FIMEYER Jean-Claude relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA GE.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

- Le GAEC BRAYER est classé au **rang de priorité N° 1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- M. Pierre BRAYER est un jeune agriculteur qui s'installe avec les aides. Il a un PPP validé en octobre 2022. Les biens demandés sont donc destinés à l'installation d'un J.A avec Dotation Jeunes Agriculteurs qui dispose de l'accusé de recevabilité de la demande d'aide à l'installation, ou à défaut, du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) validé et valide,
- Le GAEC BRAYER comporte au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite,
- Le GAEC présente une diversité de productions (Grandes cultures, élevage),
- Le GAEC présente un nombre de 150 UGB. Il répond donc au critère d'un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB,
- Les 3 chefs d'exploitation possèdent un diplôme agricole ; ils répondent donc aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle,
- Le GAEC atteste sur l'honneur qu'il n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable,
- Le GAEC atteste sur l'honneur que l'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

- La SCEA FOLMER est classée au **rang de priorité N° 1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- M. Vincent FOLMER est un jeune agriculteur qui s'installe avec les aides. Il a un PPP validé en mai 2022. Les biens demandés sont donc destinés à l'installation d'un J.A avec Dotation Jeunes Agriculteurs qui dispose de l'accusé de recevabilité de la demande d'aide à l'installation, ou à défaut, du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) validé et valide,
- Selon son Plan d'entreprise, M. FOLMER a un projet de conversion à l'agriculture biologique à partir de mai 2023,
- La SCEA FOLMER a le ratio SAU/UTA (74,37 ha/UTA) le plus faible,
- La SCEA comporte au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite,
- La SCEA comporte au moins 1 chef d'exploitation ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole,
- L'exploitation présente une diversité de productions (élevage, lait bio, céréales),
- La SCEA présente un nombre de 100 UGB. Elle répond donc au critère d'un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB,

- La SCEA atteste sur l'honneur qu'elle n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable,
- La SCEA est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de productions

- M. Jean-Claude FIMEYER est classé au **rang de priorité N° 1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- M. FIMEYER est installé à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comporte donc un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite,
- M. FIMEYER a un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole,
- L'exploitation présente un nombre de 11,47 UGB. Elle répond donc au critère d'un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB,
- M. FIMEYER a 40 années d'expérience professionnelle. Il répond donc aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM),
- L'exploitation de M. FIMEYER est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'Article 5 du SDREA, si l'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires ne permet pas de départager les candidats, une attention particulière doit être donnée aux critères suivants :

- les biens demandés sont destinés à l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA qui dispose, à la date de décision, de l'accusé de recevabilité de la demande d'aide à l'installation, ou à défaut, du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) validé et valide ;
- l'exploitation est certifiée ou en cours de conversion biologique et les terres objet de la demande sont exploitées en agriculture biologique.

CONSIDÉRANT que le critère d'installation avec DJA peut être retenu pour le GAEC BRAYER et la SCEA FOLMER.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale ;

CONSIDÉRANT, dans le cas présent, les orientations du SDREA et les intérêts économiques et environnementaux des opérations, l'autorité compétente décide de

pondérer les 2 critères complémentaires suivants, comme le prévoit l'article 5. 3) du SDREA :

- l'exploitation a le ratio SAU/UTA le plus faible
- l'exploitation est certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique

CONSIDÉRANT que le projet d'agrandissement de la SCEA FOLMER présente le ratio SAU/UTA le plus faible et prévoit de convertir l'exploitation à l'agriculture biologique. Il est donc prioritaire au regard des critères complémentaires pondérés.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le GAEC BRAYER n'est pas autorisé à exploiter une surface de 21ha52a58 sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface	Commune
S.24 p.42+43 ; S.25 p.3+4+5	19ha18a18ca	LHOR
S.24 p.8+9	2ha34a40ca	TORCHEVILLE

Article 2

Le GAEC BRAYER est autorisé à exploiter une surface de 98ha74a13 sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface	Commune
S.04 p.2+94 ; S.14 p.1+5à14+22+23+25à33+35+36+95+239 ; S.15 p.37+38+40+97+102+117+134+138+141+147à149+154à156+158à172.	8ha70a00ca	GUEBENHOUSE
S.13 p.53+100+101 ; S.17 p.54+135+137 ; S.18 p.70+71 ; S.19 p.19+52 ; S.21 p.10+13 à20+25à28+30à33+36à45+48+71 ; S.22 p.1à5+9+11à13+84+92à94+113 ; S.23 p.1à6+9à20+23à31+68à72+74à80+104à120+148+149+213+214 ; S.24 p.9+10+12+14à20+27à30+39+46à62+74+76+77+86+87+94à105 ; S.25 p.18+20à29+32à38+40+55+90+93+97 ; S.26 p.46+50+51+54+63+68à71+79à89+92à96+102à105+125+151à155+159à169+175+176+193à198+209à212 ; S.27 p.70+135à139 ;	90ha04a13	PUTTELANGE-AUX-LACS

S.34 p.17à20+35à39+108+109+120+121+146+147+160à163 ; S.35 p.10à15+119+153+168à173 ; S.43 p.22à25+32+33+46+53+54		
---	--	--

Article 3

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 5

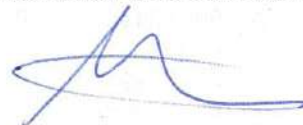
Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs en mairies de GUEBENHOUSE, LHOR, PUTTELANGUE-AUX-LACS et TORCHEVILLE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 14 décembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 57220047

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2022-DDT-SERAF-USIMEA n° 18 du 15/09/2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Moselle ;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Moselle en date du 10/11/2022.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 25 juillet 2022, présentée par l'EARL DE LA PIERRE JAUNE (représentée par MM. SCHMITT Thomas et Paul) et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 25 janvier 2023,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES du 02/08/2022 au 02/09/2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Moselle du 02/08/2022 au 02/09/2022,
- la demande concurrente totale déposée par M. Arthur DARDAINE en date du 02 septembre 2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande concurrente totale déposée par l'EARL DE LA TOUR (représentée par M. Christian POINSIGNON) en date du 31 août 2022, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande concurrente partielle déposée par la SCEA KREBER (représentée par MM. KREBER Olivier et Thierry) en date du 30 août 2022, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A, définie dans l'annexe 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, l'EARL DE LA PIERRE JAUNE, représentée par MM. Thomas et Paul SCHMITT :

L'EARL DE LA PIERRE JAUNE est soumise au Contrôle des Structures puisque la superficie de l'exploitation dépasse le seuil de contrôle fixé à 140ha.

L'EARL est composée de 2 chefs d'exploitation à titre secondaire, M. SCHMITT Thomas et M. SCHMITT Paul. Ils n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc 1 UTA.

La société exploite une surface de 251 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 64,38 ha. La surface après projet est donc de 315,38 ha.

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 315,38.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations supérieur au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 3** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, M. Arthur DARDAINE :

M. DARDAINE est soumis au Contrôle des Structures car sa demande d'agrandissement fait passer son exploitation au-delà du seuil de contrôle fixé à 140 ha.

M. DARDAINE est un jeune agriculteur qui souhaite conforter son installation. Il est exploitant à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Il n'emploie pas de salarié. Son exploitation comptabilise donc 1 UTA.

M. DARDAINE souhaite s'agrandir sur une surface de 64,38 ha, et fait passer son exploitation après projet à 211,16 ha.

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 211,16 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, l'EARL DE LA TOUR (représentée par M. Christian POINSIGNON) :

L'EARL DE LA TOUR est soumise au contrôle des structures puisque la superficie de l'exploitation est supérieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA,

L'EARL DE LA TOUR est composée d'un chef d'exploitation à titre principal, M. Christian POINSIGNON et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation compte 1 UTA,

L'EARL DE LA TOUR exploite une superficie de 155,81 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 64,38 ha. La surface après projet est donc de 220,19 ha.

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 220,19 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, la SCEA KREBER (représentée par MM. KREBER Olivier et Thierry) :

La SCEA KREBER est soumise au contrôle des structures puisque la superficie de l'exploitation est supérieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA,

La SCEA KREBER est composée de 2 chefs d'exploitation à titre secondaire, M. Olivier KREBER et M. Thierry KREBER. Ils n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation compte 1 UTA.

La SCEA KREBER exploite une superficie de 162,45 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 2,52 ha. La surface après projet est donc de 164,97 ha.

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 164,97 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

Les demandes de M. DARDAINE, l'EARL DE LA TOUR et la SCEA KREBER relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA GE.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

- M. Arthur DARDAINE est classé au **rang de priorité N° 2** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- M. DARDAINE est installé à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comporte donc un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- M. DARDAINE a le ratio SAU/UTA (155,10 ha/UTA) le plus faible.
- L'exploitation présente une diversité de productions (polyculture, élevage).
- L'exploitation présente un nombre de 87 UGB. Elle répond donc au critère d'un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB.
- M. DARDAINE est titulaire d'un diplôme agricole. Le chef d'exploitation répond aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM).
- L'exploitation dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

- L'EARL DE LA TOUR (représentée par M. POINSIGNON Christian) est classée au **rang de priorité N° 2** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- L'exploitation comporte un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite,
- M. POINSIGNON justifie d'une expérience professionnelle de 37 ans. Le chef d'exploitation répond aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM).

- M. POINSIGNON atteste sur l'honneur qu'il n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable.
- L'EARL dispose des moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

- La SCEA KREBER (représentée par MM KREBER Olivier et Thierry) est classée au **rang de priorité N°2** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- La SCEA a le ratio SAU/UTA le plus faible ou écart inférieur à 20 ha/UTA avec le plus faible (164,97 ha/UTA).
- La SCEA présente une diversité de productions (grandes cultures, élevage).
- La SCEA présente un nombre de 12,84 UGB. Elle répond donc au critère d'un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB,
- La parcelle demandée par la SCEA contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation. En effet, elle est contiguë à 2 des parcelles déjà exploitées par la SCEA et elle permettrait de sécuriser l'accès et la sortie des terres sur un chemin communal au lieu de la sortie actuelle qui se fait sur la route départementale en S dangereuse par son manque de visibilité,
- Les 2 chefs d'exploitation justifient d'une expérience professionnelle de 21 années et répondent donc aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle.
- La SCEA est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particuliers prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA qui dispose, à la date de décision, du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) validé et valide, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

CONSIDÉRANT que l'analyse de la situation des candidats a permis d'identifier des éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, comme le prévoit l'article 5. 3) du SDREA.

En effet, la SCEA KREBER indique rencontrer des problèmes de sécurités pour accéder aux parcelles qu'elle exploite et qui sont référencées S.37 p 14 et 15. L'unique accès aux parcelles débouche sur une section dangereuse de la route département D 11 (sortie de virage et manque de visibilité). La parcelle demandée, S.37 p13, est attenante à ces 2 parcelles exploitées et elle permet d'accéder à l'ensemble des parcelles par un chemin communal, ce qui sécuriserait l'accès aux parcelles de la SCEA.

CONSIDÉRANT que le critère complémentaire « le projet contribue à l'amélioration parcellaire de l'exploitation » est prioritaire pour la SCEA KREBER.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

La SCEA KREBER est autorisée à exploiter une surface de 2ha52a13 sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface	Commune
S.37 p.13	2ha52a13ca	SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs en mairie de **SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES**, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 15 décembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 57220049

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2022-DDT-SERAF-USIMEA n° 18 du 15/09/2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Moselle ;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Moselle en date du 10/11/2022.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 25 juillet 2022, présentée par l'EARL DE LA PIERRE JAUNE (représentée par MM. SCHMITT Thomas et Paul) et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 25 janvier 2023,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES du 02/08/2022 au 02/09/2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Moselle du 02/08/2022 au 02/09/2022,
- la demande concurrente totale déposée par M. Arthur DARDAINE en date du 31 août 2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande concurrente totale déposée par M. Arnaud DRIANT en date du 26 août 2022, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande concurrente totale déposée par M. Bastien HUET en date du 1^{er} septembre 2022, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A, définie dans l'annexe 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT le retrait de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DE LA PIERRE JAUNE en date du 4 novembre 2022,

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, M. Arthur DARDAINE :

M. Arthur DARDAINE est soumis au Contrôle des Structures puisque sa demande d'agrandissement fait passer son exploitation au-delà du seuil de contrôle fixé à 140 ha.

M. DARDAINE est un jeune agriculteur qui souhaite conforter son installation. Il est exploitant à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Il n'emploie pas de salarié. Son exploitation comptabilise donc 1 UTA.

M. DARDAINE souhaite s'agrandir sur une surface de 65,58 ha, et fait passer son exploitation après projet à 156,78 ha.

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 156,78 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation,

agrandissement, concentration, réunion d'exploitations située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, M. Arnaud DRIANT :

M. Arnaud DRIANT n'est pas soumis au contrôle des structures car il possède un diplôme agricole et il souhaite s'installer sur une superficie en dessous du seuil de contrôle fixé à 140 ha.

M. DRIANT est un jeune agriculteur qui souhaite s'installer avec les aides à titre principal en 2023. Il n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Il n'emploie pas de salarié. Son exploitation comptabilise 1 UTA.

M. DRIANT s'installe sur une surface de 65,58 ha à titre individuel.

Le ratio SAU/UTA est égal à 65,58 ha,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, M. Bastien HUET :

M. Bastien HUET n'est pas soumis au contrôle des structures car il possède un diplôme agricole et souhaite s'installer sur une superficie en dessous du seuil de contrôle fixé à 140 ha.

M. HUET est un jeune agriculteur, il n'a pas atteint l'âge légal de la retraite, et souhaite s'installer avec les aides à titre principal. Il n'emploie pas de salarié. Son exploitation comptabilise 1 UTA.

M. HUET s'installe sur une surface de 65,58 ha à titre individuel.

Le ratio SAU/UTA est égal à 65,58 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT que le projet d'agrandissement de M. Arthur DARDAINE n'est pas prioritaire sur les projets d'installation de MM. Bastien HUET et Arnaud DRIANT au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

M. Arthur DARDAINE n'est pas autorisé à exploiter une surface de 65ha58a41 sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface	Commune
S.06 p.24 ; S.08 p.8à16+31+32+35 ; S.09 p.6+8 ; S.14 p.3+4+10+15+16 S.18 p.6 ; S.20 p.4+8	59ha42a63ca	AMANVILLERS
S.42 p.29	1ha71a39	SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES
S.24 p.40 S.25 p.7	2ha57a47	SAINT-PRIVAT-LA-MONTAGNE
S.10 p.24+25+26	1ha86a92	VERNEVILLE

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

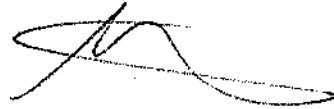
Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies d'AMANVILLERS, de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES, de SAINT-PRIVAT-LA-MONTAGNE et de VERNEVILLE, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 12 décembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 57220050

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2022-DDT-SERAF-USIMEA n° 18 du 15/09/2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Moselle ;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Moselle en date du 10/11/2022.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 25 juillet 2022, présentée par l'EARL DE LA PIERRE JAUNE (représentée par MM. SCHMITT Thomas et Paul) et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 25 janvier 2023,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES du 02/08/2022 au 02/09/2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Moselle du 02/08/2022 au 02/09/2022,
- la demande concurrente totale déposée par M. Arthur DARDAINE en date du 02 septembre 2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande concurrente totale déposée par l'EARL DE LA TOUR (représentée par M. Christian POINSIGNON) en date du 31 août 2022, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande concurrente partielle déposée par la SCEA KREBER (représentée par MM. KREBER Olivier et Thierry) en date du 30 août 2022, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A, définie dans l'annexe 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, l'EARL DE LA PIERRE JAUNE, représentée par MM. Thomas et Paul SCHMITT :

L'EARL DE LA PIERRE JAUNE est soumise au Contrôle des Structures puisque la superficie de l'exploitation dépasse le seuil de contrôle fixé à 140ha.

L'EARL est composée de 2 chefs d'exploitation à titre secondaire, M. SCHMITT Thomas et M. SCHMITT Paul. Ils n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc 1 UTA.

La société exploite une surface de 251 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 64,38 ha. La surface après projet est donc de 315,38 ha.

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 315,38.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations supérieur au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 3** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, M. Arthur DARDAINE :

M. DARDAINE est soumis au Contrôle des Structures car sa demande d'agrandissement fait passer son exploitation au-delà du seuil de contrôle fixé à 140 ha.

M. DARDAINE est un jeune agriculteur qui souhaite conforter son installation. Il est exploitant à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Il n'emploie pas de salarié. Son exploitation comptabilise donc 1 UTA.

M. DARDAINE souhaite s'agrandir sur une surface de 64,38 ha, et fait passer son exploitation après projet à 211,16 ha.

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 211,16 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, l'EARL DE LA TOUR (représentée par M. Christian POINSIGNON) :

L'EARL DE LA TOUR est soumise au contrôle des structures puisque la superficie de l'exploitation est supérieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA,

L'EARL DE LA TOUR est composée d'un chef d'exploitation à titre principal, M. Christian POINSIGNON et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation compte 1 UTA,

L'EARL DE LA TOUR exploite une superficie de 155,81 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 64,38 ha. La surface après projet est donc de 220,19 ha.

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 220,19 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, la SCEA KREBER (représentée par MM. KREBER Olivier et Thierry) :

La SCEA KREBER est soumise au contrôle des structures puisque la superficie de l'exploitation est supérieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA,

La SCEA KREBER est composée de 2 chefs d'exploitation à titre secondaire, M. Olivier KREBER et M. Thierry KREBER. Ils n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation compte 1 UTA.

La SCEA KREBER exploite une superficie de 162,45 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 2,52 ha. La surface après projet est donc de 164,97 ha.

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 164,97 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

Les demandes de M. DARDAINE, l'EARL DE LA TOUR et la SCEA KREBER relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA GE.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

- M. Arthur DARDAINE est classé au **rang de priorité N° 2** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- M. DARDAINE est installé à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comporte donc un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- M. DARDAINE a le ratio SAU/UTA (155,10 ha/UTA) le plus faible.
- L'exploitation présente une diversité de productions (polyculture, élevage).
- L'exploitation présente un nombre de 87 UGB. Elle répond donc au critère d'un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB.
- M. DARDAINE est titulaire d'un diplôme agricole. Le chef d'exploitation répond aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM).
- L'exploitation dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

- L'EARL DE LA TOUR (représentée par M. POINSIGNON Christian) est classée au **rang de priorité N° 2** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- L'exploitation comporte un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite,
- M. POINSIGNON justifie d'une expérience professionnelle de 37 ans. Le chef d'exploitation répond aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM).
- M. POINSIGNON atteste sur l'honneur qu'il n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable.

- L'EARL dispose des moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

- La SCEA KREBER (représentée par MM KREBER Olivier et Thierry) est classée au **rang de priorité N°2** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- La SCEA a le ratio SAU/UTA le plus faible ou écart inférieur à 20 ha/UTA avec le plus faible (164,97 ha/UTA).
- La SCEA présente une diversité de productions (grandes cultures, élevage).
- La SCEA présente un nombre de 12,84 UGB. Elle répond donc au critère d'un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB,
- La parcelle demandée par la SCEA contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation. En effet, elle est contiguë à 2 des parcelles déjà exploitées par la SCEA et elle permettrait de sécuriser l'accès et la sortie des terres sur un chemin communal au lieu de la sortie actuelle qui se fait sur la route départementale en S dangereuse par son manque de visibilité,
- Les 2 chefs d'exploitation justifient d'une expérience professionnelle de 21 années et répondent donc aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle.
- La SCEA est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particuliers prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA qui dispose, à la date de décision, du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) validé et valide, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

CONSIDÉRANT que l'analyse de la situation des candidats a permis d'identifier des éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, comme le prévoit l'article 5. 3) du SDREA.

En effet, la SCEA KREBER indique rencontrer des problèmes de sécurités pour accéder aux parcelles qu'elle exploite et qui sont référencées S.37 p 14 et 15. L'unique accès aux parcelles débouche sur une section dangereuse de la route département D 11 (sortie de virage et manque de visibilité). La parcelle demandée, S.37 p13, est attenante à ces 2

parcelles exploitées et elle permet d'accéder à l'ensemble des parcelles par un chemin communal, ce qui sécuriserait l'accès aux parcelles de la SCEA.

CONSIDÉRANT que le critère complémentaire « le projet contribue à l'amélioration parcellaire de l'exploitation » est prioritaire pour la SCEA KREBER.

CONSIDÉRANT, qu'en revanche, aucun élément ne permet de justifier une pondération des critères pour départager les demandes de M. DARDAINE et de l'EARL DE LA TOUR, l'autorité administrative décide de délivrer plusieurs autorisations concernant les surfaces demandées conjointement par ces 2 concurrents, comme le prévoit l'article 3 du SDREA.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

M. Arthur DARDAINE n'est pas autorisé à exploiter une surface de 2ha52a13 sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface	Commune
S.37 p.13	2ha52a13ca	SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES

Article 2

M. Arthur DARDAINE est autorisé à exploiter une surface de 61ha86a68 sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface	Commune
S.21 p.54+55 ; S.37 p.40+42+43+79 ; S.38 p.17+25+26+62à65+67+98	61ha86a68ca	SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES

Article 3

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à

compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 5

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs en mairie de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 16/12/2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE

A blue ink signature of Héloïse MAISONNAVE, consisting of a stylized, flowing script.



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 57220052

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2022-DDT-SERAF-USIMEA n° 18 du 15/09/2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Moselle ;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Moselle en date du 10/11/2022.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 25 juillet 2022, présentée par l'EARL DE LA PIERRE JAUNE (représentée par MM. SCHMITT Thomas et Paul) et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 25 janvier 2023,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES du 02/08/2022 au 02/09/2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Moselle du 02/08/2022 au 02/09/2022,
- la demande concurrente totale déposée par M. Arthur DARDAINE en date du 02 septembre 2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande concurrente totale déposée par l'EARL DE LA TOUR (représentée par M. Christian POINSIGNON) en date du 31 août 2022, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande concurrente partielle déposée par la SCEA KREBER (représentée par MM. KREBER Olivier et Thierry) en date du 30 août 2022, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A, définie dans l'annexe 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, l'EARL DE LA PIERRE JAUNE, représentée par MM. Thomas et Paul SCHMITT :

L'EARL DE LA PIERRE JAUNE est soumise au Contrôle des Structures puisque la superficie de l'exploitation dépasse le seuil de contrôle fixé à 140ha.

L'EARL est composée de 2 chefs d'exploitation à titre secondaire, M. SCHMITT Thomas et M. SCHMITT Paul. Ils n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc 1 UTA.

La société exploite une surface de 251 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 64,38 ha. La surface après projet est donc de 315,38 ha.

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 315,38.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations supérieur au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 3** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, M. Arthur DARDAINE :

M. DARDAINE est soumis au Contrôle des Structures car sa demande d'agrandissement fait passer son exploitation au-delà du seuil de contrôle fixé à 140 ha.

M. DARDAINE est un jeune agriculteur qui souhaite conforter son installation. Il est exploitant à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Il n'emploie pas de salarié. Son exploitation comptabilise donc 1 UTA.

M. DARDAINE souhaite s'agrandir sur une surface de 64,38 ha, et fait passer son exploitation après projet à 211,16 ha.

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 211,16 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, l'EARL DE LA TOUR (représentée par M. Christian POINSIGNON) :

L'EARL DE LA TOUR est soumise au contrôle des structures puisque la superficie de l'exploitation est supérieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA,

L'EARL DE LA TOUR est composée d'un chef d'exploitation à titre principal, M. Christian POINSIGNON et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation compte 1 UTA,

L'EARL DE LA TOUR exploite une superficie de 155,81 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 64,38 ha. La surface après projet est donc de 220,19 ha.

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 220,19 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, la SCEA KREBER (représentée par MM. KREBER Olivier et Thierry) :

La SCEA KREBER est soumise au contrôle des structures puisque la superficie de l'exploitation est supérieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA,

La SCEA KREBER est composée de 2 chefs d'exploitation à titre secondaire, M. Olivier KREBER et M. Thierry KREBER. Ils n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation compte 1 UTA.

La SCEA KREBER exploite une superficie de 162,45 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 2,52 ha. La surface après projet est donc de 164,97 ha.

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 164,97 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

Les demandes de M. DARDAINE, l'EARL DE LA TOUR et la SCEA KREBER relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA GE.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

- M. Arthur DARDAINE est classé au **rang de priorité N° 2** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- M. DARDAINE est installé à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comporte donc un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- M. DARDAINE a le ratio SAU/UTA (155,10 ha/UTA) le plus faible.
- L'exploitation présente une diversité de productions (polyculture, élevage).
- L'exploitation présente un nombre de 87 UGB. Elle répond donc au critère d'un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB.
- M. DARDAINE est titulaire d'un diplôme agricole. Le chef d'exploitation répond aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM).
- L'exploitation dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

- L'EARL DE LA TOUR (représentée par M. POINSIGNON Christian) est classée au **rang de priorité N° 2** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- L'exploitation comporte un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite,
- M. POINSIGNON justifie d'une expérience professionnelle de 37 ans. Le chef d'exploitation répond aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM).
- M. POINSIGNON atteste sur l'honneur qu'il n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable.

- L'EARL dispose des moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

- La SCEA KREBER (représentée par MM KREBER Olivier et Thierry) est classée au **rang de priorité N°2** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- La SCEA a le ratio SAU/UTA le plus faible ou écart inférieur à 20 ha/UTA avec le plus faible (164,97 ha/UTA).
- La SCEA présente une diversité de productions (grandes cultures, élevage).
- La SCEA présente un nombre de 12,84 UGB. Elle répond donc au critère d'un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB,
- La parcelle demandée par la SCEA contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation. En effet, elle est contiguë à 2 des parcelles déjà exploitées par la SCEA et elle permettrait de sécuriser l'accès et la sortie des terres sur un chemin communal au lieu de la sortie actuelle qui se fait sur la route départementale en S dangereuse par son manque de visibilité,
- Les 2 chefs d'exploitation justifient d'une expérience professionnelle de 21 années et répondent donc aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle.
- La SCEA est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particuliers prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA qui dispose, à la date de décision, du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) validé et valide, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

CONSIDÉRANT que l'analyse de la situation des candidats a permis d'identifier des éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, comme le prévoit l'article 5. 3) du SDREA.

En effet, la SCEA KREBER indique rencontrer des problèmes de sécurités pour accéder aux parcelles qu'elle exploite et qui sont référencées S.37 p 14 et 15. L'unique accès aux parcelles débouche sur une section dangereuse de la route département D 11 (sortie de virage et manque de visibilité). La parcelle demandée, S.37 p13, est attenante à ces 2

parcelles exploitées et elle permet d'accéder à l'ensemble des parcelles par un chemin communal, ce qui sécuriserait l'accès aux parcelles de la SCEA.

CONSIDÉRANT que le critère complémentaire « le projet contribue à l'amélioration parcellaire de l'exploitation » est prioritaire pour la SCEA KREBER.

CONSIDÉRANT, qu'en revanche, aucun élément ne permet de justifier une pondération des critères pour départager les demandes de M. DARDAINE et de L'EARL DE LA TOUR, l'autorité administrative décide de délivrer plusieurs autorisations concernant les surfaces demandées conjointement par ces 2 concurrents, comme le prévoit l'article 3 du SDREA.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL DE LA TOUR n'est pas autorisée à exploiter une surface de 2ha92a60 sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface	Commune
S.37 p.13	2ha52a13ca	SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES
S.24 p.40	40a47ca	SAINT-PRIVAT-LA-MONTAGNE

Article 2

L'EARL DE LA TOUR est autorisée à exploiter une surface de 61ha86a68 sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface	Commune
S.21 p.54+55 ; S.37 p.40+42+43+79 ; S.38 p.17+25+26+62à65+67+98	61ha86a68ca	SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES

Article 3

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 5

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de **SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES** dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 16/12/2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 57220055

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2022-DDT-SERAF-USIMEA n° 18 du 15/09/2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Moselle ;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Moselle en date du 10/11/2022.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 24 août 2022, présentée par le GAEC BRAYER (représenté par MM. BRAYER Laurent et Christian),
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de GÜEBENHOUSE, LHOR, PUTTELANGE-AUX-LACS et TORCHEVILLE du 05/09/2022 au 05/10/2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Moselle du 05/09/2022 au 05/10/2022,
- la demande concurrente totale déposée par l'EARL DES LACS (représentée par M. TORLOTING Michel) en date du 03 octobre 2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande concurrente partielle déposée par la SCEA FOLMER (représentée par Mme FOLMER Marie-Nicole) en date du 03 octobre 2022, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande concurrente partielle déposée par M. FIMEYER Jean-Claude en date du 08 septembre 2022, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande concurrente partielle déposée par M. BRIOT Pascal en date du 13 septembre 2022, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A, définie dans l'annexe 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, le GAEC BRAYER, représenté par MM. Laurent et Christian BRAYER :

Le GAEC BRAYER est soumis au Contrôle des Structures puisque la superficie de l'exploitation dépasse le seuil de contrôle fixé à 140ha,

Le GAEC BRAYER est composée de 2 chefs d'exploitation à titre principal, M. BRAYER Laurent et M. BRAYER Christian. Ils n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite.

M. Pierre BRAYER, fils de Laurent souhaite s'installer à titre principal avec les aides J.A au sein du GAEC avec apport de surface. Il a un PPP validé en octobre 2022.

Le GAEC comptabilise donc 3 UTA.

La société exploite une surface de 281,64 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 120,26 ha. La surface après projet est donc de 401,9 ha.

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 133,96 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation aidée en tant qu'associé par agrandissement d'une personne morale avec apport de surface, avec un agrandissement en surface pondérée par UTA compris entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, l'EARL DES LACS (représentée par M. TORLOTING Michel) :

L'EARL DES LACS est soumise au contrôle des structures puisque la superficie de l'exploitation est supérieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA,

L'EARL DES LACS est composée d'un chef d'exploitation à titre secondaire, M. Michel TORLOTING, qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite.

M. Solenne VAAS souhaite s'installer à titre principal au sein de l'EARL avec apport de surface. Il s'agit d'un jeune agriculteur dont le PPP est hors délais puisque validé en août 2020.

L'EARL DES LACS compte donc 1,5 UTA.

L'EARL exploite une superficie de 142 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 120,26 ha. La surface après projet est donc de 262,26 ha,

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 174,84 ha,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, la SCEA FOLMER (représentée par Mme FOLMER M-Nicole) :

La SCEA FOLMER est soumise au contrôle des structures puisque la superficie de l'exploitation est supérieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA,

La SCEA FOLMER est composée d'un chef d'exploitation à titre principal, Mme Marie-Nicole FOLMER qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite.

M. Vincent FOLMER souhaite s'installer avec les aides J.A à titre principal au sein de la SCEA avec apport de surface. Il a validé son PPP en mai 2022.

La SCEA compte donc 2 UTA.

La SCEA exploite une superficie de 127,23 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 21,52 ha sur les communes de Lhor et Torcheville. La surface après projet est donc de 148,75 ha,

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 74,37 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation aidée en tant qu'associé par agrandissement d'une personne morale avec apport de surface, avec un

agrandissement en surface pondérée par UTA inférieur au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, M. Jean-Claude FIMEYER :

M. Jean-Claude FIMEYER n'est pas soumis au contrôle des structures puisqu'il a la capacité agricole et la superficie demandée ne fait pas passer son exploitation au-dessus du seuil de contrôle,

M. FIMEYER est exploitant individuel à titre principal ; il n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Son exploitation compte 1 UTA.

M. FIMEYER exploite une superficie de 77,21 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 21,52 ha sur les communes de Lhor et Torcheville. La surface après projet est donc de 98,73 ha.

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 98,73 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations située en dessous du seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, M. Pascal BRIOT :

M. Pascal BRIOT n'est pas soumis au contrôle des structures car il a la capacité agricole et la superficie demandée ne fait pas passer son exploitation au-dessus du seuil de contrôle (140 ha),

M. BRIOT est exploitant individuel à titre principal, il n'a pas atteint l'âge légal de la retraite.

M. BRIOT exploite une surface de 102,63 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 21,52 ha sur les communes de Lhor et Torcheville. La surface après projet est donc de 124,15 ha.

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 124,15 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

Les demandes du GAEC BRAYER, de la SCEA FOLMER, et de M. FIMEYER Jean-Claude relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA GE.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

- Le GAEC BRAYER est classé au **rang de priorité N° 1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- M. Pierre BRAYER est un jeune agriculteur qui s'installe avec les aides. Il a un PPP validé en octobre 2022. Les biens demandés sont donc destinés à l'installation d'un J.A avec Dotation Jeunes Agriculteurs qui dispose de l'accusé de recevabilité de la demande d'aide à l'installation, ou à défaut, du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) validé et valide,
- Le GAEC BRAYER comporte au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite,
- Le GAEC présente une diversité de productions (Grandes cultures, élevage),
- Le GAEC présente un nombre de 150 UGB. Il répond donc au critère d'un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB,
- Les 3 chefs d'exploitation possèdent un diplôme agricole ; ils répondent donc aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle,
- Le GAEC atteste sur l'honneur qu'il n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable,
- Le GAEC atteste sur l'honneur que l'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

- La SCEA FOLMER est classée au **rang de priorité N° 1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- M. Vincent FOLMER est un jeune agriculteur qui s'installe avec les aides. Il a un PPP validé en mai 2022. Les biens demandés sont donc destinés à l'installation d'un J.A avec Dotation Jeunes Agriculteurs qui dispose de l'accusé de recevabilité de la demande d'aide à l'installation, ou à défaut, du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) validé et valide,
- Selon son Plan d'entreprise, M. FOLMER a un projet de conversion à l'agriculture biologique à partir de mai 2023,
- La SCEA FOLMER a le ratio SAU/UTA (74,37 ha/UTA) le plus faible,
- La SCEA comporte au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite,
- La SCEA comporte au moins 1 chef d'exploitation ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole,
- L'exploitation présente une diversité de productions (élevage, lait bio, céréales),
- La SCEA présente un nombre de 100 UGB. Elle répond donc au critère d'un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB,

- La SCEA atteste sur l'honneur qu'elle n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable,
- La SCEA est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de productions

- M. Jean-Claude FIMEYER est classé au **rang de priorité N° 1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- M. FIMEYER est installé à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comporte donc un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite,
- M. FIMEYER a un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole,
- L'exploitation présente un nombre de 11,47 UGB. Elle répond donc au critère d'un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB,
- M. FIMEYER a 40 années d'expérience professionnelle. Il répond donc aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa 1 de l'article R 331-2 du CRPM),
- L'exploitation de M. FIMEYER est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'Article 5 du SDREA, si l'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires ne permet pas de départager les candidats, une attention particulière doit être donnée aux critères suivants :

- les biens demandés sont destinés à l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA qui dispose, à la date de décision, de l'accusé de recevabilité de la demande d'aide à l'installation, ou à défaut, du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) validé et valide ;
- l'exploitation est certifiée ou en cours de conversion biologique et les terres objet de la demande sont exploitées en agriculture biologique.

CONSIDÉRANT que le critère d'installation avec DJA peut être retenu pour le GAEC BRAYER et la SCEA FOLMER.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale ;

CONSIDÉRANT, dans le cas présent, les orientations du SDREA et les intérêts économiques et environnementaux des opérations, l'autorité compétente décide de pondérer les 2 critères complémentaires suivants, comme le prévoit l'article 5. 3) du

SDREA :

- l'exploitation a le ratio SAU/UTA le plus faible
- l'exploitation est certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique

CONSIDÉRANT que le projet d'agrandissement de la SCEA FOLMER présente le ratio SAU/UTA le plus faible et prévoit de convertir l'exploitation à l'agriculture biologique. Il est donc prioritaire au regard des critères complémentaires pondérés.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

La SCEA FOLMER est autorisée à exploiter une surface de 21ha52a58 sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface	Commune
S.24 p.42+43 ; S.25 p.3+4+5	19ha18a18ca	LHOR
S.24 p.8+9	2ha34a40ca	TORCHEVILLE

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de LHOR et TORCHEVILLE, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 14 décembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 57220063

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2022-DDT-SERAF-USIMEA n° 18 du 15/09/2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Moselle ;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Moselle en date du 10/11/2022.

notaire de la région naturelle

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 24 août 2022, présentée par le GAEC BRAYER (représenté par MM. BRAYER Laurent et Christian),
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de GUEBENHOUSE, LHOR, PUTTELANGE-AUX-LACS et TORCHEVILLE du département de Moselle du 05/09/2022 au 05/10/2022,
- la demande concurrente totale déposée par l'EARL DES LACS (représentée par M. TORLOTING Michel) en date du 03 octobre 2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande concurrente partielle déposée par la SCEA FOLMER (représentée par Mme Marie-Nicole) en date du 03 octobre 2022, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande concurrente partielle déposée par M. FIMEYER Jean-Claude en date du 08 septembre 2022, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande concurrente partielle déposée par M. BRIOT Pascal en date du 13 septembre 2022, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A, définie dans l'annexe 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, le GAEC BRAYER, représenté par MM. Laurent et Christian BRAYER :

Le GAEC BRAYER est soumis au Contrôle des Structures puisque la superficie de l'exploitation dépasse le seuil de contrôle fixé à 140ha,

Le GAEC BRAYER est composé de 2 chefs d'exploitation à titre principal, M. BRAYER Laurent et M. BRAYER Christian. Ils n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite.

M. Pierre BRAYER, fils de Laurent souhaite s'installer à titre principal avec les aides J.A. au sein du GAEC avec apport de surface. Il a un PPP validé en octobre 2022.

Le GAEC comptabilise donc 3 UTA.

La société exploite une surface de 281,64 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur

120,26 ha. La surface après projet est donc de 401,9 ha.

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 133,96 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation aidée en tant qu'associé par agrandissement d'une personne morale avec apport de surface, avec un agrandissement en surface pondérée par UTA compris entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de **priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, l'EARL DES LACS (représentée par M. TORLOTING Michel) :

L'EARL DES LACS est soumise au contrôle des structures puisque la superficie de l'exploitation est supérieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA,

L'EARL DES LACS est composée d'un chef d'exploitation à titre secondaire, M. Michel TORLOTING, n'a pas atteint l'âge légal de la retraite.

M. Solenne VAAS souhaite s'installer à titre principal au sein de l'EARL avec apport de surface. Il s'agit d'un jeune agriculteur dont le PPP est hors délais puisque validé en août 2020.

L'EARL DES LACS compte donc 1,5 UTA.

L'EARL exploite une superficie de 142 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 120,26 ha. La surface après projet est donc de 262,26 ha,

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 174,84 ha,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de **priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, la SCEA FOLMER (représentée par Mme FOLMER M-Nicole) :

La SCEA FOLMER est soumise au contrôle des structures puisque la superficie de l'exploitation est supérieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA,

La SCEA FOLMER est composée d'un chef d'exploitation à titre principal, Mme Marie-Nicole FOLMER. Elle n'a pas atteint l'âge légal de la retraite.

M. Vincent FOLMER souhaite s'installer avec les aides J.A. à titre principal au sein de la SCEA avec apport de surface. Il a validé son PPP en mai 2022.

La SCEA compte donc 2 UTA.

La SCEA exploite une superficie de 127,23 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 21,52 ha sur les communes de Lhor et Torcheville. La surface après projet est donc de 148,75 ha,

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 74,37 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation aidée en tant qu'associé par agrandissement d'une personne morale avec apport de surface, avec un agrandissement en surface pondérée par UTA inférieur au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, M. Jean-Claude FIMEYER :

M. Jean-Claude FIMEYER n'est pas soumis au contrôle des structures puisqu'il a la capacité agricole et la superficie demandée ne fait pas passer son exploitation au-dessus du seuil de contrôle,

M. FIMEYER est exploitant individuel à titre principal ; il n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Son exploitation compte 1 UTA.

M. FIMEYER exploite une superficie de 77,21 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 21,52 ha sur les communes de Lhor et Torcheville. La surface après projet est donc de 98,73 ha.

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 98,73 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations située en dessous du seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, M. Pascal BRIOT :

M. Pascal BRIOT n'est pas soumis au contrôle des structures car il a la capacité agricole et la superficie demandée ne fait pas passer son exploitation au-dessus du seuil de contrôle (140 ha),

M. BRIOT est exploitant individuel à titre principal, il n'a pas atteint l'âge légal de la retraite.

M. BRIOT exploite une surface de 102,63 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 21,52 ha sur les communes de Lhor et Torcheville. La surface après projet est donc de 124,15 ha.

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 124,15 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT que le projet d'agrandissement de l'EARL DES LACS relève d'un rang de priorité inférieur aux projets du GAEC BRAYER, de M. Jean-Claude FIMEYER et de la SCEA FOLMER, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL DES LACS n'est pas autorisée à exploiter une surface de 120ha26a71 sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface	Commune
S.04 p.2+94 ; S.14 p.1+5à14+22+23+25à33+35+36+95+239 ; S.15 p.37+38+40+97+102+117+134+138+141+147à149+154à156+158à172	8ha70a00ca	GUEBENHOUSE
S.24 p.42+43 ; S.25 p.3+4+5	19ha18a18ca	LHOR
S.13 p.53+100+101 ; S.17 p.54+135+137 ; S.18 p.70+71 ; S.19 p.19+52 ; S.21 p.10+13 à20+25à28+30à33+36à45+48+71 ; S.22 p.1à 5+9+11à13+84+92à94+113 ; S.23 p.1à6+9à 20+23à31+68à72+74à80+104à120+148+149 +213+214 ; S.24 p.9+10+12+14à20+27à30+ 39+46à62+74+76+77+86+87+94à105 ; S.25 p.18+20à29+32à38+40+55+90+93+97 ; S.26 p.46+50+51+54+63+68à71+79à89+92à96+ 102à105+125+151à155+159à169+175+176+ 193à198+209à212 ; S.27 p.70+135à139 ; S.34 p.17à20+35à39+108+109+120+121+ 146+147+160à163 ; S.35 p.10à15+119+153 +168à173 ; S.43 p.22à25+32+33+46+53+54	90ha04a13	PUTTELANGE-AUX-LACS
S.24 p.8+9	2ha34a40ca	TORCHEVILLE

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être

déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs en mairies de GUEBENHOUSE, LHOR, PUTTELANGE-AUX-LACS et TORCHEVILLE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

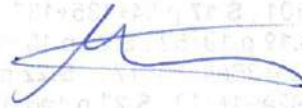
Fait à Châlons-en-Champagne, le 14 décembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 67220049

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021/658, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département du Bas-Rhin ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 4 octobre 2022 présentée par la SCEA le Frivolan,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Mackenheim et Marckolsheim du 11 octobre 2022 au 11 novembre 2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département du Bas-Rhin du 11 octobre 2022 au 11 novembre 2022,

CONSIDÉRANT :

- la création de la SCEA le Frivolan avec entrée de Monsieur VONARB Raphaël, en tant qu'associé exploitant double actif dont les revenus extra agricoles sont supérieurs à 3120 fois le SMIC ;
- l'absence de concurrence à la date du 25 novembre 2022, date de fin de dépôt de concurrence ;
- que l'opération ne relève pas d'un agrandissement excessif ;
- l'absence de remise en cause de la viabilité de l'exploitation du preneur en place

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

La SCEA le Frivolan est autorisée à exploiter une surface de 58ha 32a 67ca sur les communes de Mackenheim et Marckolsheim.

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de Mackenheim et Marckolsheim dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 22 décembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°67220052

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021/658 portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département du Bas-Rhin;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 23 septembre 2022 présentée par M. KLEIN Alain
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Dachstein, Ergersheim et Molsheim du 11 octobre 2022 au 11 novembre 2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département du Bas-Rhin du 11 octobre 2022 au 11 novembre 2022

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

- l'absence de concurrence à la date du 25 novembre 2022, date de fin de dépôt de dossier concurrent

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

M KLEIN Alain est autorisé à exploiter une surface de 20ha 44a 40ca sur les communes de Dachstein, Ergersheim et Molsheim.

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de Dachstein, Ergersheim et Molsheim dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 20 décembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 88220116

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 533/2019/DDT du 24 juillet 2019 modifié et n° 84/2022/DDT du 28 avril 2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 28 octobre 2022 présentée par M. Nicolas DESSALLE pour la reprise de 61 ha 91, parcelles sous-citées dans l'article 1 à RELANGES, BONVILLET et DARNEY en vue d'une installation à titre secondaire,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 10/11/2022 au 10/12/2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 10/11/2022 au 10/12/2022.

CONSIDÉRANT :

- l'absence de concurrence concernant les parcelles listées ci-dessus pendant la période de publicité, objet de la demande,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

M. Nicolas DESSALLE est **autorisé** à exploiter 61 ha 91 ares 35, parcelles suivantes :

Commune	Lieu résidence propriétaire	section	N°	SURF
RELANGES	53,3735			
		ZH	27	2,0800
		ZH	173	0,2041
		ZH	56	0,3894
		ZH	57	0,4000
		ZH	32	0,3000
		ZH	28	7,6700
		ZB	2	1,4600
		ZE	12 et 13	4,7200
		ZE	10	12,5300
		ZE	4 et 6	1,1400
		ZH	46 et 47	4,2900
		ZH	25	0,5900
		ZE	03	2,2000
		ZA	10	0,8400
		ZA	14 et 18	0,5200
		ZA	20	0,1400
		ZE	07 et 08	1,2800
		ZE	05	0,5600
		ZH	52	0,7900
		ZA	13	1,0000
		ZE	1 et 2	5,1600
		ZH	24	0,1700

ZA	9	0,0900
ZH	48	4,8500

BONVILLET 7,28

ZA	18	3,0700
ZA	16	2,2600
ZA	17	1,9500

DARNEY 1,26

ZA	07	0,2700
ZA	08	0,9900

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région GRAND EST et le Directeur départemental des territoires de VOSGES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Nicolas DESSALLE, transmis pour affichage dans les communes précédemment mentionnées pendant une durée d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le 21 décembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 21 déc. 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf :

1021

La directrice régionale
à

BERTEAUX Loïc
12 Malmy
08450 CHEMERY-SUR-BAR

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 2022/161**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 14 décembre 2022, de votre projet d'agrandissement afin de mettre en valeur de 6,15 hectares, parcelles agricoles suivantes : Vendresse : ZE 23, 24, 26.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est
Tél : 03-26-66 20 20
<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Moni Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (tél. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 21 déc. 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : *1016*

La directrice régionale
à

VAN CAMP Emmanuel
4 rue de la Charbogne
08300 PERTHES

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 2022/215**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 18 novembre 2022, de votre projet d'agrandissement afin de mettre en valeur de 20,33 hectares, parcelles agricoles suivantes : Perthes : ZH 2 et ZD 24.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf-grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Péignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

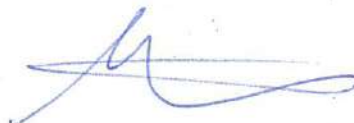
Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (tél. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 6 déc. 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 08 22 0221

13/16

La directrice régionale
à

MISER Julie
4 rue de la Carrière
08270 SAULGES-MONCLIN

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 2022/221**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 21 novembre 2022, de votre projet de mise en valeur de 32,98 hectares, parcelles agricoles suivantes :

La Férée : A 5

Blanchefosse-et-Bay : ZH 23, ZE 46, ZD 5-7-71-17-16.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est.

Tél : 03 28 68 20 20

<http://draaf-grand-est.agriculture.gouv.fr>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (tél. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 5 janvier 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 08 22 0223

115

La directrice régionale
à

GERARDIN David
29 rue des Près
08400 SAVIGNY-SUR-AISNE

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 2022/223**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 25 novembre 2022, de votre projet de mise en valeur de 152,49 hectares, parcelles agricoles suivantes :

La Neuville en Tourne à Fuy : YA 41

Saint-Morel : ZR 67-56

Hauviné : ZM 71-73, ZC 7-10, ZM 52-53-54-72

Savigny-Sur-Aisne : ZE 64-31, ZH 34-97, ZL 60, ZD 2, ZI 6-7, ZL 58, ZD 11-14, ZH 56-57, ZE 30-2, ZK 57, ZM 34, ZD 1-3-4-6, ZE 1, ZL 43, ZM 28, ZD 5, ZL 45, ZE 25-26-29, ZM 27.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennés, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (tél. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire


Fabrice GUICHON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 12 décembre 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 08 22 0225

La directrice régionale
à

LAIES Benoit
4 rue Pasteur
08130 ATTIGNY

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 2022/225**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 30 novembre 2022, de votre projet d'agrandissement d'une surface de 5,73 hectares, afin de mettre en valeur les parcelles agricoles suivantes : Rilly-sur-Aisne : C 39-43-44-45-46-52-53-54-55-85-86-89-90-281-283-285-296-311-328-330-332-334-336-338-341-344-346-348-350-352-354-356-358-360-362-364-366-368-369-.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est.
Tél : 03 28 66 20 20
<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr>
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (tél. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 21 déc. 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Ref : 1012

La directrice régionale
à

BEGUIN Thibaut
2A rue Romard
08190 AIRE

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 2022/227**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 7 décembre 2022, de votre projet d'installation afin de mettre en valeur de 12,39 hectares, parcelles agricoles suivantes : Blanzzy-la-Salonnaise : ZN 86-87-88.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 86 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (tél. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 21 déc. 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf :

1014

La directrice régionale
à

HENRAT Antoine
21 rue de la Chicherie
08310 JUNIVILLE

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 2022/228**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 7 décembre 2022, de votre projet d'installation au sein de l'EARL HENRAT, société qui met en valeur 137,88 hectares, parcelles agricoles suivantes :

Juniville : ZD 16- ZO 24-23-11- ZN 3- YD 14-13- ZO 27-147-148- AK 80-81-82-83-84-85- YI 1- ZD 15-
ZN 6- YD 17- ZO 28- YD 15-2- YA 37- YC 14-15-64- ZD 11- ZO 16-26- ZS 13-14- ZD 12-14- ZN 4-5-
ZO 271- ZD 43-44- ZO 163- YD 16- ZT 27- ZD 17-18- ZT 166- ZO 25
Aussonce : ZB 15.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10528 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (tél. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 21 décembre 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Méi : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : *1015*

La directrice régionale

à

DEHOICHE Fabrice

4 rue de la Bascule

51400 PROSNES

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures

Dossier n° 2022/231

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, réceptionné le 7 décembre 2022.

Votre demande concerne une installation à titre individuel afin de mettre en valeur 2,42 hectares situés sur la commune de Grandpré : E 594-596-597-598-603-604-605-606-607-608-625-626-627-628-629-630-631-632-633-634-641-642-640.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du code rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre exploitation après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf-grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51008 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (mail : ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr / tel : 03.51.16.50.39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire

Héloïse MAISONNAVE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 21 déc. 2022.

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf :

1013

La directrice régionale
à

SCEA DES BLANCHES COUTURES
51 rue de Champagne
08300 SEUIL

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 2022/237

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 1 décembre 2022, de votre projet d'agrandissement afin de mettre en valeur de 11,16 hectares, parcelles agricoles suivantes : Vaux-Champagne : ZL 26, B 286 Pauvres : ZN 13.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51008 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (tel. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 3 janv. 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf :

B

La directrice régionale
à

LALONDE Jérôme
8 Grande rue
Pargny-Resson
08300 RETHEL

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 2022/246**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 28 décembre 2022, de votre projet d'agrandissement afin de mettre en valeur de 36,41 hectares, parcelles agricoles suivantes : Seuil : ZV 6-8-7- ZT 14- ZD 1-2-3-4-80-81 Thugny-Trugny : ZL16.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (tél. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 12 décembre 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Méi : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf :

978

La directrice régionale
à

M. Maxime BAHIER
SCEA DES SAPINS DE LABRAUX
22 Hameau de Labraux

10330 CHAVANGES

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°10220233**

Monsieur,

Vous avez déposé le 14/10/2022 un dossier de demande d'autorisation d'installation sur 218.3191 ha de terres sis à Chavanges conformément à l'article L331-4-1 du code rural et de la pêche maritime.

L'examen de votre demande fait apparaître que :

- vous êtes titulaire de la capacité professionnelle requise en matière de contrôle des structures,
- vous vous installez dans une société par reprise de parts sociales sans apport de foncier,
- vous n'avez pas de revenus extra agricoles supérieurs à 3120 fois le smic horaire,

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de l'Aube, en la personne de Karine Dumont 03 25 71 18 36 (ddt-seaf-bsic@aubepouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 6 décembre 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf :

918

La directrice régionale
à

Madame Odile VAJOU
3 rue de l'Île Olive

10400 NOGENT SUR SEINE

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°10220237**

Madame

Vous avez déposé le 20/10/2022 un dossier de demande d'autorisation d'installation sur 48.8544 ha de terres sis à Méry-sur-Seine conformément à l'article L331-4-1 du code rural et de la pêche maritime.

L'examen de votre demande fait apparaître que :

- vous êtes titulaire de la capacité professionnelle requise en matière de contrôle des structures,
- vous vous installez dans une société par reprise de parts sociales sans apport de foncier,
- vous n'avez pas de revenus extra agricoles supérieurs à 3120 fois le smic horaire.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 68 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

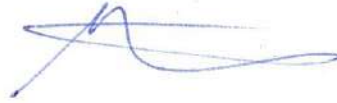
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de l'Aube, en la personne de Karine Dumont 03 25 71 18 36 (ddt-seaf-bsic@aubes.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile. Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 12 décembre 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf :

979

La directrice régionale
à

EARL PILLOT
2 chemin de Lavau

10200 FRAVAUX

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°10220253**

Monsieur,

Vous avez déposé le 10/11/2022 un dossier de demande d'autorisation d'installation sur 10.7625 ha de terres sis à Proverville, Spoy, Couvignon et Meurville conformément à l'article L331-4-1 du code rural et de la pêche maritime.

L'examen de votre demande fait apparaître que :

- vous justifiez d'une expérience professionnelle agricole de plus de 5 ans,
- votre agrandissement n'excède pas le seuil de contrôle fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- vous n'avez pas de revenus extra agricoles supérieurs à 3120 fois le smic horaire.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

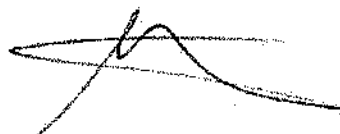
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de l'Aube, en la personne de Karine Dumont 03 25 71 18 36 (ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile. Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 12 décembre 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf :

980

La directrice régionale
à

Monsieur DEBURE Geoffrey
14 rue Jules Cuisin

10440 LA RIVIERE DE CORPS

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°10220259**

Madame,

Vous avez déposé le 17/11/2022 un dossier de demande d'autorisation d'installation sur 14.3203 ha de terres sis à La Rivière-de-Corps et Torvilliers conformément à l'article L331-4-1 du code rural et de la pêche maritime.

L'examen de votre demande fait apparaître que :

- vous justifiez d'une expérience professionnelle agricole de plus de 5 ans,
- votre agrandissement n'excède pas le seuil de contrôle fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- le projet d'agrandissement ne ramène pas l'exploitation de monsieur Gérard Pécquenard en dessous du seuil de contrôle fixé par le SDREA,
- vous n'avez pas de revenus extra agricoles supérieurs à 3120 fois le smic horaire,

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

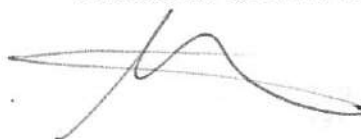
Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de l'Aube, en la personne de Karine Dumont 03 25 71 18 36 (ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 12 décembre 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf :

GRA

La directrice régionale
à

Mme MATHIEU Pauline
3 rue des 2 Sillons

10140 LA VILLENEUVE AU CHENE

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°10220260**

Madame,

Vous avez déposé le 17/11/2022 un dossier de demande d'autorisation d'installation sur 3.3854 ha de terres sis à Bligny et Chavanges conformément à l'article L331-4-1 du code rural et de la pêche maritime.

L'examen de votre demande fait apparaître que :

- vous êtes titulaire de la capacité professionnelle requise en matière de contrôle des structures,
- vous vous installez dans une société par reprise de parts sociales sans apport de foncier,
- vous n'avez pas de revenus extra agricoles supérieurs à 3120 fois le smic horaire,

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf-grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de l'Aube, en la personne de Karine Dumont 03 25 71 18 36 (ddt-seaf-bsic@aubes.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile. Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 21/12/2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf :

1018

La directrice régionale

à

Monsieur Alix HOSPITAL

131 rue de Bagnolet

75020 PARIS

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°10220278**

Monsieur,

Vous avez déposé le 07/12/2022 un dossier de demande d'autorisation d'installation sur 47.0022 ha de terres sis à Jasseines conformément à l'article L331-4-1 du code rural et de la pêche maritime.

L'examen de votre demande fait apparaître que :

- vous êtes titulaire de la capacité professionnelle requise en matière de contrôle des structures,
- vous vous installez dans l'EARL LES FERTÉES, sans apport de surface par reprise de parts sociales, d'un parent ou allié jusqu'au 3^e degré de parenté.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 68 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr>

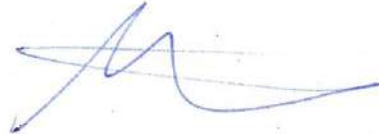
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Morit Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT de l'Aube, en la personne de Karine Dumont 03 25 71 18 36 (ddt-seaf-bsic@aubes.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile. Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 3 janvier 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : *g*

La directrice régionale
à

M. Thibault VERHEECKE
8 hameau de Larivour
10270 LUSIGNY SUR BARBE

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°10220286**

Monsieur,

Vous avez déposé le 15/12/2022 un dossier de demande d'autorisation d'installation sur 82.8614 ha de terres sis à Courteranges, Ruvigny et Thennelières conformément à l'article L331-4-1 du code rural et de la pêche maritime.

L'examen de votre demande fait apparaître que :

- vous êtes titulaire de la capacité professionnelle requise en matière de contrôle des structures,
- vous n'avez pas de revenus extra agricoles supérieurs à 3120 fois le smic horaire,
- votre installation n'excède pas le seuil de contrôle fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20
<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de l'Aube, en la personne de Karine Dumont 03 25 71 18 36 (ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.
Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,


Fabrice GUICHON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 3 janvier 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf :

La directrice régionale
à

Madame PERRON Marie-Gabrielle
Route de Sпой

10200 MEURVILLE

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°10220287**

Madame,

Vous avez déposé le 15/12/2022 un dossier de demande d'autorisation d'installation sur 3.9660 ha de vignes sis à Meurville et Couvignon conformément à l'article L331-4-1 du code rural et de la pêche maritime.

L'examen de votre demande fait apparaître que :

- vous justifiez d'une expérience professionnelle agricole de plus de 5 ans,
- vous vous installez dans une société familiale par reprise de parts sociales sans apport de foncier,
- vous n'avez pas de revenus extra agricoles supérieurs à 3120 fois le smic horaire,

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de l'Aube, en la personne de Karine Dumont 03 25 71 18 36 (ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 8 décembre 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Méi : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 51 22 0051

1962

La directrice régionale
à

M. BOURIN YOANN
6 LE PONT DE BOIS
51530 CHAVOT

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 51 22 0051**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné complet le 19/10/2022, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

- CHAVOT COURCOURT: parcelles C751 / C753 / C755 / C759
- CUIS: parcelles Y129 / Y302
- EPERNAY: parcelles BW494 P
- CRAMANT: parcelles AB521 / AB528
- OIRY : parcelles C498P / C833

pour un total de 3ha 48a 38ca de vignes.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du Code Rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

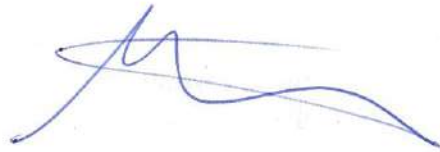
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'M' followed by a long horizontal stroke and a wavy line extending to the right.

Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 21/12/2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 51 22 365

1017

La directrice régionale
à

EARL CURFS
7 RUE DE SAINTE MENEHOULD
51800 VIENNE LE CHATEAU

LR/AR

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n° 51 22 365**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 09/09/2022.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :

- 11 ha 30 a 40 ca de terres

situées sur la commune de VIENNE LA VILLE (51).

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du Code Rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre exploitation après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

DRAAF Grand Est
Tél : 03.26.66.20.20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51008 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT de la Marne, (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.
Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 6 décembre 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 51 22 0370 *1919*

La directrice régionale
à

M. MASSOULIER MICKAEL
3 RUE SAINT VINCENT
51700 VINCELLES

LR/AR

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n° 51 22 0370**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 14/09/2022.

Votre demande concerne votre installation à titre individuel sur :
- 16 a 57 ca de vignes
situées sur la commune de VINCELLES (51)

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du Code Rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre/vos exploitation(s) après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf-grand-est.agriculture.gouv.fr/>

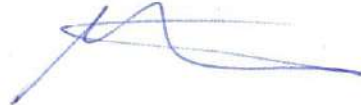
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10528 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Péignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT de la Marne, (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 6 décembre 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf: 51 22 0374 /1920

La directrice régionale
à

Mme PIOT NOEMIE
19 RUE GAMBETTA
51500 MAILLY CHAMPAGNE

LR/AR

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n° 51 22 0374**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L331-2 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 08/09/2022.

Votre demande concerne votre entrée sans apport de surfaces, en tant qu'associée exploitante, au sein de l'EARL PIOT, qui met en valeur :

-142 ha 68 a 73 ca de terres

situées sur les communes de BERZIEUX (51) ; DOMMARTIN SUR HANS (51) ; COURTEMONT (51); HANS (51) ; LA CROIX EN CHAMPAGNE (51)

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du Code Rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf-grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT de la Marne, (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 8 décembre 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires.

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 51 22 0377

1963

La directrice régionale
à

M. MICHEL LORIS
21 B RUE FRANCOIS BONAL
51200 EPERNAY

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 51 22 0377

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 16/09/2022, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

- CELLES LES CONDE : parcelles ZA18 / ZA20 / ZA117
- BRASLES: parcelles ZD71 / ZD73 / ZD74 / ZC51 / ZC88
- ST AGNAN: parcelles Z052 / Z0270 / Z0276 / Z0280 / Y079 / Y33 / Z0167 / Z0206 / Y034 / Y038 / Y075 / Y076 / Z058 / Z0271 / Z0277 / Z0281 / Z0282 / Z0299 / Z0300 / Z0301 / Z0302 / Z0303
- MOUSSY: parcelles A1035 / A1034 / A317 / A338 / A700 / A701 / A705 / A707 / A901 / A1012 / A1043
- MONTHUREL: parcelles ZC38 / ZC158
- MONT ST PERE: parcelles ZH98
- BRUGNY VAUDANCOURT: parcelles A552 / A554
- ST MARTIN D ABLOIS: parcelles AN101

pour un total de 9ha 24a 31ca de vignes.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du Code Rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 28 66 20 20

<http://draaf-grand-est.agriculture.gouv.fr>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom-Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

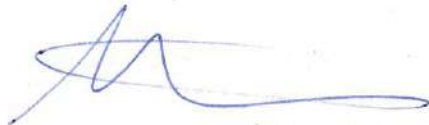
La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 8 décembre 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 51 22 0381

La directrice régionale
à

M. CORBEAUX ALBAN
1 ALLEE DES CHAUFFEURS
51380 VERZY

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 51 22 0381**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 19/09/2022, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

- ESSOYES : parcelles ZE0134 / ZD0029 / ZE0017 / ZE0020
- VERZY : parcelles AI0085 / AN0154 / A00528 / AI0125 / AI0237 / AL0138 / AD0080 / AD0182 / AD0194 / AH0209 / AI082 / AI0126 / AI0217 / AI0243 / AI0261 / AL0098 / AL0169 / AO013 / AO028 / AO0064 / AO0128 / AO0268 / AO0269 / AP0233 / AR0223 / AH0230 / AI0084 / AD0183 / AD0185

pour un total de 5ha 02a 20ca de vignes.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du Code Rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

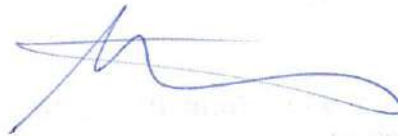
DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20
<http://draaf-grand-est.agriculture.gouv.fr>
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cédex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of fluid, connected strokes that form a stylized name.

Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 8 décembre 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 51 22 0385

La directrice régionale
à

Mme DESLOOVERE Victorine
FERME DE LA GRANGE LE COMTE
51530 BRUGNY-VAUDANCOURT

LR/AR

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n° 51 22 0385**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 21/09/2022.

Votre demande concerne votre entrée sans apport de surface, en tant qu'associée exploitante, au sein de la SCEA DE BRUGNY, qui met en valeur :

- 329 ha 48 a 01 ca de terres

situées sur la (les) commune(s) de MARDEUIL (51) ; DAMERY (51) ; BRUGNY-VAUDANCOURT (51), VAUCIENNES

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du Code Rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>


Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT de la Marne, (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 6 décembre 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 51 22 392 / 021

La directrice régionale
à

Mme GUIBORAT DIANE
1 RUE DU MOULIN DE SAINT GOND
CHAVENAY
51700 DORMANS

LR/AR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n° 51 22 392

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 27/09/2022.

Votre demande concerne votre installation à titre individuel sur :

- 23 a 95 ca de vignes

situées sur la (les) commune(s) de DORMANS (51) ; VANDIERES (51)

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du Code Rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre/vos exploitation(s) après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

Les services de la DDT de la Marne, (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 8 décembre 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 51 22 0411

La directrice régionale
à

M. DELETAIN ROMAIN
6 RUE SAINT ANTOINE
51120 FONTAINE DENIS NUISY

LR/AR

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n° 51 22 0411**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 05/10/2022.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :
- 61 a 97 ca de vignes
situées sur la commune de FONTAINE DENIS NUISY (51)

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du Code Rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre/vos exploitation(s) après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 88 20 20

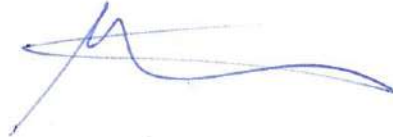
<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cédex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT de la Marne, (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 6 décembre 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : *BAS*

La directrice régionale
à

Mme BONIN Angélique
13 rue de Beaulieu

52600 HORTES

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°52220005**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne, par courrier réceptionné le **12 octobre 2022** de votre projet de mise en valeur de **63,7747 ha** sur la commune de :

Langres :

➤ (parcelles AM 105, OF 107, OF 108, OF 180, OF 111, OF 110, OF 109, OF 137, OF 53, OF 100, OF 105, OF 106, OF 235, AK 164, AL 138, AL 139, AK 167, AK 168, AM 106, AL 83, AL 171, AL 20 OF 174, OF 176, OF 177, AX25, AK 166 et AL 133)

Perrancey :

➤ (parcelles OD 320, OD 323, OD 283, OD 329, OD 371, OD 375, OD 391, OD 392, OD 435 OD 473, OD 539, OD 547, OD 552, OD 576, OD 579, OE 187, OE 200, OE 202, OE 203, OE 205, OE 201 OE 172, OC 05, OC 06, OC 10, OC 11, OC 276, OD 192, OD 171, OD 198, OD 271, OD 193, OB 324, OB 372, OC 40, OC 45, OC 124, OC 137, OC 160, OC 299, OC 431, OD 44, OD 78, OD 84, OB 262 OD 191, OA 50, OA 51, OC 29, OC 82, OC 138, OC 145, OC 157, OC 288, OC 297, OC 434 et OC 440)

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf-grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Mme Karine Sauer-Guyot (karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 6 décembre 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Ref: *917*

La directrice régionale

à

Monsieur BOUGUERET Guillaume

1 rue Chatre-Chat

52500 TORNAY

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°52220084**

Monsieur le gérant,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne, par courrier réceptionné le **29/07/2022** de votre projet de mise en valeur de **130,04 ha** sur les communes de :

Genevrières :

- (parcelles ZK 31, ZK 32, ZL 34), propriété de M. BOUGUERET Alain
- (parcelle ZL 36), propriété de M. THIEBAUT Nicolas

Tornay :

- (parcelles ZB 13, ZB 42, ZB 45, ZB 94, ZB 95, ZB 26, ZB 21, ZB 22, ZB 23, ZA 28, ZA 29, ZA 30, ZE 08 ZH 39, ZH 12, ZD 33, ZE 01, ZE 12, ZD 12 et ZD 13), propriété de BOUGUERET Alain
- (parcelle ZD 32), propriété de M. BOUGUERET Gérard
- (parcelles ZD 20, ZD 21, ZE 04, ZE 18, ZB 93, ZB 108, ZB 111 et ZC 45), propriété de M. BOUGUERET Hubert
- (parcelles ZD 11, ZH 29), propriété de la Commune de Tornay

Gilley :

- (parcelles ZK 01, ZK 02, ZK 03, ZK 04), propriété de M. BOUGUERET Hubert
- (parcelles ZI 04, ZI 06, ZI 07, ZI 08), propriété de M. JACQUOT Elisabeth

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cédex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Savigny :

- (parcelles ZH 10, ZH 11, ZH 12, ZH 13, ZH 14, ZH 15, ZH 16), propriété de M. GUERRET Daniel

Argilleres 70600 :

- (parcelles ZI 13, ZI 17, ZI 18), propriété de M. GUERRET Daniel

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

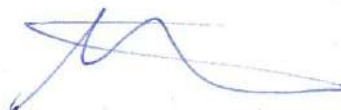
La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Mme Karine Sauer-Guyot (karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile. Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 12 Décembre 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 985

La directrice régionale
à
Monsieur VOINEY Jimmy
8 rue de la Fontaine

52260 CHARMOILLES

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 52220109

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne, par courrier réceptionné le 09/11/2022 de votre projet de mise en valeur de **66,4778** ha sur les communes de :

Faverolles :

- (parcelles ZK 09, ZK 08, ZK 10, OE 294, OE 297, ZC 21, ZB 04, ZC 04, ZE 10, ZE 12, ZN 02 et ZL 31)

Marac :

- (parcelles ZD 53, ZD 54)

Rolampont :

- (parcelles ZO 06, ZP 39 et ZP 51)

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20
<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

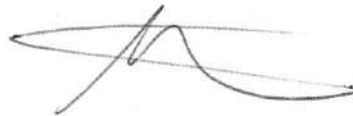
La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Mme Karine Sauer-Guyot (karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile. Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 12 Décembre 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf :

983

La directrice régionale

à

EARL DU VAL D'OGNE

7 bis rue du Val D'Ogne

21120 LUX

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures

Dossier n° 52220131

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne, par courrier réceptionné le **23/11/2022** de votre projet de mise en valeur de **12,69 ha** sur les communes de :

Rolampont :

➤ (parcelle ZE 04)

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 28 86 20 20

<http://draaf-grand-est.agriculture.gouv.fr>

Adresse postale : 3 Rue du Fautbourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

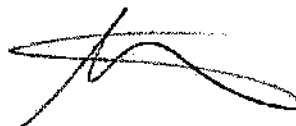
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Mme Karine Sauer-Guyot (karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile. Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 12 décembre 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf: 982

La directrice régionale

à

EARL BLANCHARD

3 rue de la Libération

52300 NOMECOURT

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures

Dossier n° 52220132

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne, par courrier réceptionné le **24/11/2022** de votre projet de mise en valeur de **4,7540 ha** sur les communes de :

Chatonrupt-Sommermont :

- (parcelles YC 26 et YC 33)

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

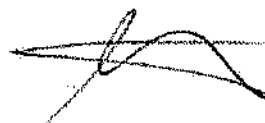
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Mme Karine Sauer-Guyot (karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile. Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 12 décembre 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Ref :

984

La directrice régionale

à

Monsieur DUHOUX François

7 rue Pierre Avier

52800 VESAIGNES SUR MARNE

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures

Dossier n° 52220134

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne, par courrier réceptionné le 24/11/2022 de votre projet de mise en valeur de 5,0980 ha sur les communes de :

Vesaignes Sur Marne :

➤ (parcelles ZE 04 et ZB 16)

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 28 68 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Péignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Mme Karine Sauer-Guyot (karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile. Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 2 janvier 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf :

6

La directrice régionale

à

Monsieur RACLOT Denis

1 rue Chevalier

52360 MARCILLY EN BASSIGNY

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures

Dossier n° 52220138

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne, par courrier réceptionné le **29/11/2022** de votre projet de mise en valeur de **2,26** ha sur la commune de :

Marcilly En Bassigny :

➤ (parcelle ZM 06)

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 28 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Don Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne


Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Mme Karine Sauer-Guyot (karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole et
de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 2 janvier 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 5

La directrice régionale

à

Monsieur LECLERC Franck

21 Rue du coin

52360 MARCILLY EN BASSIGNY

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures

Dossier n° 52220149

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne, par courrier réceptionné le **02/12/2022** de votre projet de mise en valeur de **0,940 ha** sur les communes de :

Marcilly En Bassigny :

➤ (parcelle ZL 05)

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf-grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Mme Karine Sauer-Guyot (karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole et
de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 6 décembre 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : *SAZ*

La directrice régionale

à

Monsieur COLLET Léon

3 Rue de Savary

55120 JULVECOURT

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 55220163**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 22/10/2022, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : AB110-115 – ZB05-08p – ZC05p – ZD24 – ZE05-06p-07p-08-15-16p-17-18-19-20-22-23-24p-25p-26p-27-29-42 – ZL02 – ZM09 à JULVECOURT (111,9470 ha) et YA06 à LES SOUHESMES RAMPONT (0,6150 ha)

Votre demande est dans le cadre de votre installation individuelle avec les aides en reprenant l'exploitation de Monsieur COLLET Patrick.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

.../...

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pénion - 51000 - Châlons-en-Champagne

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 6 décembre 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf :

913

La directrice régionale
à

EARL DU SART
58 Grande Rue
54800 BONCOURT

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 55220179**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par appel téléphonique le 07/11/2022, de votre souhait de vous porter candidat en concurrence avec Monsieur WILDGEN Alex (publicité du 14/10/2022) et avez confirmé par le dépôt d'un dossier, de votre projet de mise en valeur de la parcelle agricole suivante : ZI05 à BONCOURT (54) (22,4110 ha).

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

.../...

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex.

Siège situé au Parc Technologique du Mont-Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 6 décembre 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf :

314

La directrice régionale

à

Monsieur VACHER Guillaume

5 Rue Fouettée

55230 PILLON

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 55220190**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 25/11/2022, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZC46-47 à MERLES SUR LOISON (3,0170 ha), Y150 – ZI04 à PILLON (7,9259 ha), ZK09-10-11-12-13-15-17-18 – ZL09p-27p à SPINCOURT (14,2369 ha) et ZB08p – ZE01-05-10-17-19-29 à VAUDONCOURT (32,3052 ha).

Votre demande est dans le cadre de votre installation individuelle avec les aides.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

.../...

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pièrre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.


Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 12 décembre 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf :

1008

La directrice régionale
à

Monsieur HUET Bastien
3 rue de la tannerie

57865 AMANVILLERS

LR/AR

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n° 57220048 – HUET Bastien**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle réceptionné complet le 1er septembre 2022.

Votre demande, déposée en concurrence avec la demande de l'EARL DE LA PIERRE JAUNE concerne votre installation sur une superficie totale de **65ha58a41**, dont **59ha42a63** situés sur la commune d'**Amanvillers (S.06 p.24 ; S.08 p.8à16+31+32+35 ; S.09 p.6+8 ; S.14 p.3+4+10+15+16 ; S.18 p.6 ; S.20 p.4+8)**, **1ha71a39** sur la commune de **Sainte-Marie-aux-Chênes (S.42 p.29)**, **2ha57a47** sur la commune de **Saint-Privat-la-Montagne (S.24 p.40 ; S.25 p.7)** et **1ha86a92** sur la commune de **Vernéville (S.10 p.24+25+26)**.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter, prévu à l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, aux motifs suivants :

- la surface totale de votre exploitation après reprise est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif, ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC).

Les services de la DDT de la Moselle, en la personne de Mme Marie-Pierre Poilpret (tél. : 03 87 34 83 11) ; mail : ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 12 décembre 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf :

1009

La directrice régionale
à

Monsieur DRIANT Arnaud
42 rue de Metz

57130 REZONVILLE

LR/AR

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n° 57220051 – DRIANT Arnaud**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle réceptionné complet le 26 août 2022.

Votre demande, déposée en concurrence avec la demande de l'EARL DE LA PIERRE JAUNE concerne votre installation sur une superficie totale de **65ha58a41**, dont **59ha42a63** situés sur la commune d'**Amanvillers (S.06 p.24 ; S.08 p.8à16+31+32+35 ; S.09 p.6+8 ; S.14 p.3+4+10+15+16 ; S.18 p.6 ; S.20 p.4+8)**, **1ha71a39** sur la commune de **Sainte-Marie-aux-Chênes (S.42 p.29)**, **2ha57a47** sur la commune de **Saint-Privat-la-Montagne (S.24 p.40 ; S.25 p.7)** et **1ha86a92** sur la commune de **Vernéville (S.10 p.24+25+26)**.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter, prévu à l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, aux motifs suivants :

- la surface totale de votre exploitation après reprise est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif, ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC).

Les services de la DDT de la Moselle, en la personne de Mme Marie-Pierre Poilpret (tél. : 03 87 34 83 11) ; mail : ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf-grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 14 décembre 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : *09A*

La directrice régionale
à

Monsieur FIMEYER Jean-Claude
73 rue Principale

57670 LHOR

LR/AR

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n° 57220054 – FIMEYER Jean-Claude**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle réceptionné complet le 11 octobre 2022.

Votre demande, déposée en concurrence avec la demande du GAEC BRAYER concerne l'agrandissement de votre exploitation sur une superficie totale de **21ha52a58**, dont **19ha18a18** situés sur la commune de **LHOR (S.24 p.42+43 ; S.25 p.3+4+5)**, et **2ha34a40** sur la commune de **TORCHEVILLE (S.24 p.8+9)**.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter, prévu à l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, aux motifs suivants :

- la surface totale de votre exploitation après reprise est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif, ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC).

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf-grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT de la Moselle, en la personne de Mme Marie-Pierre Poilpret (tél. : 03 87 34 83 11) ; mail : ddt-control-structures@moselle.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 14 décembre 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 939

La directrice régionale
à

Monsieur BRIOT Pascal
79 rue Principale.

57670 LHOR

LR/AR

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n° 57220064 – BRIOT Pascal**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle réceptionné complet le 11 octobre 2022.

Votre demande, déposée en concurrence avec la demande du GAEC BRAYER concerne l'agrandissement de votre exploitation sur une superficie totale de **21ha52a58**, dont **19ha18a18** situés sur la commune de **LHOR (S.24 p.42+43 ; S.25 p.3+4+5)**, et **2ha34a40** sur la commune de **TORCHEVILLE (S.24 p.8+9)**.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter, prévu à l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, aux motifs suivants :

- la surface totale de votre exploitation après reprise est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif, ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC).

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Fautbourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT de la Moselle, en la personne de Mme Marie-Pierre Poilpret (tél. : 03 87 34 83 11) ; mail : ddt-control-structures@moselle.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 2 janvier 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf :

7

La directrice régionale
à

SCEA DU BERNSTEIN
M. HAASZ Dominique
M. HAASZ Tristan
1 rue du collège
67650 DAMBACH LA VILLE

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°67220127**

Messieurs,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, de votre projet de mise en valeur des parcelles reprises en annexe.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10528 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT du Bas-Rhin, en la personne de Michèle POINOT SANTERRE (ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr/ 03.88.88.91.59) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON



LISTE DES PARCELLES DEMANDEES :

Commune	Référence cadastrale				Superficie en ha
DAMBACH LA VILLE	section	14	parcelle	133	0,2013
	section	14	parcelle	137	0,0189
	section	14	parcelle	141	0,0472
	section	14	parcelle	142	0,0491
	section	19	parcelle	226	0,1372
	section	20	parcelle	104	0,0665
	section	21	parcelle	293	0,0743
	section	21	parcelle	294	0,1121
	section	21	parcelle	295	0,1742
	section	30	parcelle	84	0,0513
	section	30	parcelle	85	0,1152
	section	30	parcelle	88	0,0386
	section	32	parcelle	316	0,0397
	section	32	parcelle	319	0,0382
	section	32	parcelle	322	0,1498
	section	32	parcelle	323	0,0356
	section	14	parcelle	4	0,0328
	section	14	parcelle	38	0,0603
	section	14	parcelle	136	0,0888
	section	14	parcelle	139	0,0163
	section	24	parcelle	25	0,0902
	section	30	parcelle	83	0,0414
	section	31	parcelle	346	0,0659
	section	32	parcelle	321	0,0805
Total					1,8254



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 2 janvier 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf :

La directrice régionale

à

Mme BURGER Sandrine
8a rue du Stade
67370 DINGSHEIM

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°67220142**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, de votre projet de mise en valeur de **1ha 17a 76ca (parcelles 61, 62 section 9 d'une superficie de 99a 76ca et parcelle 60 section 7 d'une superficie de 18a)** sur la commune de Dingsheim.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT du Bas-Rhin, en la personne de Michèle POINOT SANTERRE (ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr/ 03.88.88.91.59) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,


Fabrice GUICHON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 21/12/2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 1019

La directrice régionale
à

EARL RISCH
M. RISCH Maxime
10 rue des champs
67170 MITTELSCHAEFFOLSHEIM

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°67220148**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, de votre projet de mise en valeur des parcelles reprises en annexe.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf-grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Barnard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

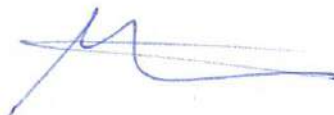
Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 10 janvier 2023

Les services de la DDT du Bas-Rhin, en la personne de Michèle POINOT SANTERRE (ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr/ 03.88.88.91.59) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 21/12/2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf :

1010

La directrice régionale
à

EARL DU GALGENBERG
M. PAULUS Julien
3 rue du Sel
67270 HOCHFELDEN

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°67220149**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, de votre projet de mise en valeur des parcelles reprises en annexe.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf-grand-est.agriculture.gouv.fr/>

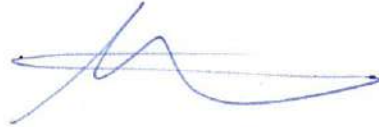
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT du Bas-Rhin, en la personne de Michèle POINOT SANTERRE (ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr/ 03.88.88.91.59) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE



LISTE DES PARCELLES DEMANDEES :

Commune	Référence cadastrale				Superficie en ha
HOCHFELDEN	section	33	parcelle	6	0,0323
	section	33	parcelle	18	0,0699
	section	58	parcelle	11	1,6426
	section	61	parcelle	136	0,9378
Total					2,6826



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 2 janvier 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : fondier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf: 3

La directrice régionale

à

Mme KLEIN Florine
29 rue des 4 vents
67270 HOCHFELDEN

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°67220150**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, de votre projet de mise en valeur de **3ha 16a 76ca** sur la commune de Hochfelden (voir annexe).

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Paignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT du Bas-Rhin, en la personne de Michèle POINOT SANTERRE (ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr/ 03.88.88.91.59) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Fabrice GUICHON

LISTE DES PARCELLES DEMANDEES :

Commune	Référence cadastrale				Superficie en ha
HOCHFELDEN	section	33	parcelle	6	0,0323
	section	33	parcelle	18	0,0699
	section	52	parcelle	65	0,485
	section	58	parcelle	11	1,6426
	section	61	parcelle	136	0,9378
	Total				3,1676



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 3 janvier 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 10

La directrice régionale
à

EARL des cigognes-WINCKEL
6 rue du sel
67270 HOCHFELDEN

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°67220152**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, de votre projet de mise en valeur des parcelles reprises en annexe.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT du Bas-Rhin, en la personne de Michèle POINOT SANTERRE (ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr/ 03.88.88.91.59) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,


Fabrice GUICHON

LISTE DES PARCELLES DEMANDEES :

Commune	Référence cadastrale				Superficie en ha
HOCHFELDEN	section	52	parcelle	65	0,485
	section	52	parcelle	127	1,2056
	section	58	parcelle	11	1,6426
	section	61	parcelle	136	0,9378
	Total				4,271



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 3 janv. 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 

La directrice régionale
à

SCEA ALPEVA
M. Clément VIAL
9 place Saint Jean RUAUX
88370 PLOMBIERES LES BAINS

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°88220118**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, par courrier réceptionné les 11 octobre et 28 novembre 2022 de votre projet de mise en valeur de 13 ha 39 ares 83, parcelles AK 17, AK 18, AK 21, AK 110, AK 113, AK 173, AB 118, AB 124, AB 337, AC 82, AC 83, AC 98, AC 111, AH 58, AH 59, AH 67, AH 73, AH 76, AH 77, AH 79, AH 80, AH 112 à PLOMBIERES LES BAINS.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Vosges, en la personne de Stéphane ANTONOT (contact : 03 29 69 12 51, ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr), restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 2 janvier 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncierdraaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 2

La directrice régionale
à

M. Bruno MAILLE
14 rue du haut de la Croix
88140 VRECOURT

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°88220132**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, par courrier réceptionné le 30 novembre 2022, de votre projet de mise en valeur de 0 ha 52 ares 98, parcelle ZB 030 à AINGEVILLE.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr>

Adresse postale : 3 Rue du Fautbourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Doit Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Vosges, en la personne de Stéphane ANTONOT (contact : 03 29 69 12 51, ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr), restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,

Fabrice GONCHON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 3 janv. 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf :

AL

La directrice régionale
à

EARL DE CHOZÉL
2 moulin de Chozel
88450 BETTEGNEY ST BRICE

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°88220133**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, par courrier réceptionné le 30 novembre 2022, de votre projet de mise en valeur de 10 ha 31 ares, parcelle ZH 03, ZH 05, ZH 06, ZB 04, ZB 06 à BETTEGNEY SAINT BRICE.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf-grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont-Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Vosges, en la personne de Stéphane ANTONOT (contact : 03 29 69 12 51, ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr), restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON